

N° 322

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'adaptation de la société au vieillissement,

Par MM. Gérard ROCHE et Georges LABAZÉE,

Sénateurs

Tome II : tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; M. Gérard Dériot, Mmes Colette Giudicelli, Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Aline Archimbaud, *vice-présidents* ; Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Élisabeth Doineau, *secrétaires* ; MM. Michel Amiel, Claude Bérit-Débat, Mme Nicole Bricq, MM. Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Mmes Karine Claireaux, Annie David, Isabelle Debré, Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Chantal Deseyne, M. Jérôme Durain, Mme Anne Emery-Dumas, MM. Michel Forissier, François Fortassin, Jean-Marc Gabouty, Mme Françoise Gatel, M. Bruno Gilles, Mme Pascale Gruny, M. Claude Haut, Mme Corinne Imbert, MM. Éric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoyne, Mmes Hermeline Malherbe, Brigitte Micouleau, Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Mme Catherine Procaccia, M. Didier Robert, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Vergoz, Dominique Watrin.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1994, 2119, 2155 et T.A. 403

Sénat : 804 (2013-2014), 305, 306 et 323 (2014-2015)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>Projet de loi relatif à l'adaption de la société au vieillissement</p>	<p>Projet de loi relatif à l'adaption de la société au vieillissement</p>	<p>Projet de loi relatif à l'adaption de la société au vieillissement</p>
	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
<p>Art. L. 863-3. – L'examen des ressources est effectué par la caisse d'assurance maladie dont relève le demandeur. La décision relative au droit à déduction prévu à l'article L. 863-2 est prise par l'autorité administrative qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse. La délégation de pouvoir accordée au directeur de la caisse en application du troisième alinéa de l'article L. 861-5 vaut délégation au titre du présent alinéa. L'autorité administrative ou le directeur de la caisse est habilité à demander toute pièce justificative nécessaire à la prise de décision auprès du demandeur. Cette décision</p>		<p>L'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5.</p>			
<p>La caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation de droit dont le contenu est déterminé par arrêté interministériel. Sur présentation de cette attestation à une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances, l'intéressé bénéficie de la déduction prévue à l'article L. 863-2.</p>			
		<p>« Le droit à cette déduction est renouvelé automatiquement pour les personnes qui bénéficient de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 ou d'une des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. »</p>	
	<p>Article 2</p> <p>Le rapport définissant les objectifs de la politique d'adaptation de la société au vieillissement de la population, annexé à la présente loi, est approuvé.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de l'action sociale et des familles</p> <p align="center">Livre II Différentes formes d'aide et d'action sociales Titre III Personnes âgées</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre III « Prévention</p> <p align="center">« Art. L. 233-1. – Il est institué dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, chargée d'établir, pour le territoire départemental, un programme coordonné des financements des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales ou réglementaires.</p> <p align="center">« Ce programme a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recensés, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 du présent</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Le titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre III « Prévention de la perte d'autonomie</p> <p align="center">« Art. L. 233-1. –</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 233-1. - Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 du présent code et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.</p> <p align="center">« Le programme défini par la conférence porte sur :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	code et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>
	« Dans ce cadre, la conférence :		
	« 1° Améliore l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment en promouvant des modes innovants d'achat et de mise à disposition ;	« 1° Non modifié	« 1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;
	« 2° Programme les aides correspondant au forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du présent code ;	« 2° Non modifié	« 2° L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du présent code ;
	« 3° Coordonne et appuie des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées ;	« 3° Recense les initiatives locales, coordonne et appuie ...	« 3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
		« 3° bis (nouveau) Coordonne et appuie des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile, mentionnés à l'article 34 de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;	« 4° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile mentionnés à l'article 34 de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;
	« 4° Encourage des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;	« 4° Non modifié	« 5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
	« 5° Favorise le développement d'autres actions collectives de prévention.	« 5° Non modifié	« 6° Le développement d'autres actions collectives de prévention.
	« Art. L. 233-2. – Les	« Art. L. 233-2. –	« Art. L. 233-2. – Le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>dépenses consacrées aux actions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 233-1, que le département finance par le concours mentionné au a du V de l'article L. 14-10-5, doivent bénéficier, pour au moins quarante pour cent de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2.</p>	<p>Les ...</p> <p>... L. 232-2. Pour la gestion de ces dépenses, le département peut donner une délégation de gestion à un des membres de la conférence des financeurs. Les modalités de cette délégation de gestion sont précisées dans le cadre d'une convention conclue entre le département et le délégataire, dont les principes sont définis par décret.</p>	<p><i>concours mentionné au a du V de l'article L. 14-10-5 contribue au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L. 233-1. Ces dépenses bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2. Elles sont gérées par le département. Par convention, le département peut déléguer leur gestion à l'un des membres de la conférence des financeurs. Un décret fixe les modalités de cette délégation.</i></p>
	<p>« Les aides individuelles accordées dans le cadre des actions mentionnées au 1° de l'article L. 233-1, que le département finance par le concours mentionné au premier alinéa du présent article, doivent bénéficier aux personnes qui remplissent des conditions de ressources variant selon la zone géographique de résidence et définies par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La règle mentionnée au deuxième alinéa du présent article s'applique également aux financements complémentaires alloués par d'autres membres de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 233-3. – La conférence mentionnée à l'article L. 233-1 est présidée par le président du conseil général. Elle comporte des représentants :</p>	<p>« Art. L. 233-3. – La ...</p> <p>... général. Le directeur général de l'agence régionale</p>	<p>« Art. L. 233-3. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« 1° Du département et, sur décision de leur assemblée délibérante, de collectivités territoriales autres que le département et d'établissements publics de coopération intercommunale qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence ;</p> <p>« 2° De l'agence nationale de l'habitat dans le département et de l'agence régionale de santé ;</p> <p>« 3° Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Des organismes régis par le code de la mutualité.</p> <p>« Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.</p> <p>« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>« Art. L. 233-4. – Le président du conseil général transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, au plus tard le 30 juin</p>	<p>de santé ou son représentant en assure la vice-présidence. Elle comporte des représentants :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-4. – Le ...</p>	<p>« Art. L. 233-4. – Le ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en sept sections distinctes selon les modalités suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence. Ces données sont relatives :</p> <p>« 1° Au nombre de demandes et d'actions financées par les financeurs de la conférence, par type d'actions, notamment celles mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1 ;</p> <p>« 2° Aux dépenses par type d'action ;</p> <p>« 3° Au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.</p> <p>« Le défaut de transmission de ces informations après mise en demeure par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fait obstacle à tout nouveau versement au département à ce titre.</p> <p>« Art. L. 233-5. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>... Ces données, qui comportent des indicateurs sexués, sont relatives :</p> <p>« 1° Au ...</p> <p>... par les membres de la conférence des financeurs, par type ...</p> <p>... L. 233-1 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-5. – Non modifié</p>	<p>... conférence mentionnée à l'article L. 233-1. Ces ... relatives.</p> <p>« 1° Au nombre et aux types de demandes adressées à la conférence des financeurs ;</p> <p>« 2° Au nombre et aux types d'actions financées ainsi qu'à la répartition des dépenses par type d'actions ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-5. – Non modifié</p>
	Article 4	Article 4	Article 4
	<p>L'article L. 14-10-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>V. – Une section consacrée au financement des autres dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui retrace le financement des autres actions qui entrent dans le champ de compétence de la caisse, au titre desquelles notamment les dépenses d'animation et de prévention, et les frais d'études dans les domaines d'action de la caisse :</p>	<p>2° Le V est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « prévention », sont insérés les mots : « dont celles prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1, » et, après le mot : « études », sont insérés les mots : « et d'expertise » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Pour les personnes âgées, ces charges sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et du budget, des ressources prévues au a du 2 du I ;</p>	<p>b) Le a est ainsi rédigé :</p> <p>« a) Pour les personnes âgées, ces charges, qui comprennent notamment des concours versés aux départements pour les actions de prévention prévues, respectivement, aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1, pour des montants fixés annuellement par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction correspondant au produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4 diminué des montants respectivement mentionnés au b du 1° du II du présent article et au b du présent V, ainsi que par une fraction des ressources prévues au a du 2 du I, fixées par le même arrêté ; »</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>a bis) Pour les années 2012, 2013 et 2014, 1 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article</p>	<p>« a) Pour les personnes âgées, ces charges, qui comprennent notamment des concours versés aux départements pour les actions de prévention prévues, respectivement, aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1, pour des montants fixés annuellement par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction correspondant au produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4 diminué des montants respectivement mentionnés au b du 1° du II du présent article et au b du présent V, ainsi que par une fraction des ressources prévues au a du 2 du I, fixées par le même arrêté ; »</p>	<p>a) Non modifié</p> <p>« a) Pour ...</p> <p>... aux 1°, 2°, 3° bis et 5° du même article L. 233-1, ...</p>	<p>a) Au</p> <p>... aux 1°, 2°, 4° et 6° de</p> <p>... d'expertise » ;</p> <p>« a) La sous-section consacrée aux personnes âgées est abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et du budget, des ressources prévues au a du 2 du I et par 28 % du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4. Les montants des concours versés aux départements pour les actions de prévention prévues aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 233-1 sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget ; »</p>
		<p>... arrêté ; »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L. 14-10-4 est affecté au financement des opérations visées au a de l'article L. 14-10-9 ;</p>	<p>c) Au b, les mots : « des ressources prévues au a du III » sont supprimés et les mots : « une fraction, fixée » sont remplacés par les mots : « une fraction des ressources prévues au a du III et une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4, fixées » ;</p>	<p>c) Le b est ainsi modifié :</p> <p>– le mot : « , fixée » est remplacé par les mots : « des ressources prévues au a du III et une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4, fixées » ;</p> <p>– à la fin, les mots : « , des ressources prévues au a du III » sont supprimés ;</p>	<p>c) Le b est ainsi rédigé :</p> <p>« b) La sous-section consacrée aux personnes handicapées est abondée par une fraction des ressources prévues au a du III, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et du budget, et par 0,5 % du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4. »</p>
<p>b bis) Pour les années 2012, 2013 et 2014, 1 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 est affectée au financement des opérations visées au a de l'article L. 14-10-9.</p>	<p>3° Le V bis est abrogé.</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>V bis. – Une section consacrée à la mise en réserve du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4. Les ressources de cette section sont destinées au financement des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'auto-nomie.</p>			
<p>VI. – Une section consacrée aux frais de gestion de la caisse. Les charges de cette section sont financées par un prélèvement sur les ressources mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 14-10-4, réparti entre les sections précédentes, à l'exception de la section V bis, au prorata du montant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>des ressources qui leur sont affectées.</p>			
<p>Par dérogation au I de l'article L. 14-10-8, les reports de crédits peuvent être affectés, en tout ou partie, à d'autres sections, par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget après avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p>			
<p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre IV Institutions Chapitre X Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>Le chapitre X du titre IV du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 14-10-10 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 14-10-10. – Les concours aux départements mentionnés au a du V de l'article L. 14-10-5 sont répartis comme suit :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Le concours correspondant au forfait autonomie mentionné à l'article L. 313-12 est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places dans les établissements éligibles au forfait autonomie mentionné au III du même article ;</p>		<p>« 1° <i>Le concours correspondant au forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places dans les établissements éligibles ;</i></p>
	<p>« 2° Le concours correspondant aux autres actions de prévention mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 233-1 est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de soixante ans et plus. »</p>		<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>CHAPITRE II L'action sociale inter-régimes des caisses de</p>	<p>CHAPITRE II L'action sociale inter-régimes des caisses de</p>	<p>CHAPITRE II L'action sociale inter-régimes des caisses de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Code de la sécurité sociale	retraite Article 6	retraite Article 6	retraite Article 6
Livres I ^{er} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre I ^{er} Généralités Chapitre V Dispositions diverses	Le chapitre V du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
	« Art. L. 115-2-1. – Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale échangent entre eux les renseignements, autres que médicaux, qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'appréciation de la situation de leurs ressortissants pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent ainsi qu'aux actions qu'ils mettent en œuvre en vue de prévenir la perte d'autonomie.	« Art. L. 115-2-1. – Les échangent les renseignements, ...	« Art. L. 115-2-1. – Les d'autonomie <i>des personnes âgées.</i>
	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la nature des informations qui peuvent être transmises, les conditions de cette transmission ainsi que les organismes susceptibles d'en être destinataires. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	2° Le chapitre est complété par un article L. 115-9 ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un article L. 115-9 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification
	« Art. L. 115-9. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole	« Art. L. 115-9. – Non modifié	« Art. L. 115-9. – La ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre I^{er} Principes généraux Chapitre III Personnes âgées</p>	<p>et la Caisse nationale du régime social des indépendants concluent avec l'État une convention pluriannuelle fixant les principes et les objectifs d'une politique coordonnée d'action sociale en vue de la préservation de l'autonomie des personnes, conduite par les régimes que ces organismes gèrent. Elle est conclue dans le respect des conventions d'objectifs et de gestion signées avec l'État.</p> <p>« Elle peut également être signée par les autres organismes nationaux chargés de la gestion d'un régime de retraite obligatoire de base et par les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance retraite. »</p> <p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 113-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 113-2-1. – Le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2. »</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>... des personnes âgées, conduite ...</p> <p>... de gestion <i>que ces organismes signent</i> avec l'État.</p> <p>« <i>Cette convention pluriannuelle</i> peut ...</p> <p>... retraite. »</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Dispositions générales Titre IV Institutions Chapitre X Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Lutte contre l'isolement</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;">Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Lutte contre l'isolement</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Lutte contre l'isolement</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 14-10-5. – IV. – Une section consacrée à la promotion des actions innovantes, à la formation des aidants familiaux, à la formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service exercés auprès des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle retrace :</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé</p> <p>« 1° En ressources :</p> <p>« a) Une fraction du produit mentionné au 3° de l'article L. 14-10-4, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 %, ni supérieure à 12 % de ce produit ;</p> <p>« b) Une part de la fraction du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 14-10-4 affectée au a du 1 du I du présent article, d'autre part. Cette part est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget dans la limite de 12 % de cette fraction ;</p> <p>« c) Une part de la</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) 1 % du produit de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>2° En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de formation des aidants familiaux, de dépenses de formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1.</p>	<p>fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis dudit article L. 14-10-4 affectée au a du V du présent article, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, dans la limite de 4 % de cette fraction. » ;</p>		<p><i>la contribution mentionnée au 1° bis dudit article L. 14-10-4 ; »</i></p>
<p>La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut déléguer une partie des crédits de la section aux agences régionales de santé. Les agences régionales de santé rendent compte annuellement de la</p>	<p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p>		<p>2° Non modifié</p>
<p>« 2° En charges, le financement de dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de professionnalisation de leurs personnels et des intervenants directement employés pour ce faire par les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées, de dépenses d'accompagnement des proches aidants, de dépenses de formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1, de dépenses de formation et de soutien des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1. »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>conformité de l'utilisation de ces crédits, qui leur sont versés en application du 3° de l'article L. 1432-6 du code de la santé publique, aux objectifs assignés à la présente section.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Vie associative</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Vie associative</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Vie associative</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>
<p>Code du service national</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 120-17 du code du service national est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Au second alinéa de l'article L. 120-17 du code du service national, les mots : « service civique senior » sont remplacés par le mot : « tutorat ».</i></p>
<p>Art. L. 120-17. – L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.</p>	<p>« Une attestation de tutorat est délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à toute personne âgée de soixante ans ou plus <u>retraîtée</u> qui contribue, en sa qualité de tuteur, à la transmission des savoirs et compétences aux personnes effectuant un engagement de service civique et à leur formation civique et citoyenne. »</p>	<p>« Une ou plus qui contribue, citoyenne. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Code de l'action sociale et des familles	Article 10	Article 10	Article 10
Livre IV Professions et activités sociales	Après le titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un titre VIII ainsi rédigé :	Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VIII ainsi rédigé	<i>Supprimé</i>
	« TITRE VIII « VOLONTARIAT CIVIQUE SENIOR	Division et intitulé sans modification	
	« Art. L. 480-1. – Le volontariat civique senior a pour objet de renforcer le lien social et intergénérationnel en permettant aux personnes volontaires âgées de soixante ans ou plus <u>retraitées</u> de s'engager au service de la communauté nationale par la réalisation d'une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale à but non lucratif, en France ou à l'étranger.	« Art. L. 480-1. – Le plus de s'engager ...
	« Les missions confiées concourent à la transmission des compétences et des savoirs, tant professionnels que personnels, dans des domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation.	Alinéa sans modification	
	« Il ouvre droit à la délivrance d'un certificat de volontaire civique senior.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 480-2. – Le volontariat civique senior est un engagement libre et désintéressé, réalisé sur une période continue ou discontinue, réservée aux personnes âgées de soixante ans ou plus <u>retraitées</u> .	« Art. L. 480-2. – Le ou plus.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« La collaboration entre le volontaire et la personne morale est exclusive de tout lien de subordination et ne relève pas du code du travail.</p> <p>« Art. L. 480-3. – Le volontaire bénéficie dans le cadre de sa mission du remboursement des frais réellement engagés. Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, la personne morale peut faire bénéficier le volontaire de chèques-repas lui permettant d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.</p> <p>« Art. L. 480-4. – Un décret fixe les conditions d'application du présent titre. »</p>	<p>« La morale mentionnée à l'article L. 480-1 est travail.</p> <p>« Art. L. 480-3. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 480-4. – Non modifié</p>	—
Code de l'action sociale et des familles	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Habitat collectif pour personnes âgées</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les résidences autonomie et les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Habitat collectif pour personnes âgées</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les résidences autonomie et les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Habitat collectif pour personnes âgées</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les résidences autonomie et les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées</i></p>
	Article 11	Article 11	Article 11
<p>Art. L. 313-12. – I. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé</p>	<p>L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé au plus tard le 31 décembre 2007 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux. La convention pluriannuelle identifie, le cas échéant, les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définit, pour chacun d'entre eux, le nombre de référents en soins palliatifs qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme des lits de soins palliatifs. Par dérogation, les établissements et services qui atteignent ensemble, en raison tant de leur taille que des produits de leur tarification, un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'assurance maladie font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens signé avec leur personne morale gestionnaire, qui comporte notamment des objectifs de qualité de prise en charge à atteindre.</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « une proportion supérieure à un seuil fixé » sont remplacés par les mots : « des proportions supérieures à des seuils appréciés dans des conditions fixées » et les mots : « au plus tard le 31 décembre 2007 » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « une proportion ... conditions et selon une périodicité fixées » et ... sont supprimés ;</p>	<p>a) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Si la convention pluriannuelle n'est pas conclue avant la date prévue au précédent alinéa, les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements retarda-taires et leur fixent par voie d'arrêté les objectifs à atteindre.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « Si la convention pluriannuelle n'est pas conclue avant la date prévue au précédent alinéa » sont supprimés et le mot : « retardataires » est remplacé par les mots : « relevant du présent I dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2008, et qui n'ont pas conclu depuis cette date de convention pluriannuelle » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Si ...</p> <p>... pluriannuelle » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>
<p>À compter du 1^{er} janvier 2008, les établissements mentionnés à l'alinéa précédent perçoivent, jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle mentionnée à l'alinéa précédent :</p>	<p>3° Au troisième alinéa du I, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2008, » sont supprimés ;</p>	<p>c) Au début du troisième alinéa, les mots ...</p> <p>... supprimés ;</p>	<p>c) Au ...</p>
<p>1° Un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007 lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;</p>			
<p>2° Un forfait global de soins dont le montant maximum est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;</p>			
<p>3° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants sont fixés par le président du conseil général en application du 2° de l'article L. 314-2 du présent code ;</p>			
<p>4° Des tarifs journaliers afférents à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'hébergement, fixés par le président du conseil général dans les établissements habilités à l'aide sociale, calculés en prenant en compte les produits mentionnés aux 1° et 2° du présent I.</p>	<p>Si la convention pluriannuelle ne peut pas être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'agence régionale de santé ou le président du conseil général, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an.</p>	<p>2° Le I bis est ainsi modifié :</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Les établissements et services, qui font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, peuvent disposer pour son élaboration et sa mise en œuvre des outils méthodologiques fournis par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et s'appuyer sur les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>	<p>4° Le premier alinéa du I bis est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>I. bis. – Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui, d'une part, ne bénéficient pas au 31 décembre 2005 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent un nombre de personnes âgées</p>	<p>« I bis. – Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui ont opté pour la dérogation prévue au présent I bis, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de</p>	<p>« I bis. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>dépendantes dans une proportion supérieure au seuil mentionné au I et dans une proportion inférieure à un seuil fixé par décret, peuvent déroger à l'obligation de passer une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat et aux règles mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 314-2.</p>	<p>financement de la sécurité sociale pour 2006, et continuaient d'en relever à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement conservent le bénéfice de cette dérogation tant qu'ils accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion inférieure à un seuil fixé par décret. » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le mot opté » ;</p>	
<p>Lorsqu'un établissement opte pour la dérogation prévue à l'alinéa précédent, les résidents bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.</p>	<p>5° Aux deuxième et troisième alinéas du I bis, le mot : « opte » est remplacé par les mots : « a opté » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le mot opté » ;</p>	
<p>Lorsqu'un établissement opte pour la convention pluriannuelle mentionnée au I, celle-ci peut ne porter que sur la capacité d'accueil correspondant à l'hébergement de personnes âgées dépendantes. Un décret définit le niveau de dépendance des résidents concernés ainsi que les conditions architecturales requises.</p>			
<p>Pour les établissements qui n'ont pas été autorisés à dispenser des soins et ayant opté pour la dérogation mentionnée au premier alinéa, ainsi que pour la partie de la capacité d'accueil non couverte par la convention en application du troisième alinéa, le cas échéant, les modalités de prise en compte et de maintien des financements de l'assurance maladie sont fixées par décret.</p>			
<p>Les établissements</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mentionnés au premier alinéa, ayant opté pour la dérogation, doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.</p>	<p>6° Le dernier alinéa du I bis est supprimé ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Les établissements mentionnés au premier alinéa exercent leur droit d'option dans des conditions et à une date fixées par décret.</p>	<p>7° Aux deux alinéas du I ter, le mot : « bénéficiant » est remplacé par le mot : « bénéficiaient » ;</p>	<p>3° Le I ter est ainsi modifié :</p>	
<p>I ter. – Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui, d'une part, bénéficient au 31 décembre 2007 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent des personnes âgées dépendantes dans une proportion inférieure au deuxième seuil mentionné au premier alinéa du I bis sont autorisés à passer la convention pluriannuelle prévue au I pour une partie seulement de leur capacité d'accueil correspondant à l'hébergement de personnes âgées dépendantes. Les résidents hébergés dans la capacité d'accueil non couverte par la convention bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie selon les modalités prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.</p>	<p>8° Au premier alinéa du I ter, les mots : « au deuxième seuil mentionné au premier alinéa du I bis » sont remplacés par les mots : « au seuil défini par le décret prévu au premier alinéa du I bis » ;</p>	<p>a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et aux première et dernière phrases du second alinéa, le mot... ... « bénéficiaient » ;</p> <p>b) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « deuxième seuil mentionné » sont remplacés par les mots : « seuil défini par le décret prévu » ;</p>	
<p>Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>qui, d'une part, ne bénéficient pas au 31 décembre 2007 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent un nombre de personnes âgées dans une proportion inférieure au seuil mentionné au I conservent, au-delà du 31 décembre 2007, dans la limite du financement des dépenses relatives à la rémunération des personnels de soins salariés par les établissements et aux charges sociales et fiscales y afférentes, le montant des forfaits de soins attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007. Ces forfaits sont revalorisés annuellement dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable aux établissements mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Les résidents hébergés dans ces établissements bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie selon les modalités prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.</p> <p>.....</p>	<p>9° Au deuxième alinéa du I ter, les mots : « au seuil mentionné au I » sont remplacés par les mots : « aux seuils mentionnés au I » ;</p>	<p>c) À la première phrase du second alinéa, les mots : « au seuil mentionné » sont remplacés par les mots : « aux seuils mentionnés » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.</p>	<p>10° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« III. – Sont dénommés résidences autonomie les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I du présent article, ainsi que les établissements relevant</p>	<p>4° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p>des I bis et I ter.</p> <p>« Ils proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret. Ces prestations peuvent également être proposées à des non-résidents.</p>	<p>« Ils ...</p> <p>... Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Sauf pour les établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I bis et au second alinéa du I ter, l'exercice de leur mission de prévention donne lieu, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11 et dans la limite des crédits correspondants attribués en application de l'article L. 14-10-10, à une aide dite " forfait autonomie ", allouée par le département. Un décret détermine les dépenses prises en charge à ce titre, ainsi que les conditions dans lesquelles le département fixe le montant du forfait.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'exercice ...</p>
	<p>« Les résidences autonomie facilitent l'accès de leur résidents à des services d'aide et de soins à domicile. Elles ne peuvent accueillir de nouveau résident remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat, dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues, respectivement, avec un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins</p>	<p>« Les ...</p>	<p>... forfait.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>à domicile <u>ou</u> des professionnels de santé, et avec un établissement ayant lui-même conclu une convention pluriannuelle en application du premier alinéa du I. »</p>	<p>... à domicile, des professionnels de santé ou des établissements de santé, notamment d'hospitalisation à domicile, et avec ...</p>	
		<p>... du I du présent article. »</p>	
		<p>« Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomie peuvent accueillir des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret.</p>	<p>« Dans des <i>personnes handicapées</i>, des étudiants décret.</p>
		<p>« Dans ces mêmes proportions, elles peuvent également accueillir des personnes handicapées qui souhaitent accéder à ces résidences autonomie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Les places de l'établissement occupées par ces personnes ne sont prises en compte ni pour déterminer les seuils mentionnés au I, ni pour déterminer le nombre de places de l'établissement éligibles au forfait autonomie mentionné au présent III. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>..... Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Article 12 L'article L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 (Sans modification)</p>	<p>Article 12 (Sans modification)</p>
		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les possibilités de développer une offre d'hébergement temporaire dédiée aux personnes en situation de perte d'autonomie et sur l'intégration éventuelle de cette offre au sein même des résidences autonomie.</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 633-3. – Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, une proposition de contrat doit être remise à toute personne logée dans un établissement défini à l'article L. 633-1, ou à son représentant légal.</p>	<p>« Art. L. 633-3. – À titre dérogatoire, dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée du contrat prévu à l'article L. 633-2 du présent code est celle du contrat de séjour conclu entre le résident et le gestionnaire en application des articles L. 311-4 ou L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles. Les clauses et mentions obligatoires prévues au présent chapitre peuvent être insérées dans le contrat de séjour.</p>		
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Art. L.342-1. – Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :</p>	<p>Le 3° de l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;</p>			
<p>2° Les mêmes établissements, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;</p>	<p>« 3° Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour ce qui concerne les prestations qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables conformément aux conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1°A (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>3° Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>4° Les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale, dans les conditions précisées au I de l'article L. 342-3-1.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.</p>	<p>L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1°A (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Art. L. 411-10. – Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, le ministère chargé du logement</p>	<p>L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1°A (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tient un répertoire des logements locatifs sur lesquels les bailleurs sociaux visés au deuxième alinéa sont titulaires d'un droit réel immobilier ou dont ils sont usufruitiers. Ce répertoire est établi à partir des informations transmises chaque année par lesdits bailleurs. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des informations transmises par les bailleurs.</p>	<p>1° Au début du 3°, les mots : « L'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et » sont supprimés ;</p>	<p>a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou, dans le cas des logements-foyers et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, par les gestionnaires » ;</p> <p>b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « par les bailleurs » sont remplacés par les mots : « respectivement par les bailleurs et, dans le cas des logements-foyers et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, par les gestionnaires » ;</p>	
<p>Les bailleurs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :</p>			
<p>1° Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 ;</p>			
<p>2° Les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 ;</p>			
<p>3° L'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et la société anonyme Sainte Barbe ;</p>		1° Non modifié	
<p>4° L'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 ou les sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;</p>			
<p>5° Les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Le représentant de l'Etat dans la région communique chaque année aux représentants de l'État dans le département, aux conseils généraux ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-2 et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 les informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. À leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. Le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles des informations extraites du répertoire peuvent être communiquées à des tiers.</p>	<p>2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les logements concernés sont des logements autonomes en habitations individuelles ou collectives, les logements des logements-foyers définis à l'article L. 633-1 du présent article, ainsi que les logements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>Le défaut de transmission à l'État des informations nécessaires à la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées donne lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende de 100 € par tranche de 100 logements visés au premier alinéa, recouvrée au profit de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1.</p>	<p>3° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « , à l'exception des logements ou lits mentionnés au 4° de l'article L. 302-5 » sont supprimés.</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>La transmission des informations nécessaires à la tenue du répertoire visé au présent article vaut production, pour les personnes morales visées à l'article L. 302-6, de l'inventaire prévu au même article, à l'exception des logements ou lits mentionnés au 4° de l'article L. 302-5.</p>			
<p>La transmission des informations nécessaires à la tenue du répertoire visé au présent article vaut production, pour les bailleurs sociaux visés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, de l'inventaire prévu au même article.</p>			
	<p><i>Section 2</i> Les autres formes d'habitat avec services</p>	<p><i>Section 2</i> Les autres formes d'habitat avec services</p>	<p><i>Section 2</i> Les autres formes d'habitat avec services</p>
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de lacopropriété des immeubles bâtis</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>I. – Les articles 41-1 à 41-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis sont remplacés par des articles 41-1 à 41-7 ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. 41-1. – Le règlement de copropriété peut étendre l'objet d'un syndicat de copropriétaires à la fourniture, aux occupants de l'immeuble, de services spécifiques, notamment de restauration, de surveillance, d'aide ou de loisirs. Ces services peuvent être procurés en exécution d'une convention conclue avec des tiers.</p>	<p>« Art. 41-1. – Le règlement de copropriété peut étendre l'objet d'un syndicat de copropriétaires à la fourniture aux occupants de l'immeuble de services spécifiques dont les catégories sont précisées par décret, qui, du fait qu'ils bénéficient par nature à l'ensemble de ses occupants, ne peuvent être individualisés.</p>	<p>« Art. 41-1. – Le décret et qui, individualisés.</p>	<p>« Art. 41-1. – Le syndicat des copropriétaires peut avoir pour objet la fourniture de services spécifiques aux occupants de l'immeuble. Les services spécifiques sont non-individualisables lorsqu'ils bénéficient par nature à l'ensemble des occupants. Ils sont prévus par le règlement de copropriété. La liste des services spécifiques non-individualisables est fixée par décret en Conseil d'État.</p>
<p>Le statut de la copropriété des immeubles bâtis est incompatible avec l'octroi de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne, qui ne peuvent être fournis que par des établissements et des services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« Les services non individualisables sont procurés en exécution d'une convention conclue avec des tiers. Les charges relatives à ces services sont réparties en application du premier alinéa de l'article 10. Les charges de fonctionnement constituent des dépenses courantes au sens <u>et pour l'application</u> de l'article 14-1.</p>	<p>« Les au sens de l'article 14-1.</p>	<p>« Les services non individualisables peuvent être procurés en exécution de conventions conclues avec 14-1.</p>
	<p>« Les décisions relatives à la suppression des services non individualisables sont prises à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 et, <u>le cas échéant, à celle prévue au dernier alinéa du même article.</u></p>	<p>« Les l'article 26 <u>ou</u>, le article.</p>	<p>« Les décisions relatives à la création ou à la article 26.</p>
	<p>« Si l'équilibre financier d'un ou de services mentionnés au présent article est gravement compromis, et après que l'assemblée générale s'est prononcée, le juge statuant comme en matière de référé, saisi par des copropriétaires représentant 15 % au moins des voix du syndicat, peut décider soit la suspension, soit la suppression de <u>ce ou de ces services.</u></p>	<p>« Si d'un ou de plusieurs services suppression de ces services.</p>	<p>« Si compromis ou si le déséquilibre financier d'un ou plusieurs services compromet l'équilibre financier de la copropriété, et après services.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. 41-2. – Le syndicat des copropriétaires de "résidence-services", mis en place dans les conditions prévues à l'article 41-1, ne peut déroger à l'obligation d'instituer un conseil syndical. L'assemblée générale peut déléguer au conseil syndical, à la majorité absolue des voix du syndicat des copropriétaires, les décisions relatives à la gestion courante de services spécifiques.</p> <p>Lorsqu'il ne reçoit pas de délégation à cet effet, le conseil syndical donne obligatoirement son avis sur le projet de convention en vue de la fourniture de services spécifiques lorsqu'elle est confiée à un tiers. Dans ce cas, il surveille la bonne exécution de la convention dont il présente un bilan chaque année à l'assemblée générale.</p> <p>Art. 41-3. – Les charges relatives aux services spécifiques créés sont réparties conformément au premier alinéa de l'article 10. Les charges de</p>	<p>« Le statut de la copropriété des immeubles bâtis est incompatible avec l'octroi de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne, qui ne peuvent être fournis que par des établissements et des services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Art. 41-2. – Le règlement de copropriété peut prévoir l'affectation de certaines parties communes à la fourniture, aux occupants de l'immeuble, de services individualisables. Il précise alors la répartition et la charge des dépenses d'entretien et de fonctionnement liées à ces parties communes.</p> <p>« Art. 41-3. – Les conditions d'utilisation par les tiers des parties communes destinées à des services spécifiques individualisables sont fixées</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-2. – Le ... services spécifiques individualisables. <u>Il précise la charge des dépenses d'entretien et de fonctionnement liées à ces parties communes et sa répartition.</u></p> <p>« Art. 41-3. – Les ...</p>	<p>« Le ...</p> <p>... familles ou par des établissements, services ou professionnels de santé relevant des quatrième et sixième parties du code de la santé publique.</p> <p>« Art. 41-2. – Le ...</p> <p>... individualisables.</p> <p>« Art. 41-3. – Les ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>fonctionnement de ces services constituent des dépenses courantes au sens et pour l'application de l'article 14-1.</p>	<p>dans une convention stipulée à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil. Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable.</p>	<p>... gratuit, en application des articles renouvelable.</p>	<p>... 1875 à 1891 du Cette convention est conclue pour une durée <i>qui ne peut excéder cinq ans. Elle est</i> renouvelable.</p>
<p>Toutefois, les dépenses afférentes aux prestations individualisées ne constituent pas des charges de copropriété.</p>	<p>« Art. 41-4. – L'assemblée générale, sur proposition du conseil syndical, choisit, à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1, le ou les prestataires appelés à fournir les <u>prestations de services</u> spécifiques individualisables. Elle approuve, par un vote distinct et selon les mêmes modalités, les termes de la convention envisagée avec le ou les prestataires choisis, ayant pour objet le prêt gratuit des parties communes affectées aux services concernés, établie conformément aux dispositions de l'article 41-3.</p>	<p>« Art. 41-4. – L'assemblée 25 ou, le cas affectées à ces services, établie dans les conditions prévues à l'article 41-3.</p>	<p>« Art. 41-4. – L'assemblée fournir les services 41-3.</p>
<p>Art. 41-5. – Si l'équilibre financier d'un ou de services mentionnés à l'article 41-1 est gravement compromis et après que l'assemblée générale s'est prononcée, le juge statuant comme en matière de référé, saisi par des copropriétaires représentant 15 % au moins des voix du syndicat, peut décider soit la</p>	<p>« La durée des contrats de prestations conclus par chaque copropriétaire avec les prestataires ne peut excéder celle du prêt dont ces derniers bénéficient.</p> <p>« Art. 41-5. – Les modifications du règlement de copropriété emportant désaffectation des parties communes affectées aux services mentionnés à l'article 41-3 sont prises à la majorité de l'article 26. Elles doivent être notifiées par le syndic aux prestataires concernés. Elles entraînent la</p>	<p>« La durée chaque occupant avec bénéficient.</p> <p>« Art. 41-5. – Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification ... Elles <i>sont</i> notifiées</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
suspension, soit la suppression de ce ou de ces services.	<p>résiliation de plein droit des conventions de prêt et de fourniture de service conclus avec les prestataires.</p> <p>« Art. 41-6. – Le syndicat des copropriétaires d'une résidence-services ne peut déroger à l'obligation d'instituer un conseil syndical.</p>	<p>... fourniture de services conclus avec les prestataires</p>	<p>... prestataires.</p>
	<p>« Le conseil syndical donne <u>obligatoirement</u> son avis sur les projets des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 41-1 et à l'article 41-4. Il en surveille l'exécution et présente un bilan chaque année à l'assemblée générale.</p>	<p>« Le donne son avis ...</p>	<p>« <i>L'assemblée générale peut déléguer au conseil syndical, à la majorité prévue à l'article 25, les décisions relatives à la gestion courante de services spécifiques.</i></p>
	<p>« Le prestataire des prestations individualisables et non individualisables ne peut être le syndic, ses préposés, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ni ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.</p>	<p>« Le prestataire des services individualisables ...</p>	<p>« <i>Lorsqu'il ne reçoit pas de délégation à cet effet, le conseil ...</i></p>
		<p>... générale.</p>	<p>... générale.</p>
		<p>... inclus.</p>	<p>... solidarité, son concubin, ni inclus, ni les entreprises dans lesquelles les personnes physiques mentionnées précédemment détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont préposées. Lorsque le syndic est une personne morale, l'interdiction d'être prestataire des services individualisables et non individualisables est étendue aux entreprises dans lesquelles le syndic détient une participation et aux entreprises qui détiennent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. 41-7. – Un conseil des résidents constitué des personnes demeurant à titre principal dans la résidence est mis en place.</p> <p>« Le conseil des résidents est réuni par le syndic avant la tenue de l'assemblée générale des copropriétaires. L'ordre du jour de cette assemblée lui est communiqué.</p> <p>« Le syndic met à la disposition du conseil des résidents un local afin qu'il puisse se réunir et lui communique les comptes rendus de l'assemblée générale ainsi que toutes les informations relatives aux services fournis dans la résidence, afin que le conseil émette un avis notamment sur le besoin de création ou de suppression d'un service.</p> <p>« Lors de la réunion du conseil des résidents, un secrétaire de séance est désigné. Le secrétaire rédige le compte-rendu de la séance, qui est cosigné par le syndic et adressé à tous les résidents. Le compte-rendu des réunions du conseil des</p>	<p>« Art. 41-7. – Les personnes demeurant à titre principal dans la résidence constituent le conseil des résidents.</p> <p>« Cette instance consultative a notamment comme objectif la mise en œuvre d'un espace de discussion entre les résidents et les copropriétaires ; elle relaie les demandes et les propositions des résidents.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le syndic ...</p> <p>... besoin de créer ou de supprimer un service.</p> <p>« Lors de ...</p>	<p><i>une participation dans le capital du syndic.</i></p> <p>« Art. 41-7. – Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Le ...</p> <p><i>... communiqué. Le conseil des résidents peut également se réunir de sa propre initiative, dans un local mis à sa disposition à cet effet par le syndic.</i></p> <p>« Le syndic communique au conseil des résidents les comptes rendus ...</p> <p>... service.</p> <p>« Lors ...</p> <p><i>... résidents et aux copropriétaires en même temps et selon les mêmes</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 7232-1-2. – Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7233-3 :</p> <p>1° Pour leurs activités d'aide à domicile :</p> <p>a) Les associations intermédiaires ;</p> <p>a bis) Les régies de quartiers. Un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient ;</p> <p>b) Les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;</p> <p>c) Les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale ;</p> <p>d) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article L. 312-7 du même code ;</p> <p>2° Pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les</p>	<p>résidents est remis à toute personne intéressée préalablement à la signature d'un contrat de bail d'habitation ou à la cession d'un lot dans la résidence. »</p>	<p>... résidents des trois années précédentes est remis ...</p> <p>... résidence. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>modalités que l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le ...</i></p> <p>... résidence. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>services à la personne, les unions et fédérations d'associations ;</p> <p>3° Pour leurs activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 :</p> <p>a) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;</p> <p>b) Les centres de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code ;</p> <p>c) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 du même code ;</p> <p>4° Pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 qui y résident, les résidences-services relevant du chapitre IV bis de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.</p>	<p>II. – Le 4° de l'article L. 7232-1-2 du code du travail est abrogé.</p>	<p>II. – Au 4° de l'article L. 7232-1-2 du code du travail, les mots : « résidences-services relevant du chapitre IV bis » sont remplacés par les mots : « prestataires appelés à fournir les <u>prestations de</u> services spécifiques individualisables dans les résidences-services, mentionnés à l'article 41-4 ».</p>	<p>II. – Au ...</p> <p>... les services ...</p> <p>.... 41-4. »</p> <p>Article 15 bis A (nouveau)</p> <p><i>I. - Le chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 5</p> <p>« La résidence-seniors</p> <p>« Art. L. 631-13. – La résidence-seniors regroupe des logements privés adaptés</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 7232-1-2. – Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7233-3 :</p>		<p style="text-align: center;">Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport relatif au logement en cohabitation intergénérationnelle afin de sécuriser et de favoriser les pratiques existantes.</p> <p>Le rapport examine l'opportunité d'adapter le régime juridique de la</p>	<p><i>aux personnes âgées, au sein de laquelle un gestionnaire délivre des prestations non personnalisables ainsi que des services que le résident choisit librement.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Au sein de chaque résidence-seniors, un conseil des résidents est créé. Ce conseil relaie les demandes et propositions des résidents auprès du gestionnaire et des propriétaires.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ces résidences peuvent faire l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2.»</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. – L'article L. 7232-1-2 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé:</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 5° Pour leurs services d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1, les organismes gestionnaires de "résidences-seniors" relevant de l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15 bis <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>CHAPITRE III Territoires, habitat et transports Article 16</p>	<p>CHAPITRE III Territoires, habitat et transports Article 16</p>	<p>CHAPITRE III Territoires, habitat et transports Article 16</p>
<p>Art. L. 302-1. – IV. – Le pro-gramme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p> <p>– les objectifs d'offre nouvelle ;</p>	<p>Après le huitième alinéa du IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>– les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;</p>			
<p>– les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;</p>			
<p>– les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;</p>			
<p>– la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser, dans les secteurs mentionnés à l'article L. 302-16, l'offre de logements intermédiaires définie à cet article. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;</p> <p>— les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.</p> <p>Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou</p>	<p>—</p>		<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>secteur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre et les types de logements à réaliser ;- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;- les orientations relatives à l'application du b de l'article L. 123-2, des 15° et 16° de l'article L. 123-1 et de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme.	<p>« – les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants. »</p>	<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « démographiques », sont insérés les mots : « , notamment au regard du vieillissement de la population, ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2.</p>			
<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p>			
<p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'article L. 111-1-1 et à l'article L. 122-1-13 , avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Art. L. 2143-3. – Dans les com-munes de 5 000</p>	<p>L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi <i>rédigé</i> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « aux personnes handicapées », sont insérés les mots : « et aux personnes âgées, » et, après le mot : « usagers », sont insérés les mots : « , d'associations représentant les personnes âgées » ;</p>		<p><i>« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.</i></p>
<p>Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.</p>			<p><i>« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.</i></p>
<p>Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.</p>			<p><i>« Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.</i></p>
<p>Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.</p>			<p><i>« Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité</i></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

—

programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

« Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

« La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et aux personnes âgées. » ;</p>		<p><i>« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.</i></p>
<p>La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission inter-communale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.</p>	<p>3° À la première phrase du sixième alinéa, après le mot : « handicapées », sont insérés les mots : « et aux personnes âgées, ».</p>		<p><i>« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.</i></p>
<p>Les établissements publics de coopération</p>			<p><i>« La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.</i></p>
			<p><i>« Les établissements publics de coopération</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			<p><i>intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.</i></p>
<p>Les communes peuvent créer librement une commission inter-communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.</p>			<p><i>« Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres. »</i></p>
Code des transports	Article 18	Article 18	Article 18
<p>Art. L. 1214-2. – Le plan de déplacements urbains vise à assurer :</p>	<p>Le livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° L'équilibre durable</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;</p>	<p>1° Le 2° de l'article L. 1214-2 est complété par les mots : « , ainsi que des personnes âgées » ;</p>		
<p>2° Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 1231-8. – Dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci, les autorités organisatrices du transport public de personnes élaborent des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci.</p>			
<p>Elles établissent un compte relatif aux déplacements dont l'objet est de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et ceux qui en résultent pour la collectivité.</p>			
<p>Elles instaurent un service d'information, consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>groupements et les entreprises publiques ou privées de transports.</p> <p>Elles mettent en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 1231-8 est complété par les mots : « , ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées ».</p>	<p>CHAPITRE IV Droits, protection et engagements des personnes âgées</p> <p><i>Section 1</i> Droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées</p>	<p>CHAPITRE IV Droits, protection et engagements des personnes âgées</p> <p><i>Section 1</i> Droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées</p>
<p>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p>	<p><i>Section 1</i> Droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées</p>	<p>Article 19 A (nouveau)</p>	<p>Article 19 A</p>
<p>Art. 1^{er}. – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.</p>	<p><i>Section 1</i> Droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « âge », sont insérés les mots : « , sa perte d'autonomie ».</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence,</p>	<p><i>Section 1</i> Droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « âge », sont insérés les mots : « , sa perte d'autonomie ».</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.</p> <p>La discrimination inclut :</p> <p>1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;</p> <p>2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre I^{er} Principes généraux Chapitre III Personnes âgées</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 113-1, le mot : « placement » est remplacé par le mot : « accueil » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Art. L. 113-1. – Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.</p>	<p>Les personnes âgées de plus de soixante ans</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.	<p>2° Après l'article L. 113-1, sont insérés des articles L. 113-1-1 et L. 113-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 113-1-1. – Dans les conditions définies aux articles L. 232-1 et suivants, la personne âgée en perte d'autonomie a droit à des aides adaptées à ses besoins et à ses ressources, dans le respect de son projet de vie, pour répondre aux conséquences de sa perte d'autonomie, quels que soient la nature de sa déficience et son mode de vie.</p> <p>« Art. L. 113-1-2. – Les personnes âgées et leurs familles bénéficient d'un droit à une information sur les formes d'accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins et aux souhaits de la personne âgée en perte d'autonomie, qui est assuré notamment par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par les départements, dans le cadre de leurs compétences définies, respectivement, aux articles L. 14-10-1 et L. 113-2. »</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 113-1-1. – Dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre II, la ...</p> <p>... vie.</p> <p>« Art. L. 113-1-2. – Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 113-1-1. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 113-1-2. – Les ...</p> <p>... qui est <i>mis en œuvre</i> notamment ...</p> <p>... L. 113-2. »</p>
<p>Livre II Différentes formes d'aide et d'action sociales Titre III Personnes âgées Chapitre I^{er} Aide à domicile et placement</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
	<p>À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III du livre II du même code, le mot : « placement » est remplacé par le mot : « accueil ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 231-4. – Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé.</p>	<p>L'article L. 231-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé.</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « placée » est remplacé par le mot : « accueillie » ;</p>	<p>1° Au « accueillie » et les mots : « ou, à défaut, » sont remplacés par le mot : « soit » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Art. L. 231-5. – Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « de placement » sont remplacés par les mots : « d'admission » et les mots : « dudit placement » sont remplacés par les mots : « de l'admission ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement</p>			<p>II (nouveau). – Au second alinéa de l'article L. 231-5 du même code, les mots: « le placement » sont remplacés par les mots :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale.</p>			« l'admission ».
<p>Livre III Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services Titre I^{er} Établissements et services soumis à autorisation Chapitre I^{er} Dispositions générales Section 2 Droits des usagers</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° L'article L. 311-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 311-3. – L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>		<p>a) Non modifié</p>
<p>1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;</p>	<p>« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; »</p>		
<p>2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;</p>			
<p>3° Une prise en charge et un accompagnement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;</p> <p>.....</p>	<p>b) À la première phrase du 3°, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « , notamment sa capacité d'aller et venir, » ;</p>		<p>b) Supprimé</p>
<p>Art. L. 311-4. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :</p>	<p>2° L'article L. 311-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;</p>	<p>a) Le a est complété par les mots : « ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ; »</p>	<p>a) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p>
<p>b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.</p>	<p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le quatrième alinéa, rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lors de la</p>	<p>« Lors ...</p>	<p>« Lors ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.</p> <p>Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.</p> <p>Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat</p>	<p>conclusion du contrat de séjour, le directeur de l'établissement ou son délégué s'assure, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, du consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il s'assure également de la connaissance et de la compréhension de ses droits par la personne accueillie. Il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1. » ;</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « ou de son représentant légal » sont remplacés par les mots : « ou, le cas échéant, de son représentant légal dans le respect des dispositions du titre XI du livre I^{er} du code civil <u>et notamment de celles de son</u> article 459-2. » ;</p>	<p>... ou toute personne formellement désignée par lui s'assure, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, du consentement de la personne ...</p> <p>... L. 311-5-1 du présent code. » ;</p> <p>c) Après le mot : « accueillie », la fin de la première phrase du quatrième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil, <u>notamment de l'article 459-2.</u> » ;</p>	<p>... s'assure, <i>avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement</i>, dans ...</p> <p>... civil. <i>Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.</i> »</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>... civil. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.</p>	<p>3° Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – I. – Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter, sur avis conforme du médecin coordonnateur de l'établissement et après avis du médecin traitant ou, à défaut de médecin coordonnateur, sur avis conforme du médecin traitant, après examen de l'intéressé, une annexe précisant les adaptations apportées aux contraintes prévues par le règlement de fonctionnement et susceptibles de limiter les possibilités d'aller et venir du résident, aux seules fins d'assurer son intégrité physique et la sécurité des personnes. Elles doivent être proportionnées à son état et aux objectifs de sa prise en charge. Le contenu de cette annexe peut être révisé chaque fois que nécessaire à l'initiative de l'intéressé, du directeur de l'établissement et du médecin coordonnateur ou, à défaut, du médecin traitant.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – I. – Lorsqu'il ...</p> <p>... examen du résident, une annexe précisant les mesures particulières prises pour assurer son intégrité physique et sa sécurité. Elles doivent ...</p> <p>... initiative du résident, du directeur ...</p> <p>... traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – I. – Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe définissant les mesures particulières prises pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne. Ces mesures doivent être proportionnées à son état et aux objectifs de sa prise en charge. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment selon la même procédure à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« II. – La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal <u>dans le respect des dispositions du titre XI du livre I^{er} du code civil et notamment de celles de son article 459-2</u>, peut exercer par écrit un droit de résiliation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.</p> <p>« Passé ce délai et à tout moment, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal dans le respect des dispositions du titre XI du livre I^{er} du code civil et notamment de celles de son article 459-2, peut résilier le contrat de séjour par écrit, au terme d'un délai de réflexion de 48 heures ; le délai de préavis qui peut lui être opposé doit être prévu au contrat et ne peut excéder une durée prévue par décret.</p> <p>« III. – La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants, et dans des délais de</p>	<p>« II. – La ...</p> <p>... légal peut ...</p> <p>... effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil, <u>notamment à l'article 459-2 du même code.</u></p> <p>« Passé ...</p> <p>... et notamment de l'article 459 2 du même code, peut ...</p> <p>... décret.</p> <p>« III. – La ...</p> <p>... établissement peut intervenir seulement dans des délais de préavis dont la</p>	<p>L 311-5-1.</p> <p>« II. – La ...</p> <p>... civil.</p> <p>« <i>Passé ce délai, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal dans le respect du titre XI du livre I^{er} du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret.</i> »</p> <p>« III. – La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>préavis dont la durée est prévue par le décret mentionné à l'alinéa précédent :</p> <p>« 1° Inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement ;</p> <p>« 2° Cessation totale d'activité de l'établissement ;</p> <p>« 3° Cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement considéré. » ;</p> <p>4° À la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>durée est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II :</p> <p>« 1° En cas d'inexécution ...</p> <p>... contrat ou de manquement ...</p> <p>... fonctionnement ;</p> <p>« 2° En cas de cessation ...</p> <p>... établissement ;</p> <p>« 3° Dans le cas où ...</p> <p>... considéré, notamment si son état de santé nécessite des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 311-5, il est inséré un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf si cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement.</p> <p>« IV (nouveau). – La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa. » ;</p> <p>4° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p>« Art. L. 311-5-1. – Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche, le médecin traitant ou la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique et qui est chargée, si la personne majeure le souhaite, de l'accompagner dans ses démarches et de l'aider dans ses décisions relatives à sa prise en charge. La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.</p>	<p>« Art. L. 311-5-1. – Toute parent, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables, le médecin droits.</p>	
	<p>« La désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne accueillie de désigner une personne de confiance <u>dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</u> Cette désignation est valable pour la durée de la prise en charge, à moins que la personne n'en dispose autrement.</p>	<p>« Lors confiance. Cette autrement.</p>	
	<p>« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements prenant en charge des mineurs. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Dispositions générales Titre I^{er} Principes généraux Chapitre VI Action sociale et médico- sociale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 116-4. – Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail, ainsi que les bénévoles qui agissent en leur sein et les associations dans le cadre desquelles ces derniers interviennent ou exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.</p> <p>« Les mêmes dispositions sont applicables au couple ou à la personne accueillant familial, relevant d'un agrément en application de l'article L. 441-1 du présent code et, s'il y a lieu, à son conjoint, à la personne avec laquelle elle a conclu un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 116-4. – Les ...</p> <p>... et les organismes dans le cadre desquels ces derniers ...</p> <p>... cause.</p> <p>« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ...</p> <p>... et à son conjoint ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 116-4. – Les ...</p> <p>... mentionnés au 2° de l'article ...</p> <p>... et les associations dans le cadre desquelles ces derniers ...</p> <p>... cause.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-4. – Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés des établissements, les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.</p> <p>L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités en cause.</p> <p>Art. L. 443-6. – Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils</p>	<p>pacte civil de solidarité ou son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'aux employés de maison mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne tels que définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, au regard des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cette accompagnement. »</p> <p>II. – Les articles L. 331-4 et L. 443-6 du même code sont abrogés.</p>	<p>... ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, s'agissant des dispositions ...</p> <p>... accompagnement. »</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.</p>			
<p>Code civil</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Art. 911. – Toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 911 du code civil, après les mots : « personne physique », sont insérés les mots : « ou d'une personne morale ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Livre III Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services Titre III Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration Chapitre unique</p>	<p>Au chapitre unique du titre III du livre III du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 331-8, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 331-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. L. 331-8-1. – Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge. »</p>	<p>« Art. L. 331-8-1. – Les ... usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.</p> <p>« Les services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 informent le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 331-8-1. – Alinéa sans modification</p> <p><i>« Les services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 informent sans délai, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa, le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département, de tout dysfonctionnement mentionné audit alinéa. »</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 2-8. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits</p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 25 bis</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.</p>		<p>1° À la première phrase, les mots : « ou handicapées », sont remplacés par les mots : « , handicapées ou âgées » ;</p> <p>2° Aux deux premières phrases, les mots : « ou du handicap », sont remplacés par les mots : « , du handicap ou de <u>la vulnérabilité due à l'âge</u> ».</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Aux ...</p> <p>... ou de l'âge ».</p>
<p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code.</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Protection juridique des majeurs</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Protection juridique des majeurs</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Protection juridique des majeurs</i></p>
<p>Livre IV Professions et activités sociales Titre VIII</p>	Article 26	Article 26	Article 26
<p>Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales Chapitre I^{er} Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 471-6. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée.</p>	<p>1° L'article L. 471-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 471-6. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :</p>	<p>« Art. L. 471-6. – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :</p>	<p>« Art. L. 471-6. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, <u>notamment</u> de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire ...</p>	<p>« Art. L. 471-6. – Afin protégée et de ...</p>
<p>« 1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;</p>	<p>« 1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;</p>	<p>... L. 311-5-1 :</p>	<p>... L. 311-5-1 :</p>
<p>« 2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas</p>	<p>« 2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
		<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 471-8. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 :</p>	<p>échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4.</p> <p>« Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret.</p> <p>« Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception. » ;</p> <p>2° L'article L. 471-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>« Ce ...</p> <p>... service. Il établit la liste des missions assurées par le mandataire judiciaire au bénéfice de la personne protégée et précise le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de celle-ci en application du mandat judiciaire. Le ...</p> <p>... décret en fonction des modes d'organisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés à l'article L. 471-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>1° La notice d'information prévue à l'article L. 471-6 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 sont remis dans les conditions définies au 1° de l'article L. 471-7 ;</p>	<p>a) Au 1°, la référence : « à l'article L. 471-6 » est remplacée par la référence : « au 1° de l'article L. 471-6 » ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	
<p>2° Le 3° de l'article L. 471-7 est applicable ;</p>	<p>b) Le 3° est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Pour satisfaire aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-4, il est également remis à la personne, dans les conditions définies au 1° de l'article L. 471-7, un document individuel de protection des majeurs qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. Copie en est, dans tous les cas, adressée à la personne ;</p>	<p>« 3° Le document individuel de protection des majeurs prévu au 2° de l'article L. 471-6. »</p>	<p>« 3° Le L. 471-6 est également remis à la personne ; ».</p>	
<p>4° Les personnes protégées sont associées au fonctionnement de l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article.</p>		<p>Article 26 bis (nouveau) Après l'article L. 471-2 du code de l'action</p>	<p>Article 26 bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Livre IV Professions et activités sociales Titre VII Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales Chapitre II Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs Section 1 Activité exercée à titre individuel</p> <p>Art. L. 472-1. – Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre VII du livre IV du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>sociale et des familles, il est inséré un article L. 471-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 471-2-1. – Les fonctions de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre indépendant ne sont pas compatibles avec l'exercice de ces mêmes fonctions en tant que salarié d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 471-2-1. – Un décret en Conseil d'Etat définit les cas dans lesquels, dans des conditions permettant de garantir l'indépendance professionnelle de la personne exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et le respect des droits et libertés de la personne protégée ainsi que la continuité de sa prise en charge, tout mandataire judiciaire ou toute personne physique ayant reçu délégation d'un service mandataire peut exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs selon un mode d'exercice différent de celui pour lequel il a été initialement agréé ou habilité. »</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.</p>	<p>1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 472-1 sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>L'agrément est délivré par le représentant de l'État dans le département, après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 et avis conforme du procureur de la République.</p>			
<p>L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5.</p>			
<p>Tout changement affectant les conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 ainsi que la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents.</p>			
	<p>2° Après l'article L. 472-1, il est inséré un article L. 472-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 472-1-1. – L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidatures doivent être déposés. Les conditions d'application du présent alinéa, et notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 472-1-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 472-1-1. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Il classe les candidatures inscrites dans la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article et procède parmi elles à une sélection, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5 et de critères fixés par décret en Conseil d'État et de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>« Le procureur de la République émet un avis sur les candidatures sélectionnées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le représentant de l'État dans le département délivre l'agrément aux candidats ayant reçu un avis conforme du procureur de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Tout changement <u>important</u> dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les</p>	<p>« Tout changement dans l'activité, ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 477. – Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.</p> <p>La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.</p> <p>Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandat décède ou ne peut plus prendre soin de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que la nature des mesures que la personne exerce justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... que le mandataire exerce ...</p> <p>... précédents. »</p> <p style="text-align: center;">Article 27 bis (nouveau)</p> <p>L'article 477 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est complétée par les mots : « pour une durée maximale de cinq ans » ;</p> <p>b) Est ajoutée une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 27 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
l'intéressé.		phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe les conditions de renouvellement du mandat. » ; 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Tout mandat de protection future, ainsi que son renouvellement, est enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés. »	2° Non modifié
Code pénal		Article 27 ter (nouveau)	Article 27 ter
Art. 311-12. – Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :		L'article 311-12 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>
1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;			
2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.			
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.		« Le présent article n'est pas applicable lorsque le vol a été commis au préjudice de l'une de ces personnes par son tuteur ou curateur. »	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'auteur des faits est le tuteur ou le curateur de la victime. »
Code de la santé publique	Article 28	Article 28	Article 28
Art. L. 3211-6. – Le médecin qui constate que la		<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.</p>	<p>À la première phrase du second alinéa de l'article L. 3211-6 du code de la santé publique, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou hébergée dans un établissement social ou médico-social ».</p>	<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 21-13, il est inséré un article 21-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-13-1. – Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 et suivants, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 21-13-1. – Peuvent ...</p> <p>... articles 26 à 26-5, les ...</p>
<p>Code civil</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. 21-28. – Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.</p> <p>.....</p> <p>Art. 26. – La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par l'autorité administrative. Les autres déclarations de</p>		<p>français.</p> <p>« Les conditions fixées au premier alinéa du présent article s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration précitée.</p> <p>« Le Gouvernement peut s'opposer, dans les conditions définies à l'article 21-4, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant qui se prévaut des dispositions du présent article. » ;</p>	<p>... français.</p> <p>« Les ...</p> <p>... déclaration <i>mentionnée au même premier alinéa.</i></p>
		<p>2° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-12, », est insérée la référence : « 21-13-1, » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
		<p>3° La première phrase de l'article 26 est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Non modifié</p>
		<p>« Les déclarations de nationalité souscrites en raison soit du mariage avec un conjoint français, en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>nationalité sont reçues par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.</p>	<p>l'article 21-13-1, sont reçues par l'autorité administrative. » ;</p>	4° Non modifié
<p>Art. 26-1. – Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le greffier en chef du tribunal d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>Art. 26-3. – Le ministre ou le greffier en chef du tribunal d'instance refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.</p>	<p>4° À l'article 26-1, après le mot : « français », sont insérés les mots : « , d'une part, et de celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français, d'autre part » ;</p>	5° Non modifié
<p>..... Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. Dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application de l'article 21-4, ce délai est porté à deux ans.</p>		<p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article 21-2 » est remplacée par les références : « des articles 21-2 et 21-13-1 » ;</p>	
		<p>b) À la seconde phrase, la référence : « de l'article 21-4 » est remplacée par les références : « des articles 21-4 ou 21-13-1 ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de sécurité sociale</p> <p>Art. L. 816-1. – Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ;</p> <p>2° Être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficier de la protection subsidiaire ;</p> <p>3° Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 28 ter (nouveau)</p> <p>Le 1° de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le respect de cette condition peut être attesté par les périodes d'assurance mentionnées à l'article L. 351-2 ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 28 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 863-3. – L'examen des ressources est effectué par la caisse d'assurance maladie dont relève le demandeur. La décision relative au droit à déduction prévu à l'article L. 863-2 est prise par l'autorité administrative qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse. La délégation de pouvoir</p>			<p>Article 28 quater (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>accordée au directeur de la caisse en application du troisième alinéa de l'article L. 861-5 vaut délégation au titre du présent alinéa.L'autorité administrative ou le directeur de la caisse est habilité à demander toute pièce justificative nécessaire à la prise de décision auprès du demandeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5.</p> <p>La caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation de droit dont le contenu est déterminé par arrêté interministériel. Sur présentation de cette attestation à une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances, l'intéressé bénéficie de la déduction prévue à l'article L. 863-2.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Revaloriser et améliorer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Revaloriser et améliorer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Le droit à cette déduction est renouvelé automatiquement pour les personnes qui bénéficient de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 ou d'une des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. »</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE III ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Revaloriser et améliorer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code l'action sociale et des familles</p>	<p align="center">Article 29</p>	<p align="center">Article 29</p>	<p align="center">Article 29</p>
<p align="center">Livre II Différentes formes d'aide et d'action sociales Titre III Personnes âgées Chapitre II Allocation personnalisée d'autonomie Section 1 Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées.</p>	<p align="center">La section 1 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center"><i>I.</i> – Alinéa sans modification</p>
<p align="center">Art. L. 232-3. – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.</p>	<p align="center">1° Au premier alinéa de l'article L. 232-3, après les mots : « équipe médico-sociale. », sont insérés les mots : « , sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6 » et le deuxième alinéa de l'article est supprimé ;</p>	<p align="center">1° L'article L. 232-3 est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6 » ;</p> <p align="center">b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p align="center">1° Non modifié</p>
<p align="center">L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
civile à venir.	2° Après l'article L. 232-3, il est inséré un article L. 232-3-1 ainsi rédigé :	2° Non modifié	2° Non modifié
Art. L. 232-4. – La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.	« Art. L. 232-3-1. – Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond annuel défini par décret en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé chaque année au 1 ^{er} janvier conformément à l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. » ;	3° Non modifié	3° Non modifié
Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été	3° Le premier alinéa de l'article L. 232-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	3° Non modifié	3° Non modifié
	« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminuée d'une participation à la charge de celui-ci.		
	« Cette participation est calculée et actualisée au 1 ^{er} janvier de chaque année, en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et du montant du plan d'aide, selon un barème national revalorisé chaque année au 1 ^{er} janvier en application de l'article L. 232-3-1. » ;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.</p>	<p>4° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 232-6. – L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.</p>	<p>« L'équipe médico-sociale :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur, qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° Évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par arrêté ministériel ;</p>	<p>« 2° Évalue arrêté du ministre chargé des personnes âgées ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Propose le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 et recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire, et des besoins des proches aidants, ainsi que des</p>	<p>« 3° Propose... ... et informe des différentes modalités d'intervention les plus bénéficiaire et des ...</p>	<p>« 3° Propose L. 232-3, informe de l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.</p>	<p>modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers ;</p> <p>« 4° Identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 » sont remplacés par les mots : « autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-3 » ;</p>	<p>... derniers. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné ;</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel.</p>	<p>Art. L. 232-7. – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.</p>	5° Non modifié	5° Non modifié
<p>Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de chèque emploi-service universel.</p>	5° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-7 est supprimé ;		
<p>Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-12. – L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant.</p>	<p>6° L'article L. 232-12 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° <i>Au troisième alinéa de l'article L. 232-12, la référence: « troisième alinéa » est remplacée par la référence: « quatrième alinéa »</i></p>
<p>Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale.</p>	<p>a) Après le mot : « proposition », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6. » ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans domicile stable dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II.</p>			
<p>Art. L. 232-14. – L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration</p>	<p>7° Les premier et dernier alinéas de l'article L. 232-14 sont supprimés ;</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.</p>			
<p>Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.</p>			
<p>À domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-12.</p>			
<p>Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.</p>			
<p>Le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>			
<p>Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits mentionnés aux deux alinéas précédents, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.</p>	<p>8° L'article L. 232-15 est ainsi modifié :</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>
<p>L'allocation personnalisée d'auto-nomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 232-15. – L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.</p>	<p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée à son bénéficiaire, sous réserve des cinquième et sixième alinéas.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le versement de la partie de l'allocation servant à payer des aides régulières est mensuel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La partie de l'allocation destinée à rémunérer un salarié, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile autorisé dans les conditions</p>	<p>« La partie ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Les prestations assurées par les services récipiendaires de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet d'un contrôle de qualité.</p> <p>Le bénéficiaire de cette allocation peut modifier à tout moment les conditions dans lesquelles il est procédé à ce versement direct.</p> <p>Art. L. 232-18. – Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas</p>	<p>—</p> <p>prévues à l'article L. 313-1 du présent code ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1 du code du travail peut être versée au bénéficiaire de l'allocation sous forme de chèque emploi-service universel, sous réserve des dispositions de l'article L. 1271-2 du code du travail.</p> <p>« Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service choisi par le bénéficiaire, qui demeure libre de choisir un autre service. De même, la partie de l'allocation destinée à rémunérer les structures assurant un accueil temporaire, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 314-8 du présent code peut leur être versée directement.</p> <p>« Le département peut verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale ou à l'organisme qui fournit l'aide technique, réalise l'aménagement du logement ou assure l'accueil temporaire ou le répit à domicile. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>9° L'article L. 232-18 est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>... universel, mentionné à l'article L. 1271-1 du même code, sous réserve de l'article L. 1271-2 dudit code.</p> <p>« Le ...</p> <p>... bénéficiaire. Le bénéficiaire demeure ...</p> <p>... directement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Non modifié</p> <p>9° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Après accord du bénéficiaire, le ...</p> <p>... directement.</p> <p>« Après accord du bénéficiaire, le ...</p> <p>... domicile. » ;</p> <p>b) Non modifié</p> <p>9° <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'État dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>			
<p>Pour l'exercice de cette attribution, la commission s'adjoit des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées.</p>			
<p>Art. L. 3142-26. – Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer aucune activité professionnelle.</p>			
<p>Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 ou au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 1611-6. – Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles</p>		<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p>
		<p>L'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé » pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.</p>			
<p>Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel.</p>			
<p>Les valeurs faciales sont modulées de façon à permettre aux distributeurs de pouvoir tenir compte des différentes situations des bénéficiaires, tant économiques que sociales.</p>			
<p>Les titres de paiement spéciaux dénommés « chèques d'accompagnement personnalisé » sont cédés aux distributeurs par les émetteurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Tout émetteur de ces titres de paiement spéciaux doit ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, intitulé « compte de chèques d'accompagnement personnalisé », et en faire la déclaration préalable auprès d'une commission spécialisée.</p>			
<p>Ces titres ont une durée de validité limitée à l'année civile et la période d'utilisation dont ils font</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mention.</p> <p>Les chèques d'accompagnement personnalisé qui n'ont pas été présentés au remboursement à l'émetteur par les prestataires avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur le chèque d'accompagnement personnalisé ;- les conditions d'utilisation et de remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé ;- les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics ;- les modalités d'organisation et de contrôle du système entre les différents partenaires.		<p>« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent confier à un mandataire public ou privé, dans des conditions définies par une convention, le paiement, en leur nom et pour leur compte, des chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires qu'ils ont préalablement déterminés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Titre II Le contrôle de l'impôt Chapitre III Le secret professionnel en matière fiscale Section 2 Dérogations à la règle du secret professionnel VI Dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale</p>	<p>Article 30</p> <p>Après l'article L. 153 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 153 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 153 A. – Les administrations fiscales transmettent chaque année aux départements, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »</p>	<p>« La convention prévoit, sous peine de nullité, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution et de cessation de la convention..</p> <p>« La convention de mandat est conclue à titre onéreux au terme d'une consultation qui respecte le code des marchés publics. »</p> <p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre III Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services Titre I^{er} Établissements et services soumis à autorisation Chapitre III^f Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux Section 3 Contrats ou conventions pluriannuels</p>	<p>CHAPITRE II Refonder l'aide à domicile</p> <p>Article 31</p> <p>Après l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-11-1. – Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-11 conclus avec des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 313-1-2 précisent :</p>	<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'impact des seuils de soixante et de soixante-quinze ans pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap dans la prise en compte du handicap pour les personnes vieillissantes en situation de handicap.</p> <p>CHAPITRE II Refonder l'aide à domicile</p> <p>Article 31</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 313-11-1. – En vue de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au service du public, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-11 conclus avec des services d'aide et d'accompagnement à domicile, autorisés ou agréés, relevant de l'article L. 313-1-2 précisent :</p>	<p>Article 30 bis</p> <p>(Sans modification)</p> <p>CHAPITRE II Refonder l'aide à domicile</p> <p>Article 31</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 313-11-1. – <i>Les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 313-1-2 concluent avec le président du conseil départemental un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en oeuvre de leurs missions au service du public. Le contrat précise: »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	« 1° Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge ;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
	« 3° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
		« 3° bis (nouveau) Les modalités de solvabilisation des personnes utilisatrices des services résultant, le cas échéant, des expérimentations mentionnées au II de l'article 150 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;	« 3° bis Non modifié
	« 4° Les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements alloués par le département ;	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
	« 5° Les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-5 du présent code et par le schéma régional de prévention mentionné à l'article L. 1434-5 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'optimisation des parcours de soins des personnes âgées ;	« 5° Non modifié	« 5° Non modifié
	« 6° Les objectifs de qualification professionnelle au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services ;	« 6° Les objectifs de qualification et de promotion professionnelles au regard ... services ;	« 6° Non modifié
		« 6° bis (nouveau) Les	« 6° bis Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« 7° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;</p> <p>« 8° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au département ;</p> <p>« 9° Les critères d'évaluation des actions conduites. »</p>	<p>modalités de mise en oeuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>« 9° Non modifié</p>	<p>« 7° La nature et les modalités de la ...</p> <p>... sanitaire ;</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>« 9° Les critères et le calendrier d'évaluation des actions conduites. »</p>
	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
	<p>Des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code, peuvent être menées à compter de la publication de la présente loi pour une durée n'excédant pas un an. Ces expérimentations peuvent inclure des modalités particulières de conventionnement entre les présidents de conseil général et les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. Elles respectent un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>budget et des collectivités territoriales.</p> <p>Les expérimentations en cours à la date de publication de la présente loi, en application du II de l'article 150 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, peuvent être poursuivies jusqu'au terme de la durée mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 octobre 2015, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, à partir notamment des contributions des départements et des services expérimentateurs.</p>	<p>Les ...</p> <p>... poursuivies jusqu'à leur terme.</p> <p>Le ...</p> <p>... 30 juin 2015 , un rapport d'évaluation de ces expérimentations, à partir notamment des contributions des départements et des services expérimentateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Le ...</p> <p>...le 1^{er} janvier 2016 , un ...</p> <p>... expérimentateurs.</p>
<p>Code l'action sociale et des familiales</p>	<p>Art. L .312-7. – Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions peuvent :</p> <p>.....</p> <p>b) Etre autorisé ou agréé au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail, à la demande des membres, à</p>	<p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>I. – <i>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Au b du 3° de l'article L. 312-7, les mots : « ou agréé au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1 précité après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 313-1-2. – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :</p>			<p>2° L'article L. 313-1-2 est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;</p>			<p>« Art. L. 313-1-2. – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire, à l'autorisation prévue à la présente section.</p>
<p>2° Soit à l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail.</p>			<p>« Ces services respectent les obligations définies par un cahier des charges national fixé par décret.</p>
<p>Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2° sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables. Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article L. 312-8 sont fixés par décret.</p>			<p>« Les personnes physiques et morales gestionnaires de ces services concluent avec l'autorité chargée de leur autorisation un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11-1. »</p>
<p>Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.			
Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 relatives à la conclusion du contrat et à la remise d'un livret d'accueil sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.			<i>3° L'article L. 313-1-3 est abrogé ;</i>
Art. L. 313-22. – Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :			
1° La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 ;			<i>4° À la fin du 1° de l'article L. 313-22, les mots : « ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 » sont supprimés ;</i>
..... Art. L. 347-1. – Dans les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2, les prix des prestations de service sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire.			
Les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.			
Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante			<i>5° Les articles L. 347-1 et L. 347-2 sont abrogés ;</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.</p>			
<p>Art. L. 347-2. – Les manquements à l'article L. 347-1 du présent code sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.</p>			
<p>Art. L. 543-1. – Pour l'application du titre Ier du livre III :</p>			<p><i>6° Les V, VII et XIII de l'article L. 543-1 sont abrogés ;</i></p>
<p>..... V. – A l'article L. 312-7 :</p>			
<p>1° Au b du 3°, les mots : " ou agréé au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " au titre du 1° de l'article L. 313-1-2 " et les mots : " de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1 précité " sont remplacés par les mots : " de l'autorisation précitée " ;</p>			
<p>2° Au 4°, les mots : " les organismes agréés au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " les organismes autorisés au titre du 1° de l'article L. 313-1-2 ".</p>			
<p>..... VII.-Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 313-1-2 ne sont pas applicables.</p>			
<p>..... XIII.-A l'article L. 313-22, les mots : " ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 "</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>sont supprimés.</p>			
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 7232-1. – Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :</p>			<p><i>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</i></p>
<p>1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;</p>			<p><i>1° L'article L. 7232-1 est ainsi rédigé :</i></p>
<p>2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes.</p>			<p><i>« Art. L. 7232-1. – Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité. »</i></p>
<p>Art. L. 7232-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des personnes morales ou des entreprises individuelles mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-2, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et les modalités de mise en oeuvre du régime de la décision implicite d'acceptation de cet agrément.</p>			<p><i>2° À l'article L. 7232-7, les mots : « ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes » sont supprimés ;</i></p>
<p>Code de la consommation</p>			
<p>Art. L. 141-1. – I.–...</p>			<p><i>III. – Au 9° du III de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>Article 33</p> <p>Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 du code de</p>	<p>Article 33</p> <p>Pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de ...</p>	<p><i>l'article L. 141-1 du code de la consommation, les mots : « , de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article L. 347-1 » sont supprimés.</i></p> <p><i>IV. – Au premier alinéa des articles L. 2123-18-4 et L. 4135-19-1 du code général des collectivités territoriales, et des articles L. 7125-23 et L. 7227-24 du même code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « agréés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code » sont remplacés par les mots : « agréés en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code ou autorisés en application de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles ».</i></p> <p><i>V. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>l'action sociale et des familles les services d'aide à domicile relevant, à la fois, du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 qui demandent à être autorisés. L'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 313-4. Le service autorisé dans ces conditions ne peut plus exercer le droit d'option prévu à l'article L. 313-1-2.</p>	<p>... accordée, sauf décision motivée de refus du président du conseil général, si le ...</p>	—
	<p>Lorsqu'il ne demande pas en même temps à être habilité à l'aide sociale, l'autorisation est valable sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les modalités sont définies à l'article L. 313-11-1 et qui prévoit l'obligation pour le service d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, toute personne qui s'adresse à lui.</p>	<p>Lorsque le service ne demande pas en même temps à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ...</p>	<p>... L. 313-1-2. Alinéa sans modification</p>
	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
	<p>Des expérimentations d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement peuvent être mises en œuvre, avec l'accord conjoint du président du conseil général et du directeur général de l'agence régionale de santé, par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 de code de l'action sociale et des familles à compter de la publication de la présente loi et pour une durée n'excédant pas trois ans.</p>	<p>Des ...</p> <p>... de la promulgation de la ...</p> <p>... pas deux ans.</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>Les actions de prévention qu'ils dispensent</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>La mise en œuvre de ce modèle, dont les modalités sont définies par un cahier des charges arrêté par les ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales, est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 313-11 dudit code.</p>	<p>sont éligibles aux financements prévus dans le cadre de la conférence des financeurs instituée par l'article L. 233-1 du même code.</p>	—
	<p>Ce contrat prévoit notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° La coordination des soins, des aides et de l'accompagnement dans un objectif d'intégration et de prévention de la perte d'autonomie des personnes accompagnées, sous la responsabilité d'un infirmier coordonnateur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>2° Pour les activités d'aide à domicile, les tarifs horaires, la dotation globale ou le forfait global prévu à l'article 34, tels que déterminés par le président du conseil général ;</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Pour ...</p> <p>...global résultant des expérimentations prévues à l'article 32, déterminés par le président du conseil général ;</p>	
	<p>3° Pour les activités de soins à domicile, la dotation globale de soins infirmiers déterminée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
	<p>4° La définition des actions de prévention, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi et la répartition de leur financement entre le département et l'agence</p>	<p>4° Pour les activités de prévention, la définition des actions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du schéma départemental relatif aux personnes en perte</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	régionale de santé.	d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles et du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, leurs modalités de mise en oeuvre et de suivi en fonction des objectifs poursuivis et la répartition de leur financement entre le département et l'agence régionale de santé.	—
Code de l'action sociale et des familles	Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation des expérimentations menées dans ce cadre.	Le le 30 septembre 2016, un rapport menées en application du présent article.	CHAPITRE III Soutenir et valoriser les proches aidants
Livres I ^{er} Dispositions générales Titre I ^{er} Principes généraux Chapitre III Personnes âgées	CHAPITRE III Soutenir et valoriser les proches aidants	CHAPITRE III Soutenir et valoriser les proches aidants	Article 35
	Article 35	Article 35	Article 35
	Après l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 113-1-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 113-1-3. – Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière régulière à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne. »	« Art. L. 113-1-3. – Est un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre II Différentes formes d'aide et d'action sociales Titre III Personnes âgées Chapitre II Allocation personnalisée d'autonomie Section I Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Après l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des articles L. 232-3-2 et L. 232-3-3 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232-3-2. – Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensables au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne qu'il aide, sont définis dans le plan d'aide suivant le besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232-3-3. – En cas de nécessité, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les situations pouvant faire l'objet de l'augmentation</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232 3 2. – Le ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... décret.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232-3-3. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232-3-2. – Le proche aidant <i>d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut avoir droit, sans préjudice</i> du plafond ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... décret.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 232-3-3. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>prévue au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles la demande d'aide est formulée et la dépense prise en charge par le département, en particulier en urgence. »</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret mentionné au V et dans les conditions prévues aux II, III et V du présent article, les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, lorsqu'ils réalisent des prestations à domicile de suppléance du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente pendant des périodes d'absence de celui-ci :</p> <p>1° Recourir à leurs salariés volontaires ;</p> <p>2° Placer des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail en application du 1° de l'article L. 7232-6 du même code.</p> <p>La mise en œuvre de ces prestations, ainsi que des dérogations prévues au II du présent article, est portée à la connaissance des autorités compétentes conformément au quatrième alinéa du L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ou des autorités ayant délivré les agréments prévus au 2° de l'article L. 7232-1 du code du travail.</p> <p>Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu au</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>La ...</p> <p>... compétentes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1 ...</p> <p>... travail</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p>même 2° lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.</p> <p>II. – Les salariés mentionnés au 1° du I du présent article ne sont soumis ni aux dispositions des articles L. 3121-33 à L. 3121-37, L. 3122-34, L. 3122-35 et L. 3131-1 du code du travail, ni aux dispositions relatives aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions collectives applicables aux établissements et services qui les emploient.</p> <p>Les salariés mentionnés au 2° du I du présent article ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur.</p> <p>III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ne peut excéder six jours consécutifs. À l'issue de l'intervention, le salarié bénéficie d'un repos compensateur.</p> <p>Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder, pour chaque salarié, un plafond annuel de quatre-vingt-quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.</p>	<p>II. – Non modifié</p> <p>III. – La domicile d'un salarié mentionné au II compensateur.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p>La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par un salarié ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées, en moyenne, sur une période de quatre mois consécutifs. Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement des personnes mentionnées au II du présent article est pris en compte.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. Les personnes bénéficient alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elles n'ont pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>IV. – Les autorités compétentes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs, remettent un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées au I, à partir notamment des contributions</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre IV Institutions Chapitre X Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</p>	<p>des autorités mentionnées à l'avant-dernier alinéa du même I et des services expérimentateurs.</p> <p>V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions financières relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des proches aidants</p> <p>Article 38</p> <p>Le chapitre IX du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 14-10-5 est ainsi modifié :</p> <p>Art. L. 14-10-5. – II. – Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace :</p> <p>a) Le a est remplacé par un 1° ainsi rédigé :</p> <p>« 1° En ressources :</p> <p>« a) 20 % du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ;</p>	<p>V. – Non modifié</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions financières relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des proches aidants</p> <p>Article 38</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions financières relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des proches aidants</p> <p>Article 38</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6.</p>	<p>« b) Une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4. Au titre de l'exercice 2015, cette fraction est fixée à 39 % du produit de cette contribution. Au titre de l'exercice 2016, elle est fixée à 69,5 % de ce produit. Au titre des exercices suivants, elle est fixée à 70,5 % de ce produit. » ;</p> <p>b) Le b est ainsi modifié :</p> <p>– au début, la mention : « b » est remplacée par la mention : « 2° » ;</p> <p>– à la première phrase, la référence : « a » est remplacée par la référence : « 1° » ;</p>	<p>« b) Une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4. Au titre de l'exercice 2015, cette fraction est fixée à 39 % du produit de cette contribution. Au titre de l'exercice 2016, elle est fixée à 69,5 % de ce produit. Au titre des exercices suivants, elle est fixée à 70,5 % de ce produit. » ;</p> <p>b) Le b est ainsi modifié :</p> <p>– au début, la mention : « b » est remplacée par la mention : « 2° » ;</p> <p>– à la première phrase, la référence : « a » est remplacée par la référence : « 1° » ;</p>	<p>« b) Une ...</p> <p>... Au titre de l'exercice 2016, cette fraction est fixée à 64 % du produit de cette contribution. Au titre de l'exercice 2017, elle est fixée à 67 % de ce produit. Au ...</p> <p>... produit. » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>– Alinéa sans modification</p> <p>– Alinéa sans modification</p> <p>- après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une quote-part égale à 43 % de la ressource prévue au b du 1° du II du présent article, est consacrée à la couverture des charges nouvelles résultant de l'article L. 232-4, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement.</p> <p>« Une quote-part égale à 34 % de cette même ressource est consacrée à la couverture des charges nouvelles résultant de l'article L. 232-3-1, dans sa rédaction issue de cette même loi.</p> <p>« Une quote-part égale à 17 % de cette même ressource est consacrée à la couverture des charges résultant des articles L. 232-3-2 et L. 232-3-3.</p> <p>« Une quote-part égale à 6 % de cette même</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Est également retracée en charges la subvention due à la Caisse nationale des allocations familiales en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale lorsque la personne aidée est une personne âgée.</p>	<p>II. – Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace :</p>	<p>a) En ressources, 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ;</p>	<p><i>ressource est consacrée au soutien du secteur de l'aide à domicile. »</i></p>
<p>b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6.</p>	<p>Est également retracée en charges la subvention due à la Caisse nationale des allocations familiales en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale lorsque la personne aidée est une personne âgée.</p>	<p>2° L'article L. 14-10-6</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 14-10-6. – Le montant du concours mentionné au II de l'article L. 14-10-5 est réparti annuellement entre les départements en fonction des critères suivants :</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Le concours mentionné au II de l'article L. 14-10-5 est divisé en deux parts :</p> <p>« 1° Le montant de la première part est réparti annuellement entre les départements selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État dans la limite des ressources mentionnées au a du 1° du II de l'article L. 14-10-5, après prélèvement des sommes nécessaires à une quote-part destinée aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, calculée et répartie selon des modalités prévues au II du présent article, en fonction des critères suivants : » ;</p>		
<p>a) Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ;</p>			
<p>b) Le montant des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie ;</p>			
<p>c) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>d) Le nombre de foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du présent code, à l'exception de ceux ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>En aucun cas, le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département après déduction du montant ainsi réparti et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses corres-pondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.</p>	<p>b) À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « du montant ainsi réparti » sont remplacés par les mots : « des montants répartis en application du présent 1° et du 2° » ;</p>		
<p>L'attribution résultant de l'opération définie au premier alinéa du présent II pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.</p>	<p>c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'attribution de la première part est majorée pour les départements dont le rapport défini au sixième alinéa du présent 1° est supérieur au taux fixé et, pour les autres départements, est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application du même alinéa entre ces seuls départements. » ;</p>		
<p>Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent pas le seuil défini au sixième alinéa.</p>	<p>d) L'avant-dernier est complété par la référence : « du présent 1° » ;</p>		
<p>Le concours de la caisse aux départements fait l'objet d'acomptes correspondant au minimum à 90 % des produits disponibles de la section visée au II de l'article L. 14-10-5, après prise en compte des charges mentionnées au VI du même article.</p>	<p>e) Au dernier alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « La première part du » et les mots : « de la section visée au » sont remplacés par la référence : « du a du 1° du » ;</p>		
	<p>f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
<p>Livre IV Professions et activités sociales Titre IV Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées</p>	<p>« 2° Le montant de la seconde part est réparti au 1^{er} janvier de l'année entre les départements en fonction de l'estimation de leurs charges nouvelles résultant des articles L. 232-3-1, L. 232-3-2, L. 232-3-3 et L. 232-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du d'adaptation de la société au vieillissement, et dans les limites des ressources mentionnées au b du 1° du II de l'article L. 14-10-5. Cette répartition est opérée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – La quote-part mentionnée au 1° du I du présent article est calculée en appliquant au montant total de la première part du concours mentionnée au même 1° le double du rapport entre le nombre de bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-2 dans les collectivités d'outre-mer mentionnées au I du présent article et le nombre total de bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle le concours est attribué. Elle est répartie entre les trois collectivités en fonction des critères mentionnés au a, b et d du 1° du même I. »</p> <p>CHAPITRE V Soutenir l'accueil familial Article 39</p> <p>I. – Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE V Soutenir l'accueil familial Article 39</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>CHAPITRE V Soutenir l'accueil familial Article 39</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 441-1. – Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.</p>	<p>1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les ...</p> <p>... par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.</p>	<p>« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Un décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément et approuve un référentiel.</p>	<p>« L'agrément ...</p> <p>... accueillants ont suivi une ...</p> <p>... référentiel.</p>	<p>« <i>L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent sa continuité, la protection de la santé, la sécurité, le bien être physique et moral ainsi que le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Les accueillants familiaux doivent avoir suivi une formation initiale ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme avant le premier accueil et doivent s'engager à suivre une formation continue. Ces formations sont organisées par le président du conseil départemental. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.</i></p>
<p>L'agrément ne peut être accordé que si les</p>	<p>« La décision d'agrément fixe le nombre de</p>	<p>« La ...</p>	<p>« La décision d'agrément fixe le nombre de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue organisée par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.</p>	<p>personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de six contrats d'accueil au total. <u>Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques.</u> La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent ou temporaire. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies. » ;</p> <p>b) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.</p> <p>« Le président du conseil général peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. » ;</p>	<p>... et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent. Toutefois,...</p> <p>... permanent, temporaire ou séquentiel. La décision ...</p> <p>... accueillies. » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total. La décision ...</p> <p>... accueillies. » ;</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>En cas de changement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies.</p>	<p>c) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1.</p>			
<p>Art. L. 441-2. – Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.</p>			
<p>Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 441-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>précédemment mentionnée.</p> <p>Art. L. 441-3. – Les personnes handicapées relevant de l'article L. 344-1 peuvent faire l'objet d'un placement familial, à titre permanent ou temporaire, organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné audit article ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p>	<p>3° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 441-3, après le mot : « permanent », il est inséré le mot : « séquentiel » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>2° bis Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>
<p>Art. L. 442-1. – Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal passe avec ledit accueillant un contrat écrit.</p> <p>Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.</p>	<p>« Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :</p>			
<p>1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;</p>			
<p>2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;</p>			
<p>3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;</p>			
<p>4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.</p>			
<p>La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à</p>		<p>a bis) <i>(nouveau)</i> À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « minimaux », sont insérés les mots : « de</p>	<p>a bis) <i>Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail, sous réserve de l'article L. 1271-2 du même code. » ;</p>	<p>l'indemnité mentionnée au 2° et les montants minimaux et maximaux de l'indemnité mentionnée au 3° » ;</p>	<p>« L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret. Le montant minimum est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »</p>
<p>Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.</p>	<p>c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. À cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.</p>	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Non modifié</p>
	<p>« Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus aux articles L. 311-5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 544-4. – I.– 2° Au huitième alinéa, les mots : " du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " du droit à pension de retraite conformément aux dispositions de sécurité sociale applicables à Mayotte. "</p> <p>Code du travail</p> <p>Première partie Les relations individuelles de</p>	<p>et L. 311-5-1. » ;</p> <p>4° À la fin du chapitre III, il est rétabli un article L. 443-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-11. – Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue prévue à l'article L. 441-1 sont définis par décret. Ce décret précise <u>la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant le premier accueil ainsi que</u> les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>« L'initiation aux gestes de secourisme prévue à l'article L. 441-1 est préalable au premier accueil.</p> <p>« Le département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants. »</p>	<p>4° L'article L. 443-11 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 443-11. – Non modifié</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 443-11. – Les ...</p> <p>... précise les dispenses ...</p> <p>... équivalente.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>5° (nouveau) Au 2° du II de l'article L. 544-4, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence : « neuvième alinéa ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>travail Livre II Le contrat de travail Titre VII Chèques et titres simplifiés de travail Chapitre I^{er} Chèque emploi-service universel</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1271-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 1271-1. – Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</p> <p>.....</p>	<p>« 3° Soit de déclarer par voie dématérialisée et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>		<p>1° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1271-2. – Lorsqu'il est utilisé en vue de déclarer un salarié, le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord de ce dernier, après l'avoir informé sur le fonctionnement de ce dispositif.</p>	<p>2° À l'article L. 1271-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou un accueillant familial ».</p>		<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1271-3. – Les règles relatives à la déclaration du chèque emploi-service universel et aux modalités de transmission aux salariés du document valant bulletin de paie au sens de l'article L. 3243-2 sont fixées par l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale ci-après</p>			<p>3° (nouveau) L'article L. 1271-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « sociale », la fin du premier</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>reproduit :</p> <p>" Art.L. 133-8.-Le chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 1271-1 du code du travail comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle adressée à un organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8.</p> <p>La déclaration prévue au premier alinéa peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5.</p> <p>A réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié un document valant bulletin de paie, au sens de l'article L. 3243-2 du code du travail."</p>	<p>III. – Le dernier alinéa des articles L. 133-8 du code de la sécurité sociale <u>et L. 1271-3 du code du travail</u> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p><i>alinéa est supprimée ;</i></p> <p><i>b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			<p>III. – Le dernier alinéa de l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Art. L. 133-8. – Le chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 1271-1 du code du travail comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle adressée à un organisme de recouvrement du régime général de sécurité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8.</p>			
<p>La déclaration prévue au premier alinéa peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5.</p>			
<p>A réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié un document valant bulletin de paie, au sens de l'article L. 3243-2 du code du travail.</p>	<p>« Lorsque le chèque emploi-service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail, ce document prend la forme d'un relevé mensuel des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. »</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 1271-3. – Les règles relatives à la déclaration du chèque emploi-service universel et aux modalités de transmission aux salariés du document valant bulletin de paie au sens de l'article L. 3243-2 sont fixées par l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale ci-après reproduit :</p>			
<p>« Art. L. 133-8. – Cf supra.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre III Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services Titre IV Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements</p> <p>Art. L. 342-2. – Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article L. 342-3. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.</p> <p>Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.</p>	<p>CHAPITRE VI Clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)</p> <p>Article 40</p> <p>Le chapitre II du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 342-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « conformément au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « en application des deux premiers alinéas » ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les établissements relevant du premier alinéa du I de l'article L. 313-12, le contrat</p>	<p>CHAPITRE VI Clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>CHAPITRE VI Clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 342-3. – Le prix de chaque prestation, à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article L. 314-2, est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.</p>	<p>prévoit dans tous les cas un ensemble de prestations minimales relatives à l'hébergement dont la liste est fixée par décret, et qui est dit "socle de prestations". » ;</p> <p>c) À la première phrase du troisième alinéa, après le mots: « les», il est inséré le mot : « autres» ;</p> <p>2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 342-3 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le socle de prestations prévu au troisième alinéa de l'article L. 342-2 fait l'objet d'un prix global, qui est dit « tarif socle ». Toute clause prévoyant un prix distinct pour une prestation relevant du socle est réputée non écrite.</p> <p>« Les tarifs socles et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... relevant du socle de prestations est réputée non écrite.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.</p>	<p>chargés des personnes âgées, de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le conseil de la vie sociale est consulté <i>au moins une fois par an sur le niveau des tarifs socles et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 342-4. – Le représentant de l'État dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.</p>	<p>« Pour les établissements relevant du 3° de l'article L. 342-1 du présent code, les prestations du tarif socle prises en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évoluent conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent article. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'État dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par</p>	<p>3° À l'article L. 342-4, les mots : « représentant de l'État » sont remplacés par les mots : « président du</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° L'article L. 342-4 est ainsi modifié : a) Aux premier et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
le conseil d'établissement.	conseil général » et les mots : « conseil d'établissement » sont remplacés par les mots : « conseil de la vie sociale ».		<i>second alinéas, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « président du conseil départemental » ;</i>
Art. L. 312-9. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent de systèmes d'information conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.	Article 41 L'article L. 312-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 41 <i>(Sans modification)</i>	Article 41 <i>Alinéa sans modification</i>
Lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les établissements et services mentionnés à l'alinéa précédent transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie les données nécessaires à l'étude mentionnée au 11° du I de l'article L. 14-10-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.	« Dans des conditions fixées par décret, les établissements et services relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 transmettent périodiquement à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des informations relatives à leur capacité d'hébergement ou d'accompagnement et à leurs tarifs, notamment les tarifs d'hébergement pour la fraction de leur capacité au titre de		« Dans d'hébergement, <i>permanent et temporaire</i> , ou ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 315-16. – Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables publics de l'État ayant qualité de comptables principaux.</p>	<p>laquelle ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les tarifs sociaux prévus en application de l'article L. 342-3. »</p>	<p>Article 42</p>	<p>... prévus à l'article L. 342-3. »</p>
<p>Les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles devient l'article L. 314-12-1 et, à la première phrase, le mot : « public » est supprimé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Le ...</p>
<p>Art. L. 351-1. – Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi que par le président du conseil régional et, le cas échéant, par les ministres compétents, déterminant les dotations globales, les dotations annuelles, les forfaits annuels, les dotations de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les remboursements forfaitaires,</p>	<p>Article 43</p> <p>À l'article L. 351-1 du même code, après le mot : « département », sont insérés les mots : « , le représentant de l'État dans la région ».</p>	<p>Article 43</p>	<p>... le mot : « <i>publics</i> » est supprimé.</p>
	<p>Article 43</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Article 43</p>
		<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>subventions obligatoires aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 4383-5 du code de la santé publique les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé et d'organismes concourant aux soins, sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.</p>	<p>CHAPITRE VII Améliorer l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire</p>	<p>CHAPITRE VII Améliorer l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire</p>	<p>CHAPITRE VII Améliorer l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p>Art. L. 312-7. – Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions peuvent :</p>	<p>Le 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>1° Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>établissements d'enseignement privés ;</p> <p>2° Créer des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public et y participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :</p> <p>a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;</p> <p>b) Etre autorisé ou agréé au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1 précité après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;</p> <p>c) Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° du présent article ;</p> <p>d) Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux avec les personnes mentionnées au premier</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>alinéa et adhérer à ces mêmes réseaux ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public prévus au code de la santé publique ;</p>	<p>1° Le septième alinéa est supprimé ;</p>		<p>1° Non modifié</p>
<p>e) Etre chargé pour le compte de ses membres des activités de pharmacie à usage interne mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.</p>			
<p>Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale n'a pas la qualité d'établissement social ou médico-social.</p>			
<p>Ils peuvent être constitués entre professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et sanitaires, entre ces professionnels, les établissements et personnes mentionnés au premier alinéa et les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. Peuvent y être associés, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le huitième alinéa est ainsi modifié:</u></p> <p><u>a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale peut être constitué entre professionnels ... (le reste sans changement) » ;</u></p> <p><u>b) A la seconde phrase, le mot : « associés » est remplacé par le mot : « associé »;</u></p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-</p>	<p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>« La nature juridique du groupement est fixée par les membres, sous les réserves suivantes : le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé ; il est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé ; le groupement de coopération sociale ou médico-sociale poursuit un but non lucratif. » ;</p>		
	<p>b) À la seconde phrase, les mots : « leurs recettes » sont remplacés par les mots : « les recettes des groupements de droit public ».</p>		
<p>Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant.</p>			
<p>4° Procéder à des regroupements ou à des fusions.</p>			
<p>Les établissements de santé publics et privés et, dans les conditions prévues par le présent article, les organismes agréés au titre de l'article L. 7232-1 du code du travail peuvent adhérer à l'une des formules de coopération mentionnées au présent article.</p>			
<p>Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 peuvent conclure avec des établissements de santé des conventions de coopération.</p>			
<p>Afin de favoriser les réponses aux besoins et leur adaptation, les schémas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>d'organisation sociale et médico-sociale peuvent envisager les opérations de coopération, de regroupement ou de fusion compatibles avec les objectifs de développement de l'offre sociale.</p>			
<p>La convention constitutive des groupements de coopération définit notamment l'ensemble des règles de gouvernance et de fonctionnement. Elle peut prévoir des instances de consultation du personnel.</p>			
<p>Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Livre III Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services</p>	Article 45	Article 45	Article 45
<p>Titre I^{er} Établissements et services soumis à autorisation Chapitre III Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p>	<p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 313-1-1. – I. – Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par</p>	<p>1° L'article L. 313-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Non modifié</p>
		<p>– le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« I. – Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, les projets de lieux de vie et d'accueil, ainsi que les projets de transformation</p>	<p>« I. – Les ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.</p>	<p>d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3. » ;</p>	<p>... en application de l'article L. 313-3. » ;</p>	
	<p>b) Au deuxième alinéa, les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>– les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :</p>	
<p>Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.</p>	<p>« Lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil fixé par décret. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.</p>	<p>c) Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>– l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, à l'exception du seuil mentionné au deuxième alinéa, qui l'est par décret.</p>	<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, à l'exception des seuils mentionnés au présent article, qui le sont par décret. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le décret en Conseil d'État susvisé définit notamment les règles de publicité, les modalités de l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, afin de garantir une mise en concurrence sincère, loyale et équitable et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement.</p>	<p>d) Les II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Les II et III sont ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérées de la procédure visée au I, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au I et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés au sens du III.</p>	<p>« II. – Sont exonérées de la procédure d'appel à projet mentionnée au I :</p>	<p>« II. – Non modifié</p>	<p>« II. – Sont <i>exonérés</i> de la procédure d'appel à projet mentionnée au I :</p>
<p>Un décret définit les modalités de réception et d'examen desdits projets par les autorités chargées de la délivrance de ces autorisations.</p>	<p>« 1° Les opérations de regroupement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux par le gestionnaire détenteur des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° Les projets de transformation de</p>		<p>« 2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>III. – Les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1 sont exonérées de la procédure d'appel à projet.</p>	<p>l'établissement ou du service ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 ;</p> <p>« 3° Les projets de créations et d'extensions des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1 ;</p> <p>« 4° Les projets d'extensions de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieures à un seuil fixé par décret.</p> <p>« III. – Sont exonérées de la procédure d'appel à projet mentionnée au I, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :</p> <p>« 1° Les projets de transformation d'établissements et services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, sous réserve que :</p> <p>« a) Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;</p> <p>« b) Les projets de transformation n'entraînent pas une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret.</p>	<p>« III. – Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 313-2. – Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.</p>	<p>« 2° Les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, sauf lorsque les projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret.</p> <p>« La commission d'information et de sélection mentionnée au I du présent article donne son avis sur les projets de transformation. » ;</p> <p>2° Le début du premier alinéa de l'article L. 313-2 est ainsi rédigé : « Les demandes d'autorisation qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet sont présentées... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié
<p>L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.</p>			
<p>Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>À défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.</p>	<p>3° Le a de l'article L. 313-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 313-3. – L'autorisation est délivrée :</p>	<p>« a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;</p>	<p></p>	<p></p>
<p>b) Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services mentionnés aux 2°, b du 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, ainsi que pour les établissements et services mentionnés au a du 5° du I du même article ;</p>	<p>4° Les c à f du même article L. 313-3 sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>c) Par l'autorité compétente de l'État pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 10°,</p>	<p>« c) Par l'autorité compétente de l'État pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 10°,</p>	<p></p>	<p></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;</p>	<p>11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1, pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'État, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;</p>	<p>4° bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 313-5 est ainsi modifié :</p>	<p>4° bis Non modifié</p>
<p>d) Conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du b du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 3° du I et du III de l'article L. 312-1 ;</p>	<p>« d) Conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;</p>		
<p>e) Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil général pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du c du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 4° du I et du III de l'article L. 312-1 ;</p>	<p>« e) Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil général, pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;</p>		
<p>f) Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du b et du c du présent article.</p>	<p>« f) Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article. » ;</p>		
<p>Art. L. 313-5. —</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « neuf mois » ;</p>	
<p>La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.</p>		<p>b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	
<p>.....</p>	<p>5° L'article L. 313-6 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Art. L. 313-6. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables » sont remplacés par les mots : « L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable » ;</p>		
	<p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale.</p>	<p>visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. » ;</p> <p>c) Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « L'autorisation ou son renouvellement » ;</p>	<p>5° bis (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 313-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>	<p>5° bis Non modifié</p>
<p>Art. L. 313-8. – L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.</p>	<p>6° L'article L. 315-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Art. L. 315-2. – Les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par arrêté du ou des ministres compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'État ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'État ou du directeur général de l'agence régionale de santé est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis du président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.</p> <p>La procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements et services de l'État mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1.</p>	<p>« La procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements et services non personnalisés des départements et aux établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil général. La commission d'information et de sélection mentionnée au I du même article donne son avis sur les projets de ces établissements ou services. » ;</p>	7° Non modifié	7° Non modifié
<p>Art. L. 531-6. – Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment celles relatives à la commission de sélection d'appel à projet ou à la</p>	<p>7° À l'article L. 531-6 et au 1° de l'article L. 581-7, après le mot « commission », sont insérés les mots :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
conférence territoriale de la santé et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 1441-4 du code de la santé publique.	« d'information et » ;		
Art. L. 581-7. – Sauf dispositions contraires, un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les conditions particulières d'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions relatives :			
1° À la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social mentionnée à l'article L. 313-1-1 ;	8° Au deuxième alinéa de l'article L. 581-7, les mots : « de sélection » sont remplacés par les mots : « d'information et de sélection ».	8° <i>Supprimé</i>	8° Suppression maintenue
2° À la commission départe-mentale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-1 ;			
3° À la maison territoriale du handicap mentionnée à l'article L. 581-6.			
		Article 45 bis (nouveau)	Article 45 bis
		Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2017, un rapport d'évaluation de la procédure de renouvellement des autorisations des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.	Le ...
			... loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 <i>renovant l'action sociale et médico-sociale.</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des famille</p>			<p>Article 45 ter (nouveau)</p>
<p>Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en sept sections distinctes selon les modalités suivantes :</p>			<p><i>L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un VII ainsi rédigé :</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>« VII - Une section consacrée à l'aide à l'investissement. Elle retrace :</i></p>
			<p><i>« 1° En ressources, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, 50 % du produit 2015 de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4, puis, pour les exercices suivants, au moins 2 % du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 ;</i></p>
			<p><i>« 2° En charges, le financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et des services mentionnés à l'article L. 312-1. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p align="center">TITRE IV GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">GOUVERNANCE NATIONALE</p> <p align="center"><i>Section 1</i> <i>Le Haut Conseil de l'âge</i></p>	<p align="center">TITRE IV GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">GOUVERNANCE NATIONALE</p> <p align="center"><i>Section 1</i> <i>Le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie</i></p>	<p align="center">TITRE IV GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">GOUVERNANCE NATIONALE</p> <p align="center"><i>Section 1</i> <i>Le Haut Conseil de l'âge</i></p>
<p align="center">Code de l'action sociale et des familles</p>	<p align="center">Article 46</p>	<p align="center">Article 46</p>	<p align="center">Article 46</p>
<p align="center">Livre I^{er} Dispositions générales Titre IV Institutions</p>	<p align="center">Le chapitre IX du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :</p>	<p align="center">I. – Après ...</p> <p align="center">... chapitre II ainsi rédigé :</p>
<p align="center">Chapitre IX Institutions</p>	<p align="center">« Chapitre IX « Haut Conseil de l'âge</p>	<p align="center">« Chapitre I^{ER} Bis « Haut Conseil de la famille et des âges de la vie</p>	<p align="center">« Chapitre II « Haut Conseil de l'âge</p>
<p>Art. L. 149-1. – Le comité départemental des retraités et personnes âgées est une instance consultative placée auprès du président du conseil général.</p>	<p>« Art. L. 149-1. – Le Haut Conseil de l'âge, placé auprès du Premier ministre, a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à l'avancée en âge et à l'adaptation de la société au vieillissement et de contribuer à l'élaboration d'une politique globale de l'autonomie des personnes âgées. Il assure la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.</p>	<p>« Art. L. 141-3. – Le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, placé ...</p> <p>... liées aux familles et à l'enfance, à la protection de l'enfance, à l'avancée en âge et à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Il contribue à l'élaboration d'une politique globale et d'une stratégie opérationnelle dans son domaine de compétence. Il assure la participation des familles, des retraités, des personnes âgées et, dans la mesure du possible, des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.</p>	<p>« Art. L. 142-1. – Le Haut Conseil de l'âge, placé auprès du Premier ministre, a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et aux relations entre les générations. Il contribue à l'élaboration d'une politique globale et d'une stratégie opérationnelle en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Il assure la participation des retraités, des personnes âgées et de leurs proches aidants mentionnés à l'article L. 111-1-3 à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« Dans le cadre de ses missions, le Haut Conseil de l'âge :</p> <p>« 1° Formule des propositions et des avis et réalise ou fait réaliser des travaux d'évaluation et de prospective sur les politiques liées au vieillissement au regard des évolutions démographiques, sociales, sanitaires et économiques ;</p> <p>« 2° Formule des recommandations sur les objectifs prioritaires de la politique de prévention de la perte d'autonomie et contribue à l'évaluation de leur mise en œuvre, en lien avec le Haut Conseil de la santé publique mentionné à l'article L. 1411-4 du code de la santé publique ;</p> <p>« 3° Formule toute proposition de nature à garantir le respect des droits et la bienveillance des personnes âgées, ainsi que la bonne prise en compte des questions éthiques ;</p> <p>« 4° Assure le suivi de la mise en œuvre de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement et procède à son évaluation ;</p> <p>« 5° Donne un avis sur tout projet de mesure législative ayant une incidence sur la politique globale de l'autonomie des personnes âgées.</p>	<p>« Dans le cadre de ses missions, le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie :</p> <p>« 1° Formule ...</p> <p>... politiques de son champ de compétence, au regard des évolutions démographiques, sociales, sanitaires et économiques ;</p> <p>« 2° Formule ...</p> <p>... prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie ;</p> <p>« 3° Formule ...</p> <p>... personnes vulnérables à tous les âges de la vie ainsi que la bonne prise en compte des questions éthiques ;</p> <p>« 4° Mène des réflexions sur le financement des politiques mises en œuvre dans son champ de compétence ;</p> <p>« 5° Assure le suivi de l'application des lois et dispositions prises dans son domaine de compétence ;</p>	<p><i>« Dans le cadre de ses missions, le Haut Conseil de l'âge :</i></p> <p><i>« 1° Formule ...</i></p> <p><i>... politiques liées au vieillissement au regard des évolutions démographiques, sociales, sanitaires, économiques et géographiques ;</i></p> <p><i>« 2° Formule ...</i></p> <p><i>... prioritaires des politiques de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie et contribue à l'évaluation de leur mise en œuvre, en lien avec le Haut Conseil de la santé publique mentionné à l'article L. 1411-4 du code de la santé publique ;</i></p> <p><i>« 3° Formule ...</i></p> <p><i>... personnes âgées, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques ;</i></p> <p><i>« 4° Non modifié</i></p> <p><i>« 5° Favorise les échanges d'expérience et d'informations entre les différentes instances territoriales qui interviennent dans son champ de compétence, en particulier les conférences des</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« 6° Donne un avis sur tout projet de mesure législative dans son champ de compétence ;</p> <p>« 7° Favorise les échanges d'expérience et d'informations entre les différentes instances territoriales sur les politiques qui le concernent.</p>	<p><i>financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées mentionnées à l'article L.233-1 et les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 ;</i></p> <p>« 6° <i>Mène des réflexions en lien avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 sur les aspects communs des politiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;</i></p> <p>« 7° <i>Assure le suivi de l'application des lois et dispositions prises dans son domaine de compétence. En particulier, il assure le suivi de la mise en œuvre de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement et procède à son évaluation ;</i></p> <p>« 8° (nouveau) <i>Donne un avis sur tout projet de mesure législative ayant une incidence sur la politique globale de l'autonomie des personnes âgées ;</i></p> <p>« 9° (nouveau) <i>Est consulté par le ministre chargé des personnes âgées sur les projets de textes réglementaires concernant les personnes âgées et relatifs aux politiques de prévention de la perte d'autonomie, de maintien à domicile, de coordination gérontologique ainsi qu'à la qualité des prises en charge par les services et établissements.</i></p> <p>« <i>Les avis mentionnés aux 8° et 9° sont notifiés au ministre chargé des personnes âgées dans le délai d'un mois, réduit à huit jours</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« Il peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des personnes âgées et les autres ministres concernés de toute questions relevant de son champ de compétence.</p> <p>« Il peut se saisir de toute question relative aux politiques de l'autonomie des personnes âgées.</p> <p>« Art. L. 149-2. – Le Haut Conseil de l'âge, qui est composé en nombre égal d'hommes et de femmes, comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des collectivités territoriales, des régimes d'assurance maladie obligatoires, des régimes d'assurance retraite obligatoires, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ainsi que des associations et organismes nationaux de retraités et de personnes âgées ou contribuant à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment en matière de logement et de transports, et des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>	<p>« Il ..</p> <p>... le Premier ministre, le ministre chargé de la famille, le ministre chargé des personnes âgées ...</p> <p>... compétence.</p> <p>« Il ...</p> <p>... politiques familiales de l'enfance, de la protection de l'enfance et de l'autonomie des personnes âgées.</p> <p>« Art. L. 141-4. – Le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, qui ...</p> <p>... retraite obligatoires, des régimes ou caisses d'allocations familiales, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1, des associations, organisations syndicales et organismes nationaux représentant les familles, les enfants, les retraités et les personnes âgées ou contribuant aux politiques familiales et de l'enfance et à l'adaptation de la société au vieillissement, des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des services aux familles, ainsi que des usagers.</p>	<p><i>en cas d'urgence dans la lettre de saisine.</i></p> <p><i>« Il peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des personnes âgées et les autres ministres concernés de toute question relevant de son champ de compétence.</i></p> <p><i>« Il peut se saisir de toute question relative aux politiques de l'autonomie des personnes âgées.</i></p> <p><i>« Art. L. 142-2. – Le Haut Conseil de l'âge est composé en nombre égal d'hommes et de femmes. Il comprend notamment des représentants :</i></p> <p><i>« 1° Des assemblées parlementaires ;</i></p> <p><i>« 2° Des collectivités territoriales ;</i></p> <p><i>« 3° Des régimes d'assurance maladie obligatoires ;</i></p> <p><i>« 4° Des régimes d'assurance vieillesse obligatoires ;</i></p> <p><i>« 5° De la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 ;</i></p> <p><i>« 6° De l'Agence nationale de l'habitat ;</i></p> <p><i>« 7° Des associations et organismes nationaux de retraités et de personnes âgés ;</i></p> <p><i>« 8° Des associations et organismes de proches aidants ;</i></p> <p><i>« 9° Des services d'aide à la personne relevant du 2° de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 146-1. – Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.</p>	<p>« La composition du Haut Conseil de l'âge, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »</p>	<p>« Le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie siège en formation plénière ou spécialisée selon les publics intéressés. Il comporte au moins trois formations spécialisées, respectivement compétentes pour les personnes âgées, les familles et l'enfance. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué de plusieurs collèges, dont au moins un collège des usagers ou de leurs représentants.</p> <p>« Le Premier ministre nomme le président et les vice-présidents du Haut Conseil. Ils président chacun une formation spécialisée.</p> <p>« La composition du Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, les modalités de désignation de ses membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »</p>	<p><i>l'article L. 7231-1 du code du travail ;</i></p> <p><i>« 10° Des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées.</i></p> <p><i>« Il comprend également des représentants d'associations ou organismes nationaux contribuant à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment en matière de logement, d'urbanisme et de transports, et des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</i></p> <p><i>« Le Premier ministre nomme le président du Haut Conseil de l'âge. La composition du Haut Conseil, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>II (nouveau). – Après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées.</p> <p>Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées.</p> <p>.....</p>	<p><i>Section 2</i> <i>Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie</i></p>	<p>« Il mène des réflexions en lien avec le Haut Conseil de l'âge mentionné à l'article L. 142-1 sur les aspects communs des politiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre IV Institutions Chapitre X Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</p>	<p>Le chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 14-10-1. – I. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :</p>	<p>1° Le I de l'article L. 14-10-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>1° De contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;</p>	<p>a) Au 1° du I, après le mot : « établissement, », sont insérés les mots : « de la prévention de la perte d'autonomie et du soutien des proches aidants, » ;</p>		<p>a) <i>Le 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
			<p><i>« 1° De contribuer au financement de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, ainsi qu'au financement du soutien des proches aidants, mentionnés à l'article L. 113-1-3, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;</i></p>
			<p><i>« 1° bis (nouveau) D'assurer la gestion comptable et financière du fonds pour l'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »</i></p>
<p>2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de handicaps ;</p>	<p>b) Au début du 2°, sont ajoutés les mots : « De contribuer à la connaissance de l'offre médico-sociale et à l'analyse des besoins, »</p>		<p>b) Non modifié</p>
<p>3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;</p>	<p>c) Au 3°, après le mot : « autonomie, », sont insérés les mots : « de la situation et des besoins des proches aidants, » ;</p>		<p>c) <i>Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
			<p><i>« 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;</p>	<p>d) Le 6° est ainsi modifié :</p>	<p><i>proposition pour les référentiels nationaux qui évaluent les déficiences et la perte d'autonomie, ainsi que la situation et les besoins des proches aidants ;</i></p>	<p><i>« 3° bis (nouveau) D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ; » ;</i></p>
<p>6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation ;</p>	<p>– après la référence : « L. 146-3 », sont insérés les mots : « , les services des départements chargés de l'allocation personnalisée d'autonomie et les conférences des financeurs mentionnées à l'article L. 233-1 » ;</p>	<p>d) Non modifié</p>	<p>d) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;</p>	<p>– après le mot : « besoins », sont insérés les mots : « d'élaboration des plans d'aide et de gestion des prestations » ;</p>		
	<p>– sont ajoutés les mots : « du handicap et d'aide à l'autonomie » ;</p>		
	<p>e) Le 7° est complété par les mots : « , et les conditions dans lesquelles il y est répondu sur les territoires » ;</p>		e) Non modifié
<p>8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;</p>			
<p>9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même objet ;</p>			
<p>10° De contribuer au financement de l'investissement destiné à la mise aux normes techniques et de sécurité, à la modernisation des locaux en fonctionnement ainsi qu'à la création de places nouvelles en établissements et services sociaux et médico-sociaux ;</p>			
<p>11° De réaliser, dans des conditions fixées par voie réglementaire, une étude relative à l'analyse des différents coûts de revient et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tarifs des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 et relevant de sa compétence, sur la base des données qu'ils lui transmettent ainsi que le prévoit l'article L. 312-9.</p>	<p>f) Sont ajoutés des 12° à 14° ainsi rédigés :</p> <p>« 12° De mettre à la disposition des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs familles une information relative à leurs droits et aux services qui leur sont destinés, en lien avec les institutions locales compétentes ;</p> <p>« 13° De concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de sa mise en œuvre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes ;</p> <p>« 14° De définir des normes permettant d'assurer les échanges d'information liées à la mise en œuvre de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie</p>		<p>f) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 14-10-3. – I. — La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.</p> <p>.....</p>	<p>mentionnée à l'article L. 113-3 du présent code, en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. » ;</p>	<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le VI de l'article L. 14-10-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis Non modifié</p>
<p>VI. — La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnées à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 14-10-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Ce rapport comporte des indicateurs sexués. » ;</p>	<p>2° <i>L'avant-dernier</i> alinéa du I de l'article L. 14-10-7 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 14-10-7. – I. — Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis entre les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'État pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :</p>			
<p>a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p>			
<p>b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;</p>			
<p>c) Le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>e) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 du présent code ;</p>			
<p>f) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue conformément à une convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département concerné, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la maison départementale des personnes handicapées et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.</p>	<p>« Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue dans des conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 14-10-7-1. » ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le concours attribué pour l'installation et le fonctionnement de la maison des personnes handicapées compétente sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est calculé et versé dans des conditions tenant compte des modalités particulières d'exercice de la compétence prévue à l'article L. 146-3 par la métropole de Lyon et le département du Rhône.</p> <p>.....</p>			
	<p>3° Après l'article L. 14-10-7, il est inséré un article L. 14-10-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 14-10-7-1. – Une convention pluriannuelle signée entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>département, dont le contenu est défini par décret, fixe leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier sur :</p> <p>« 1° Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales, tenant compte d'objectifs de qualité de service et du bilan de réalisation des objectifs antérieurs ;</p> <p>« 2° Des objectifs de qualité ;</p> <p>« 3° Les modalités de répartition des crédits entre les actions de prévention relevant respectivement des 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1 ;</p> <p>« 4° Les modalités de versement des autres concours.</p> <p>« À défaut de convention, le département reçoit les concours définis aux articles L. 14-10-6 et L. 14-10-7. »</p>		<p>Article 47 bis (nouveau)</p>
<p>Art. L. 14-10-3. – I. — La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.</p>			<p><i>Le II de l'article L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p>
<p>II. — Le conseil est composé :</p> <p>.....</p>			<p><i>1° Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>5° De parlementaires ;</p> <p>Le président du conseil est désigné par le conseil parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa précédent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.</p>	<p>Article 48</p> <p>Le chapitre IV bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-5, après le mots « financement », sont insérés les mots : « , ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » ;</p>	<p>Article 48</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>« 5° bis (nouveau) De représentants des régimes de base d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ; »</p> <p>2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil élit trois vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des conseils départementaux mentionnés au 2°, les représentants des associations de personnes âgées mentionnés au 1° et les représentants des associations de personnes handicapées également mentionnés. »</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre I^{er} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre I^{er} Généralités Chapitre IV bis Organisation comptable</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p>Art. L. 114-5. – Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.</p> <p>Un décret fixe les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>règles comptables applicables aux régimes et organismes visés au premier alinéa, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-8, après le mot : « régimes », sont insérés les mots : « ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ».</p>	<p>2° À les mots : « et ceux de la l'autonomie ».</p>	
<p>Art. L. 114-8. – Les comptes des organismes nationaux de sécurité sociale, autres que ceux mentionnés à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières, ainsi que ceux des organismes créés pour concourir au financement de l'ensemble des régimes, sont certifiés par un commissaire aux comptes. Lorsque ces organismes établissent des comptes combinés, la certification est effectuée par deux commissaires aux comptes au moins.</p>			
<p>.....</p>	<p><i>Section 3</i> Systèmes d'information</p>	<p><i>Section 3</i> Systèmes d'information</p>	<p><i>Section 3</i> Systèmes d'information</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>
	<p>Après l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-3-1. – I. – Chaque maison départementale des personnes handicapées transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie son rapport d'activité annuel et les données normalisées relatives :</p> <p>« 1° À l'activité de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en matière</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 146-3-1. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° À son activité, notamment ...</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 146-3-1. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	d'évaluation pluridisciplinaire des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises ;	... prises ;	
	« 2° À l'activité et aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-5 ;	« 2° Non modifié	
	« 3° Aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, recueillies notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées ;	« 3° Non modifié	
	« 4° Aux caractéristiques de leurs usagers et à la mesure de leur satisfaction ;	« 4° Aux caractéristiques de ses usagers satisfaction ;	
	« 5° Aux ressources et aux dépenses du fonds départemental de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-5 ;	« 5° Non modifié	
	« 6° À ses effectifs ;	« 6° Non modifié	
	« 7° Au montant et à la répartition des financements reçus par la maison départementale des personnes handicapées.	« 7° Au montant financements qu'elle a reçus.	
		« Le rapport annuel et les données normalisées transmises par les maisons départementales des personnes handicapées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie comportent des indicateurs sexués.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 146-3. – Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.</p>	<p>« II. – Aux fins mentionnées au I, les maisons départementales des personnes handicapées recourent au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des usagers.</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles s'effectue la transmission normalisée des données. »</p>	<p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>	<p><i>II (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 146-3, la référence: « L. 247-2 » est remplacée par la référence: « L. 146-3-1 ».</i></p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
	<p>Après l'article L. 232-20 du même code, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>La section 3 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétablie :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Section 3 « Gestion et suivi statistique</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 232-21. – I. – Chaque département transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie les données, précisées par décret, relatives</p>	<p>« Art. L. 232-21. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 232-21. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>« II. – Le décret mentionné au I précise les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission normalisée de ces données.</p> <p>« Art. L. 232-21-1. – I. – Chaque département transmet au ministre chargé des personnes âgées les données, précisées par décret, relatives aux décisions d'attributions de l'allocation personnalisée d'autonomie, ainsi que les informations individuelles relatives aux bénéficiaires.</p> <p>« II. – Le décret mentionné au I précise les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission normalisée de ces données.</p> <p>« Art. L. 232-21-2. – Des informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, à l'évaluation de leurs besoins et à l'instruction des demandes sont transmises au ministre chargé des personnes âgées, dans des conditions prévues par décret, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours des personnes figurant dans ces échantillons.</p> <p>« Art. L. 232-21-3. – I. – Pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-12 et de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4, ainsi qu'à des finalités</p>	<p>« Art. L. 232-21-1. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 232-21-2. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 232-21-3. – I. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 232-21-1. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 232-21-2. – Des individuelles <i>et anonymisées</i> relatives ...</p> <p>... échantillons.</p> <p>« Art. L. 232-21-3. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 247-2. – Dans le cadre d'un système d'information organisé par</p>	<p>statistiques, les départements collectent, tiennent à jour et conservent les données individuelles relatives :</p> <p>« 1° Aux versements d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement, à la nature des dépenses couvertes et aux caractéristiques et ressources de leurs bénéficiaires ;</p> <p>« 2° Aux prestations servies en établissement, à la nature des dépenses couvertes et aux caractéristiques et ressources des bénéficiaires de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 ;</p> <p>« 3° À l'activité de l'équipe mentionnée à l'article L. 232-6, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises.</p> <p>« II. – Aux fins mentionnées au I, les départements recourent au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques bénéficiaires par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> <p>Article 51</p> <p>L'article L. 247-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 247-2. – Les maisons départementales des personnes handicapées</p>	<p>« II. – Aux ...</p> <p>... bénéficiaires, dans des conditions prévues par un ...</p> <p>... libertés.</p> <p>« Art. L. 232-21-4 (<i>nouveau</i>). – Les données et informations mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-21-3 comportent des indicateurs sexués. »</p> <p>Article 51</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 232-21-4. – Non modifié</p> <p>Article 51</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les maisons départementales des personnes handicapées transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, outre les données mentionnées à l'article L. 146-3, des données :</p> <ul style="list-style-type: none">- relatives à leur activité, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise œuvre des décisions prises ;- relatives à l'activité des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie ;- relatives aux caractéristiques des personnes concernées ;- concernant les décisions mentionnées à l'article L. 241-6.	<p>doivent utiliser un système d'information commun, interopérable avec les systèmes d'information des départements et ceux de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, selon des conditions précisées par décret. »</p>		
<p>Art. L. 113-2. – Le département définit et met en oeuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4, les actions menées par les différents</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>GOUVERNANCE LOCALE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>La coordination dans le département</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>GOUVERNANCE LOCALE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>La coordination dans le département</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>GOUVERNANCE LOCALE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>La coordination dans le département</i></p> <p>Article 52 A (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 113-2.- I. – Le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants mentionnés à l'article L. 113-1-3. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public.</p>			<p><i>mentionné à l'article L. 312-5, les actions menées par les différents intervenants, y compris en faveur des proches aidants. Il définit des secteurs géographiques d'intervention. Il détermine les modalités d'information, de conseil et d'orientation du public sur les aides et services relevant de sa compétence.</i></p>
<p>Le département met en oeuvre les compétences définies au premier alinéa en s'appuyant notamment sur les centres locaux d'information et de coordination qui sont autorisés au titre du a de l'article L. 313-3.</p>			<p><i>« Le département coordonne, dans le respect de leurs compétences, l'action des acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques intéressant les conditions de vie des personnes âgées, en s'appuyant notamment sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées mentionnée à l'article L. 233-1 et sur le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 14-11-1.</i></p>
<p>Le département veille à la cohérence des actions respectives des centres locaux d'information et de coordination, des équipes médico-sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3 et des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1.</p>			<p><i>« Le département veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 et les institutions et professionnels mettant en oeuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnée à l'article L. 113-3.</i></p>
<p>Le département peut signer des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique.</p>			
<p>Les conventions relatives à la coordination des prestations servies aux personnes âgées dépendantes conclues avec les organismes de sécurité sociale doivent être conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées après avis des représentants des présidents de conseils généraux et des organismes nationaux de sécurité sociale.</p>			
<p>Pour favoriser l'évaluation des prestations servies aux personnes âgées par les collectivités publiques et institutions concernées, des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission	
conventions organisant des dispositifs d'observation partagée peuvent être passées entre l'Etat, le département, les organismes de protection sociale et toute commune souhaitant y participer.	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>L'article L. 113-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>I. – L'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>« II. – Le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ces conventions sont conclues dans le respect du schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et du projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Elles précisent les modalités selon lesquelles sont assurées sur l'ensemble du territoire du département les missions mentionnées au dernier alinéa du I. Elles peuvent également porter sur la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées, ainsi que sur le soutien et la valorisation de leurs proches aidants.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 14-11-1 est consulté sur ces conventions avant leur signature et est informé de leur mise en œuvre. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission		
<p>Art. L. 113-3. – Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou en perte d'autonomie coordonnent leurs activités au sein de maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Il est précédé d'un I ;</p> <p>b) Les mots : « personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou en perte d'autonomie » sont remplacés par les mots : « personnes âgées en perte d'autonomie » ;</p> <p>c) À la fin, les mots : « au sein de maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer » sont remplacés par les mots : « en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Les mots : « atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou » sont supprimés ;</p> <p>c) Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Au ..</p> <p>... les mots : « <i>la mise en œuvre de cette méthode d'action</i> » et les mots ...</p> <p>... déployés » ;</p>		
<p>Les conditions de leur fonctionnement répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les méthodes mises en œuvre pour assurer le suivi des personnes concernées.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « leur fonctionnement » sont remplacés par les mots : « sa mise en œuvre » et les mots : « méthodes mises en œuvre » sont remplacés par les mots : « moyens déployés » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>3° L'article est complété par les alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de la méthode mentionnée au I sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité</p>	<p>« Toutefois, par dérogation à l'article 226-13 du même code, ils peuvent échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret relatifs à son état de santé, à sa situation sociale ou à son autonomie, dès lors que leur transmission est limitée à ce qui est strictement nécessaire à sa prise en charge dans le cadre de la méthode mentionnée au I.</p> <p>« La liste des professionnels et organismes à qui ces informations sont transmises est approuvée par la personne concernée lors de l'expression de son consentement. La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels ou organismes. Lorsque la personne concernée est hors d'état d'exprimer son accord, le consentement de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code ou à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique doit être obtenu. À défaut, les informations en cause ne peuvent pas être échangées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la nature des informations qui peuvent être transmises, les conditions de cette transmission ainsi que les professionnels et organismes susceptibles d'en être destinataires. »</p>	<p>« Toutefois, ...</p> <p>... relatifs à l'état de santé de la personne, à sa ...</p> <p>... au I du présent article.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II (nouveau). – Le I de l'article L. 14-10-5 du même</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... article L. 311-5-1 du présent code ...</p> <p>... échangées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en sept sections distinctes selon les modalités suivantes :</p>		<p>code est ainsi modifié :</p>	
<p>I. — Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 ainsi qu'au financement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3 et des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 qui respectent un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, qui est divisée en deux sous-sections.</p>		<p>1° Au premier alinéa <u>et au b du 2</u>, les mots : « des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnée » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots ...</p>
<p>.....</p> <p>2. La deuxième sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes âgées, ainsi qu'aux maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3. Elle retrace :</p>		<p>2° Au premier alinéa du 2, les mots : « aux maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées » sont remplacés par les mots : « à la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnée ».</p>	<p>... mentionnée » ;</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>a) En ressources, 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;</p>			
<p>a bis) Pour les années 2012, 2013 et 2014, le pourcentage défini au a est fixé à 39 % ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services et les contributions au budget des agences régionales de santé pour le financement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des personnes malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3.</p> <p>.....</p>	Article 53	Article 53	<p>3° (nouveau) Au b du 2, les mots : « des maisons pour l'autonomie et l'intégration des personnes malades d'Alzheimer mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnée ».</p>
<p>Art. L. 312-4. - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les autres schémas mentionnés au 2° de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique :</p>			
<p>1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;</p>			
<p>2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;</p>			
<p>3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;</p>	<p>Après le 5° de l'article L. 312-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.</p>	<p>« Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité peuvent contribuer, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas, à l'analyse des besoins et de l'offre mentionnée aux 1° et 2°, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas. »</p>	<p>« Les vulnérabilité et les centres locaux d'information et de coordination gérontologique peuvent schémas. »</p>	
<p>Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3°.</p>			
<p>Les schémas peuvent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>		<p>Article 53 bis (nouveau)</p>	<p>Article 53 bis</p>
<p>Art. L. 312-5. – Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont établis dans les conditions suivantes :</p>		<p>L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>..... Les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie sont arrêtés par le président du conseil général, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avec l'agence régionale de santé, dans le cadre de la commission prévue au 2° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Les représentants des organisations professionnelles représentant les acteurs du secteur du handicap ou de la perte d'autonomie dans le département ainsi que les représentants des usagers sont également consultés, pour avis, sur le contenu de ces schémas. Les modalités de ces consultations sont définies par décret. L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation territoriale de l'offre de services de proximité et leur accessibilité.</p>		<p>1° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p><i>1° Les trois dernières phrases du dernier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>
		<p>« L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants. » ;</p>	<p>« <i>Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 est consulté, pour avis, sur le contenu de ces schémas. Les modalités de cette consultation sont définies par décret.</i> »</p>
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les schémas mentionnés à l'avant-dernier alinéa comportent des dispositions relatives au logement, notamment des</p>	<p>« <i>L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		objectifs en matière d'adaptation des logements existants et d'offre de nouveaux logements adaptés en vue de préserver l'autonomie des personnes. »	<i>aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants mentionnés à l'article L. 113-1-3. Ils comportent des dispositions relatives au logement, notamment des objectifs en matière d'adaptation des logements existants et d'offre de nouveaux logements adaptés en vue de préserver l'autonomie des personnes. »</i>
Code de la santé publique	Article 54	Article 54	Article 54
Première partie : Protection générale de la santé Livre IV Administration générale de la santé Titre III Agences régionales de santé	Le titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
Art. L. 1431-2. – Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région :			
1° De mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique définie en application des articles L. 1411-1-1 et L. 1411-2, en liaison avec les autorités compétentes dans les domaines de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.			
.....			
2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de	1° Le 2° de l'article L. 1431-2 est ainsi modifié :		1° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé.</p>	<p>a) Le a est complété par les mots : « , les actions d'accompagnement des proches aidants, les actions de formation et de soutien des intervenants bénévoles et les actions de modernisation de l'aide à domicile » ;</p>		<p>a) <i>Le a est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elles contribuent également à évaluer et à promouvoir les actions d'accompagnement des proches aidants, les actions de formation et de soutien des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées et les actions de modernisation de l'aide à domicile ; »</i></p>
<p>À ce titre :</p>	<p>b) Au b, les mots : « maisons pour l'autonomie</p>		<p>b) Non modifié</p>
<p>a) Elles contribuent à évaluer et à promouvoir les formations des professionnels de santé, des personnels qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ou dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que les formations des aidants et des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 du même code ;</p>			
<p>b) Elles autorisent la création et les activités des établissements de santé et des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ainsi que des établissements et services médico-sociaux au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ; elles contrôlent leur fonctionnement et leur allouent les ressources qui relèvent de leur compétence ; elles attribuent également les financements aux maisons</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3 du même code ainsi qu'aux groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1et L. 114-3 du même code et s'assurent du respect des cahiers des charges mentionnés respectivement à l'article L. 113-3 et au I de l'article L.14-10-5 du même code ;</p> <p>.....</p>	<p>et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées » sont remplacés par les mots : « porteurs de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnés » ;</p>		
	<p>2° L'article L. 1434-12 est ainsi modifié :</p>		<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1434-12. - Le schéma régional d'organisation médico-sociale a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, afin notamment de répondre aux besoins de prises en charge et d'accompagnements médico-sociaux de la population handicapée ou en perte d'autonomie.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'aux besoins de répit et d'accompagnement de ses proches aidants » ;</p>		
<p>Ce schéma veille à l'articulation au niveau régional de l'offre sanitaire et médico-sociale relevant de la compétence de l'agence régionale de santé. Pour les établissements et services mentionnés aux 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma régional est établi et actualisé au regard des schémas départementaux d'organisation sociale et</p>	<p>b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « familles », sont insérés les mots : « et les services et actions destinés aux proches aidants ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie arrêtés par les conseils généraux de la région et mentionnés à l'article L. 312-5 du même code.</p>			
<p>Le schéma d'organisation médico-sociale et le programme prévu à l'article L. 312-5-1 du même code qui l'accompagne sont élaborés et arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après consultation de la commission de coordination compétente prévue à l'article L. 1432-1 du présent code et avis des présidents des conseils généraux compétents.</p>			
<p>Pour la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, il prévoit la concertation avec chaque conseil général concerné pour une meilleure connaissance des besoins rencontrés par les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées.</p>			
		<p><i>Section 1 bis</i> Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p><i>Section 1 bis</i> Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie</p>
		<p>Article 54 bis (nouveau)</p>	<p>Article 54 bis</p>
		<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Le titre IV du livre I^{er} est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le chapitre IX du titre IV du livre I^{er} est ainsi rédigé :</p>
		<p>« CHAPITRE XI</p>	<p>« CHAPITRE IX</p>
		<p>« Institutions communes aux personnes âgées et aux</p>	<p>« Institutions communes aux personnes âgées et aux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p><i>personnes handicapées</i></p> <p>« Section 1</p> <p>« <i>Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie</i></p> <p>« Art. L. 14-11-1. – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au développement et à la mise en cohérence des politiques de l'autonomie, notamment en matière de prévention, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social, d'accès aux aides humaines ou techniques, d'accès à l'activité physique, aux loisirs, au tourisme et à la culture, de scolarisation et d'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>« À ce titre, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est consulté sur :</p> <p>« 1° Le schéma régional de prévention mentionné à l'article L. 1434-5 du code de la santé publique et les schémas régional et départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés au b du 2° et aux 3° et 4° de l'article L. 312-5 du présent code ;</p>	<p><i>personnes handicapées</i></p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>« Art. L. 149-1. – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.</p> <p>« Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins ainsi qu'aux aides humaines ou techniques.</p> <p>« Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« 2° La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'agence régionale de santé, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;</p> <p>« 3° Le programme coordonné mentionné à l'article L. 233-1 ;</p> <p>« 4° Les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3, de la conférence mentionnée à l'article L. 233-1 et des services du département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;</p> <p>« 5° Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre.</p> <p>« Il est informé du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat mentionné à l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.</p>	<p>—</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il donne un avis sur la constitution d'une maison</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« Il formule des recommandations sur le développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département.</p> <p>« Il transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, au Haut Conseil de la famille et des âges de la vie mentionné à l'article L. 141-3 du présent code, au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie un rapport sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.</p> <p>« Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.</p> <p>« Art. L. 14-11-2. – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le président du conseil général. Il comporte</p>	<p>départementale de l'autonomie mentionnée à l'article L. 149-3. Il est informé de l'activité et des moyens de cette maison départementale de l'autonomie par le président du conseil départemental.</p> <p>« Il formule des recommandations de nature à garantir le respect des droits et la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.</p> <p>« Il ...</p> <p>... au Haut Conseil de l'âge mentionné ...</p> <p>... instances.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 149-2. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
		<p>des représentants :</p> <p>« 1° Des personnes âgées, des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants ;</p> <p>« 2° Du département ;</p> <p>« 3° D'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>« 4° De l'agence régionale de santé ;</p> <p>« 5° Des services départementaux de l'État ;</p> <p>« 6° De l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;</p> <p>« 7° Du recteur d'académie ;</p> <p>« 8° De la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;</p> <p>« 9° Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie ;</p> <p>« 10° Des fédérations des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 11° Des organismes régis par le code de la mutualité ;</p> <p>« 12° Des autorités organisatrices de transports ;</p> <p>« 13° Des bailleurs sociaux ;</p> <p>« 14° Des architectes urbanistes ;</p>	<p>« 1° Des personnes âgées <i>et retraitées</i>, des ...</p> <p>... aidants ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>« 9° Non modifié</p> <p>« 10° Non modifié</p> <p>« 11° Non modifié</p> <p>« 12° Non modifié</p> <p>« 13° Non modifié</p> <p>« 14° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« 15° Des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code.</p> <p>« Toute autre personne physique ou morale concernée par la politique de l'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.</p> <p>« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie siège en formation plénière ou spécialisée, selon les publics intéressés. Il comporte au moins deux formations spécialisées, compétentes, respectivement, pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué plusieurs collèges, dont au moins un collège des représentants des usagers et un collège des représentants des institutions, qui concourt à la coordination de ces dernières sur le territoire. Le collège des représentants des institutions compétent pour les personnes âgées est notamment composé des membres de la conférence prévue à l'article L. 233-1.</p> <p>« La composition, les modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et les modalités de</p>	<p>—</p> <p>« 15° Non modifié</p> <p>« 16° (nouveau) <i>Des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 146-2. – Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en oeuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme et à la culture.</p> <p>Il est informé de l'activité de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3.</p> <p>Il est également informé du contenu et de l'application du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.</p> <p>La composition, les conditions de nomination des membres du conseil ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</p> <p>Chaque conseil départemental consultatif des</p>		<p>fonctionnement du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par décret. » ;</p> <p>2° L'article L. 146-2 est abrogé.</p>	<p>2° <i>La seconde phrase de l'article L. 146-1 est supprimée et l'article L. 146-2 est abrogé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>personnes handicapées est chargé de réaliser, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, un recensement du nombre de personnes handicapées résidant dans le département et de la nature de leur handicap.</p> <p>Il bénéficie pour cela d'un accès aux documents et données de la commission mentionnée à l'article L. 146-9, des hôpitaux, des centres d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées et de tout autre institution susceptible de lui fournir des indications précises à ce sujet.</p> <p>Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en visant à protéger le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations médicales.</p>			<p>3° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 114-3, les mots: « consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 » sont remplacés par les mots: « de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 » ;</p> <p>4° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 114-3-1, les mots : « consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 » sont remplacés par les mots : « de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p data-bbox="820 904 1114 1055">Section 1^{ter} Maisons départementales de l'autonomie <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p data-bbox="831 1093 1102 1122">Article 54 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="804 1155 1129 1361">Le chapitre XI du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de l'article 54 bis de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="820 1402 1129 1487"><i>Section 2</i> « Maisons départementales de l'autonomie</p> <p data-bbox="804 1525 1129 1977">« Art. L. 14-11-3. – En vue de la constitution d'une maison départementale de l'autonomie, le président du conseil général peut organiser la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.</p> <p data-bbox="804 2011 1129 2067">« Cette organisation, qui ne donne pas lieu à la</p>	<p data-bbox="1145 353 1366 383"><i>l'article L. 149-1</i> » ;</p> <p data-bbox="1145 416 1477 566">5° (nouveau) Au III de l'article L. 531-7, la référence: « L. 146-2 » est remplacée par la référence: « L. 146-3 » ;</p> <p data-bbox="1145 600 1477 685">6° (nouveau) Le I de l'article L. 541-4 est supprimé ;</p> <p data-bbox="1145 719 1477 869">7° (nouveau) Au b de l'article L. 581-1, la référence : « L. 146-2 » est remplacée par la référence : « L. 149-1 ».</p> <p data-bbox="1161 904 1458 990">Section 1^{ter} Maisons départementales de l'autonomie</p> <p data-bbox="1235 1093 1385 1122">Article 54 ter</p> <p data-bbox="1222 1155 1445 1184">Le chapitre IX du ...</p> <p data-bbox="1222 1339 1350 1368">... rédigée :</p> <p data-bbox="1145 1402 1477 1458">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1145 1525 1477 1581">« Art. L. 149-3. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1145 2011 1477 2067">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>création d'une nouvelle personne morale, regroupe la maison départementale des personnes handicapées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 146-3 et des personnels et moyens matériels du département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Toutefois, sa mise en œuvre est sans incidence sur l'application de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} et du chapitre I^{er} bis du titre IV du livre II.</p> <p>« La constitution d'une maison départementale de l'autonomie est soumise à l'avis conforme de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et à l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 14-11-1.</p> <p>« Le président du conseil général transmet chaque année à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation.</p> <p>« Lorsque cette organisation répond aux prescriptions d'un cahier des charges défini par décret, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lui délivre le label de maison départementale de l'autonomie, dans des conditions précisées par le même décret. »</p>	<p>—</p> <p>« La ...</p> <p>.... l'article L. 149-1.</p> <p>« Le ...</p> <p>... évaluation. <i>Il transmet également ces données au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Organisation du contentieux de l'aide sociale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Organisation du contentieux de l'aide sociale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Organisation du contentieux de l'aide sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Article 55</p>	<p style="text-align: center;">Article 55</p>	<p style="text-align: center;">Article 55</p>
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi de nature à :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Dans ...</p>
	<p>1° Supprimer les juridictions mentionnées à l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles et à instituer, pour les décisions dont elles avaient à connaître, un recours administratif préalable obligatoire ;</p>		<p style="text-align: center;"><i>... à fixer les règles de composition des juridictions mentionnées aux articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions de nature à assurer l'indépendance et l'impartialité de leurs membres.</i></p> <p style="text-align: center;">1° Supprimé</p>
	<p>2° Fixer les règles constitutives et le mode de composition de la juridiction compétente en matière d'aide sociale, ainsi que les règles de désignation de ses membres, dans des conditions de nature à assurer le respect de l'indépendance et de l'impartialité ;</p>		<p style="text-align: center;">2° Supprimé</p>
	<p>3° Modifier les limites de la compétence des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dans le contentieux des matières relevant des juridictions mentionnées aux articles L. 134-1 et L. 134-2 du même code.</p>		<p style="text-align: center;">3° Supprimé</p>
	<p style="text-align: center;">Ces ordonnances sont</p>		<p style="text-align: center;">Ces ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre V Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire Titre II Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion Chapitre I^{er} Dispositions générales</p>	<p>prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant leur publication.</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 56</p> <p>Pour l'application de la présente loi :</p> <p>1° En Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :</p> <p>a) Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par des articles L. 521-2 et L. 521-3 ainsi rédigés ::</p> <p>« Art. L. 521-2. – Pour son application en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1442-1 à L. 1442-6 du code de la santé publique.</p> <p>« Art. L. 521-3. – Pour l'application en Guyane du chapitre III du titre III du livre II, un décret en Conseil d'État fixe les conditions</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 56</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>mois ...</p> <p>... de six</p> <p>... publication.</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 56</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Livre V Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire Titre VIII Saint-Barthélemy et Saint-Martin Chapitre unique Dispositions communes à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin</p>	<p>particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables en Guyane, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1. » ;</p> <p>b) Le 1° de l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 5, n'est pas applicable ;</p> <p>c) Les articles 11, 12, 13 et 14 ne sont pas applicables ;</p> <p>d) Pour l'application de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret » ;</p> <p>2° À Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :</p> <p>a) Le chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 581-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 581-10. – Pour son application à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1442-1 à L. 1442-5 du code de la santé publique..</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Livre V Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire Titre III Saint-Pierre-et-Miquelon Chapitre unique Dispositions générales</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du présent code.</p> <p>b) Le 1° de l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 5, n'est pas applicable ;</p> <p>c) Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 ne sont pas applicables ;</p> <p>d) Pour l'application de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret » ;</p> <p>3° À Saint-Pierre-et-Miquelon :</p> <p>a) Le chapitre unique du titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 531-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 531-10. – Le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues au code de la santé publique, notamment à l'article L. 1441-3 du même code.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 531 10. – Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 542-3. – Pour l'application du titre III du livre II :</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment celles relatives à la conférence de financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du présent code.</p> <p>b) Le 1° de l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 5, n'est pas applicable ;</p> <p>c) Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne sont pas applicables ;</p> <p>d) Pour l'application de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret » ;</p> <p>e) L'article 49 est applicable sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 531-8 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>4° À Mayotte :</p> <p>a) À l'article L. 542-3 du code de l'action sociale et des familles, il est créé un III ainsi rédigé :</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières...</p> <p>... la conférence des financeurs... ... code.</p> <p>b) Non modifié</p> <p>c) Non modifié</p> <p>d) Non modifié</p> <p>e) Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le II de l'article L. 542-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>II. — Pour l'application du chapitre II :</p> <p>1° A l'article L. 232-1, les mots : " dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national " sont complétés par les mots : " sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre " ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : " sauf refus exprès du bénéficiaires ", sont ajoutés les mots : " ou absence d'offre de service organisée, " ;</p> <p>b) Les mots : " agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " autorisé au titre du 1° de l'article L. 313-1-2 " ;</p> <p>3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-7 ne sont pas applicables ;</p> <p>4° A l'article L. 232-11, les mots : " au livre I^{er} " sont remplacés par les mots : " au chapitre Ier du titre IV du livre V " ;</p> <p>5° A l'article L. 232-13, les mots : " agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " autorisé au titre du 1° de l'article L. 313-1-2 " ;</p> <p>6° A l'article L. 232-15 :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>compensation du handicap, est ainsi modifié :</p> <p>– au début du premier alinéa du 2°, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;</p> <p>– le b du même 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« b) Les mots : "service prestataire d'aide à domicile autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-3 du code du travail" sont remplacés par les mots : "service prestataire d'aide à domicile autorisé au titre du 1° de l'article L. 313-1-2" ; »</p> <p>– le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable ; »</p> <p>– le 6° est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le quatrième alinéa de l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable ; »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>La part de l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à rémunérer un service d'aide à domicile peut être versée directement au service d'aide à domicile choisi par le bénéficiaire, qui demeure libre de modifier son choix à tout moment ;</p>			
<p>b) Le troisième alinéa n'est pas applicable ;</p>			
<p>I. – L'article L. 231-1 est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'allocation simple et » sont supprimés ;</p>			
<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « le taux de l'allocation simple » sont supprimés.</p>			
<p>II. – Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables.</p>			
		<p>a bis) Le même article L. 542-3 est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) Non modifié</p>
	<p>« III. – Les dispositions du chapitre III du titre III du livre II s'appliquent dans les conditions prévues par les articles L. 1443-1 à L. 1443-7 du code de la santé publique.</p>	<p>« III. – Le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1443-1 à L. 1443-7 du code de la santé publique.</p>	
	<p>« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 233-1 du présent code n'est pas applicable. » ;</p>	<p>« Le 4° de l'article L. 233-1 du présent code n'est pas applicable. » ;</p>	
	<p>b) Le 1° de l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 5, n'est pas applicable ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 541-1. - Pour l'application du titre I^{er} du livre I^{er} :</p>	<p>c) Au II de l'article L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté l'alinéa suivant :</p>	<p>c) <i>Supprimé</i></p>	<p>c) <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>I. - L'article L. 111-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au 2°, les mots : « ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;</p>		
<p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° De l'accès aux soins, dans les conditions prévues à l'article L. 542-5 » ;</p>		
<p>3° Au 4°, les mots : « Des allocations » et « en France métro-politaine » sont remplacés respectivement par les mots : « Des aides » et « à Mayotte ».</p>	<p>II. - À l'article L. 111-3, le mot : « métropolitain » est remplacé par les mots : « de Mayotte ».</p>		
<p>III. - À l'article L. 111-3-1, les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés.</p>	<p>« L'article L. 113-2 n'est pas applicable à Mayotte. » ;</p>		
<p>IV. - L'article L. 112-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 112-2. - Afin d'aider les familles à élever leurs enfants, il leur est accordé notamment des prestations familiales mentionnées à l'article 2</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et des aides en espèce et en nature définies pour Mayotte, notamment, par le présent code, par le code de l'éducation nationale ou par des dispositions particulières. »</p> <p>V. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 114-1-1, avant les mots : « La personne » sont insérés les mots : « Dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre IV du livre V ».</p> <p>VI. – Aux articles L. 114-3 et L. 114-3-1, les mots : « applicable à Mayotte » sont insérés après les mots : « code du travail ».</p> <p>VII. – À l'article L. 115-2, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les établissements publics, » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 du code du travail applicable à Mayotte et les autres organismes publics ou privés locaux concourant à l'insertion et à la lutte contre le chômage ».</p> <p>VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 115-3, les mots : « de son patrimoine, » sont supprimés.</p> <p>IX. – Abrogé.</p>	d) Les articles 11, 12,	d) Non modifié	d) Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	13 et 14 ne sont pas applicables ;	e) <i>Supprimé</i>	e) <i>Suppression maintenue</i>
	e) Au II de l'article L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré l'alinéa suivant :		
	« À l'article L. 113-1-1, les mots : “dans les conditions définies aux articles L. 232-1 et suivants,” ne sont pas applicables. » ;		
	f) Le VIII de l'article L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :	f) Alinéa sans modification	f) Non modifié
	« Au premier alinéa de l'article L. 116-4, les mots : “ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration en application des 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail” et au deuxième alinéa du même article, les mots : “ainsi qu'aux employés de maison mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code,” ne sont pas applicables. » ;	« Au qu'aux salariés mentionnés à l'article ...	
	g) L'article 24 n'est pas applicable ;	g) L'article L. 543-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un VI ainsi rédigé :	g) Non modifié
		« VI. – À l'article L. 331-8-1, les mots : “ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1” sont supprimés. » ;	
	h) Les <u>dispositions des</u> articles 25 et 26 entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2016 conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension	h) Les articles 26 et 27 entrent en vigueur ...	h) Non modifié

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
	<p>et adaptation du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>i) Les articles 29, 30, 33, 36, 37 et 38 ne sont pas applicables ;</p> <p>j) Pour l'application de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « services relevant de l'article L. 313-1-2 » sont remplacés par les mots : « services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 » ;</p> <p>k) Pour l'application du premier alinéa de l'article 32, les mots : « les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, » sont supprimés ;</p> <p>l) Le b du 3° du I et les II et III de l'article 41 ne sont pas applicables ;</p>	<p>... familles au Département de Mayotte ;</p> <p>i) Les articles 33 et 37 ne sont pas applicables ;</p> <p>i bis) (<i>nouveau</i>) Au VII de l'article L. 541-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée, les références : « a et le deuxième alinéa du b du II » sont remplacées par les références : « 1° et le second alinéa du 2° du II » ;</p> <p>j) Après le IX de l'article L. 543-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un IX bis ainsi rédigé :</p> <p>« IX bis. – Pour l'application de l'article L. 313-11-1 du présent code, les mots : “ relevant de l'article L. 313-1-2 ” sont remplacés par les mots : “ mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, autorisés au titre de l'article L. 313-1 ”. » ;</p> <p>k) Non modifié</p> <p>l) Le... ... l'article 39 ne sont pas applicables ;</p>	<p>i) Non modifié</p> <p>i bis) Non modifié</p> <p><i>i ter) (nouveau) Au VIII de l'article L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Au d » sont remplacés par les mots : « Au d du 1° du I » ;</i></p> <p>j) Non modifié</p> <p>k) <i>Supprimé</i></p> <p>l) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 543-4. - Pour l'application du titre IV :</p>	<p>m) Au I de l'article L. 543-4 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>m) Le I de l'article L. 543-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée, est ainsi rétabli :</p>	<p>m) Non modifié</p>
<p>I. - L'article L. 342-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale » ;</p>	<p>« I. - À l'article L. 342-3, les mots : « prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p>	
<p>2° Le 3° n'est pas applicable.</p>			
<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 344-1 n'est pas applicable.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Art. L. 541-4. – Pour l'appli-cation du titre IV du livre I ^{er} :	<p>n) Pour l'application de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret » ;</p> <p>o) Pour l'application de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence au « 13° » est supprimée ;</p> <p>p) Pour l'application du 6° de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les services des départements en charge de l'allocation personnalisée d'auto-nomie » sont supprimés ;</p> <p>q) L'article 49 entre en vigueur dans les conditions prévues au 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et au plus tard au 1^{er} janvier 2016 ;</p> <p>r) L'article 50 n'est pas applicable ;</p> <p>s) Le IX de l'article L. 541-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>n) <i>Supprimé</i></p> <p>o) Après le VI de l'article L. 543-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :</p> <p>« VI bis. – Pour l'application de l'article L. 313-1-1 du présent code, la référence : "13°" est supprimée. » ;</p> <p>p) <i>Supprimé</i></p> <p>q) Non modifié</p> <p>r) <i>Supprimé</i></p> <p>s) Non modifié</p>	<p>n) <i>Suppression maintenue</i></p> <p>o) Non modifié</p> <p>p) <i>Suppression maintenue</i></p> <p>q) Non modifié</p> <p>r) <i>Suppression maintenue</i></p> <p>s) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>I. – À l'article L. 146-2, les mots : « à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, » sont remplacés par les mots : « à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte ».</p> <p>.....</p> <p>IX. – À l'article L. 14-10-7 :</p> <p>a) Au c du I, les références aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les références à l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;</p> <p>b) Au d du I, la référence à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 14-10-7. – I. – Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis entre les départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'État pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives relatives à la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 ».</p> <p>Article 57</p> <p>L'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II devient un V ;</p> <p>2° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis dans les conditions précisées au présent article, selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'État pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p> <p>« II. – Le concours mentionné au même III destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation est réparti entre les départements, après prélèvement des sommes nécessaires à une quote-part destinée aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total du concours destiné à couvrir cette dépense le double du rapport entre, d'une part, le nombre de</p>	<p>Article 57</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« I. – Non modifié</p> <p>« II. – Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 57</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p>	<p>bénéficiaires de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 et de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée à l'article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans les collectivités d'outre-mer mentionnées au présent II et, d'autre part, le nombre total de bénéficiaires de ces prestations au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle le concours est attribué.</p> <p>« III. – Le solde de ce concours et le concours mentionné au III de l'article L. 14-10-5 pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées sont répartis en fonction de tout ou partie des critères suivants : » ;</p>	<p>« III. – Le solde du concours mentionné au II et le ...</p> <p>... suivants : » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;</p> <p>c) Le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>e) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 du présent code ;</p> <p>f) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>3° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de potentiel fiscal prévu à l'article L. 3543-1 du code général des collectivités territoriales, le concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées est déterminé en retenant, pour les collectivités concernées, une valeur nulle de ce même potentiel. » ;</p>	<p>2° Après le f du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>maisons départementales s'effectue conformément à une convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département concerné, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la maison départementale des personnes handicapées et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.</p>	<p>4° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le I, il est inséré un IV ainsi rédigé :</p>	
<p>II. – Le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.</p>	<p>« IV. – La quote-part calculée dans les conditions définies au II est répartie entre les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon en fonction des critères mentionnés aux a à e du III. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'attribution résultant de l'opération définie au I pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.</p>	<p>5° Au V, le mot : « I » est remplacé par le mot : « III ».</p>	<p>4° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>– au début du premier alinéa, la mention : « II. – » est remplacée par la mention : « V. – » ;</p>
<p>Les opérations décrites aux deux alinéas</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent plus le seuil défini au premier alinéa du présent II.</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>
	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, puis au plus tard le 1^{er} septembre 2017, un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la présente loi. Ces deux rapports sont établis à l'issue d'une analyse conjointe de l'État et des départements et proposent, le cas échéant, des évolutions de la présente loi et de ses mesures d'application.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'évaluation de sa mise en œuvre. Il remet un nouveau rapport ayant le même objet, au plus tard trente-six mois après la promulgation de la présente loi. Ces ...</p>
	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>
	<p>Le 3^o de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Le 3^o de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>
	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
	<p>Les résidences-autonomies disposent d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, <u>pour se mettre en conformité avec les dispositions de ce décret.</u></p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Les ...</p> <p>... de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret ...</p>
		<p>II (nouveau). – Les autorisations des résidences autonomie relevant du III de</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission —
		<p>l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogées jusqu'à deux ans après cette date. Ces établissements procèdent à l'évaluation externe prévue au cinquième alinéa de l'article L. 312-8 du même code au plus tard un an après l'échéance prévue au présent article. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à mettre en œuvre les prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 313-12 dudit code. Au cours de la durée prévue au présent article, l'établissement communique les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L. 312-8 du même code.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les <u>dispositions</u> de l'article 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les 1^o A, 2^o et 3^o de l'article 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les bailleurs propriétaires de plus de 1 000 logements constitutifs de logements-foyers ou de centres d'hébergement et de réinsertion sociale à la date du 1^{er} janvier 2015, et le 1^{er} janvier 2017 pour les autres bailleurs.</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les ...</p> <p>... le 1^{er} janvier 2017 pour ...</p> <p>... du 1^{er} janvier 2016, et le 1^{er} janvier 2018 pour les autres bailleurs.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les contrats</p>	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>(Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 61 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>de séjour en cours d'exécution qu'ils ont conclus et les documents individuels de prise en charge qu'ils ont délivrés, sont mis en conformité avec l'article 22 à l'occasion de leur plus prochaine actualisation et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>I. – Il est procédé, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret revalorisant le plafond du plan d'aide prévu à l'article L. 232-3-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de la présente loi, au réexamen de la situation et des droits des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à cette même date et dont le montant du plan d'aide excède un seuil fixé par décret. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé.</p> <p>Au terme de ce délai, les personnes dont la situation n'a pas été réexaminée bénéficient, jusqu'à la notification de la décision du président du conseil général, d'une majoration proportionnelle du montant de leur plan d'aide, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>II. – Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 232-3-2 du même code, dans sa</p>	<p style="text-align: center;">Article 63</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>I. – Il tard avant le 1^{er} janvier 2017, au réexamen ...</p> <p>... élevé.</p> <p>Au personnes mentionnées au premier alinéa dont ...</p> <p>... décret.</p> <p>II. – Avant le 1^{er} janvier 2017, la situation ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>rédaction résultant de l'article 36 de la présente loi, la situation des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à la même date et qui ne relèvent pas du I du présent article fait l'objet d'un réexamen au regard du droit prévu au même article L. 232-3-2. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé.</p>		... élevé.
	Article 64	Article 64	Article 64
	<p>Les conditions d'application de l'article L. 443-11 du code de l'action sociale et des familles aux personnes qui disposent, à la date de publication de la présente loi, de l'agrément prévu à l'article L. 441-1 du même code sont prévues par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Les dispositions des II et III de l'article 41 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Les II et III de l'article 39 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	
	Article 65	Article 65	Article 65
	<p>Les dispositions relatives au socle de prestations prévu à l'article L. 342-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 40 de la présente loi, ne sont pas applicables aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au même article L. 342-2.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	Article 66	Article 66	Article 66
<p>Art. L. 146-3. – Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.</p> <p>L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés au premier alinéa relèvent de la compétence de la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours, dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du présent code. Lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Le cas échéant, lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 146-4 peut déléguer cette évaluation à la maison départementale des personnes handicapées du département d'accueil selon des modalités définies par convention.</p>			
<p>Pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.</p>			
<p>La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.</p>			
<p>Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.</p>			
<p>La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.</p>			
<p>Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.</p>			
<p>Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées</p>	<p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles est supprimé à la date de la publication du décret prévu à l'article</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.</p>	<p>L. 146-3-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la présente loi.</p>		
<p>Art. L. 232-17. – Afin d'ali-menter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, chaque département transmet au ministre en charge des personnes âgées :</p>	<p>II. – L'article L. 232-17 dudit code est abrogé à la date de publication des décrets nécessaires à l'entrée en vigueur des <u>dispositions insérées dans le même code</u> par les articles L. 232-21 et L. 232-21-1 du même code.</p>	<p>II. – L'article vigueur des articles L. 232-21 et L. 232-21-1 du même code.</p>	
<p>– des données comptables relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 ;</p>			
<p>– des données statistiques relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13.</p>			
		<p>Article 67 (nouveau)</p>	<p>Article 67</p>
		<p>L'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>compensation du handicap est ratifiée.</p> <p>Article 68 (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les moyens visant à faciliter le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées par les personnes qui en remplissent les critères d'éligibilité.</p>	—

ANNEXE A L'ARTICLE 2

Texte du projet de loi

Projet de rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

INTRODUCTION

La France est engagée dans un processus de transition démographique, caractérisée par une augmentation de la longévité des Français et par une croissance forte et continue des classes d'âge les plus élevées. Les personnes de 60 ans ou plus sont aujourd'hui 15 millions, elles seront 18,9 millions en 2025 et près de 24 millions en 2060 (INSEE). Le nombre des personnes de plus de 85 ans va presque quadrupler d'ici 2050, passant de 1,4 million aujourd'hui à 4,8 millions. En 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans.

Alors que notre pays connaît depuis plusieurs années l'un des plus forts taux de natalité en Europe, cette « révolution de l'âge » n'est pas la marque d'un déclin, mais bien au contraire le signe d'un progrès considérable pour la société française. L'augmentation de l'espérance de vie permet à un grand nombre de Français de vivre plus longtemps et en meilleure santé. Les Français vivent aujourd'hui plus de 80 ans en moyenne, contre 47 ans en 1900. L'espérance de vie en bonne santé ou sans incapacité progresse rapidement : elle était de 63,5 ans en 2010 pour les femmes, contre 62,4 ans quinze ans plus tôt, et de 61,9 pour les hommes, contre 60 ans auparavant. Pour la première fois, deux générations coexistent dans le champ de l'âge : l'âge et le grand âge, chacun avec ses défis propres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

INTRODUCTION

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Projet de rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

INTRODUCTION

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Pour la puissance publique, il s'agit désormais de répondre aux besoins entraînés par le vieillissement de la population, y compris pour les personnes en situation de handicap, sur l'ensemble du territoire. Trois rapports ont été remis au Premier ministre le 11 mars 2013 : celui du Comité avancée en âge présidé par le docteur Aquino « *Anticiper pour une autonomie préservée : un enjeu de société* », celui de Martine Pinville, « *Relever le défi politique de l'avancée en âge – Perspectives internationales* », et celui de la mission interministérielle sur l'adaptation de la société française au vieillissement de sa population, présidée par Luc Broussy, « *L'adaptation de la société au vieillissement de sa population – France : année zéro !* ». Ils ont tracé des pistes concrètes et opérationnelles pour adapter la société au vieillissement, dont la présente loi s'est beaucoup inspirée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La réponse au défi de la « révolution de l'âge » doit avoir un caractère universel : tout le monde est concerné par l'âge. Alors que les politiques de l'âge se sont construites par étapes successives, l'ambition du Gouvernement est aujourd'hui de les remettre en cohérence, d'impulser une dynamique et d'assurer l'égalité de tous les citoyens face au risque de perte d'autonomie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Cette « révolution » est aussi porteuse de croissance, génératrice d'un développement économique au service des besoins et aspirations des plus âgés. La longévité de la population française représente un fort potentiel de création d'emplois de service mais aussi d'emplois industriels.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La révolution de l'âge constitue un défi majeur : notre société doit s'adapter, dès à présent, pour permettre à tous de profiter dans les meilleures conditions sociales, économiques et sanitaires, et le plus longtemps possible, de ce formidable progrès porté par l'allongement de l'espérance de vie. Elle doit s'adapter pour donner toute leur place aux âgés, véritable colonne

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

vertébrale pour la cohésion sociale et citoyenne, compte tenu de leur contribution essentielle à la solidarité familiale, au lien social et à l'engagement citoyen. La question de l'image se pose également fortement, alors que l'âge est trop souvent associé à une ou plusieurs maladies. Les représentations sont fortes et ancrées dans les esprits, il faut les dépasser.

Le Gouvernement entend promouvoir cette vision positive de l'âge, au bénéfice de toutes les générations. Susciter l'engagement et améliorer l'accompagnement des âgés, c'est porter un modèle de société plus fraternelle, plus apaisée et réconciliée avec les plus fragiles, qui ne repose pas sur les valeurs du plus fort, du plus jeune ou du plus rapide, mais s'inscrit dans une mémoire et se projette dans la durée. En cela l'adaptation de la société au vieillissement comporte une dimension éthique et sociétale majeure en ce début de XXI^e siècle.

Ceux pour lesquels l'âge signifie l'entrée dans la perte d'autonomie attendent que l'on réponde à leurs besoins et qu'on les accompagne. Cet accompagnement doit s'inscrire dans un projet de vie qui intègre pleinement l'expression des désirs et des attentes de la personne jusqu'à la fin de sa vie.

La création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en 2001 a représenté un progrès majeur pour les personnes âgées et un changement profond dans la manière d'aborder l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Les moyens consacrés à l'aide et aux soins en établissements d'hébergement pour personnes âgées ont également été renforcés depuis, notamment via la « médicalisation ». Dix ans plus tard, il convient d'aller plus loin, en renforçant l'APA à domicile, en prenant mieux en compte l'environnement et l'entourage de la personne dans la définition des plans d'aide et en développant les actions de prévention.

Tous les acteurs du médico-social sont bien sûr appelés à se

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

mobiliser ; les conseils généraux, l'État, les Agences régionales de santé (ARS), dont le rôle est essentiel dans la prévention, l'organisation et le décloisonnement de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le territoire, la construction de parcours de santé et la réduction des inégalités infra régionales ; mais aussi les caisses de retraite, les communes et intercommunalités, via notamment leurs centres d'action sociale, les acteurs de l'aide à domicile et des établissements, les complémentaires santé, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Parce qu'il s'agit d'une loi d'adaptation au vieillissement, et non pas seulement une loi sur l'accompagnement de la perte d'autonomie, de nouveaux acteurs sont invités à s'impliquer fortement dans les politiques publiques à destination des âgés, en particulier dans le secteur du logement, des transports, de la culture... Pour la même raison, les personnes âgées elles-mêmes, au travers notamment de leurs représentants, doivent être associées à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'autonomie.

La coordination accrue des différents intervenants institutionnels auprès des personnes âgées, comme des personnes handicapées, constitue un enjeu essentiel qui doit être abordé en cohérence avec les orientations de la réforme territoriale. C'est la raison pour laquelle ce projet ne comporte pas à ce stade de dispositions en la matière. Elles seront néanmoins au centre des évolutions futures de façon à renforcer tant les politiques de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le Gouvernement a fait le choix d'une loi d'orientation et de programmation, inscrivant la totalité de la politique de l'âge dans un programme pluriannuel et transversal, embrassant toutes les dimensions de l'avancée en âge et confortant le choix d'un financement solidaire de l'accompagnement de la perte d'autonomie. L'action qui s'engage sera globale, pérenne et mobilisera la société

La ...

... laquelle la présente loi ne ...

... façon à renforcer les politiques tant de prévention que d'accompagnement de la perte d'autonomie.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

toute entière.

La politique d'adaptation de la société au vieillissement repose sur trois piliers indissociables :

1° L'Anticipation : pour prévenir la perte d'autonomie, au plan individuel et collectif. L'âge est un facteur d'accélération d'inégalités sociales et de santé qui entraînent un risque accru de perte d'autonomie. Prévenir et repérer les facteurs de risque est essentiel et permettra, d'une part, de proposer, chaque fois que nécessaire, des programmes de prévention adaptés et, d'autre part, de faciliter le recours aux aides techniques pour retarder la perte d'autonomie. Pour notre société, il s'agit d'anticiper, au lieu de subir, le vieillissement de nos concitoyens, dont les effets sur l'autonomie ne sont pas une fatalité.

2° L'Adaptation de notre société : L'âge ne doit pas être facteur de discrimination ou d'exclusion : il faut changer le regard sur le vieillissement. Cela passe par la création de liens sociaux nouveaux, en rapprochant les générations, mais aussi par la réaffirmation des droits des âgés pour qu'ils ne soient pas ignorés. Il convient de repenser toutes les politiques publiques, en particulier celles du logement, de l'urbanisme et des transports, mais aussi des droits des âgés, de leur engagement civique... Les villes, et plus largement les territoires, doivent être incités à prendre en compte l'augmentation du nombre d'âgés dans leur développement. Il faut favoriser en France l'innovation technologique et la production d'équipements domotiques pour répondre aux besoins des âgés et encourager la structuration d'une filière industrielle, car le vieillissement représente un levier remarquable pour la société en termes d'emplois, de développement industriel et de croissance.

3° L'Accompagnement de la perte d'autonomie : la priorité est de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

conditions : c'est la préférence des âgés et des familles. Un acte II de l'APA à domicile, plus de 10 ans après sa création, est donc nécessaire pour renforcer les possibilités d'aide et en diminuer le coût pour les familles. De plus, les aidants, les familles ou les proches, qui sont souvent le pivot du soutien à domicile, doivent être mieux reconnus et mieux soutenus. Les âgés et leurs aidants doivent pouvoir compter sur une information claire et accessible, sur une orientation pertinente qui respecte leur liberté de choix et sur une réponse en matière d'aide et un accompagnement garantis sur l'ensemble du territoire. La présente loi fixe également les grandes orientations à moyen terme de l'offre en établissement.

Ces trois volets assurent la cohérence de la politique de l'âge portée par le Gouvernement. La personne âgée et sa famille sont au cœur de chacun de ces volets et de chacune des dispositions de la présente loi : leurs attentes, leurs projets, leurs besoins, leur participation aussi, avec l'enjeu déterminant d'une meilleure prise en compte de la parole et de la place des âgés dans l'élaboration des politiques publiques.

Cette politique ambitieuse s'appuiera sur la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), soit un montant estimé à 645 millions d'euros par an. Le volet « accompagnement de la loi » vise, en particulier, à rendre effectif le droit des âgés à vivre à leur domicile dans de bonnes conditions. Pour concrétiser cet engagement, 375 millions d'euros supplémentaires seront consacrés chaque année à l'APA à domicile.

La CASA répondra donc bien à sa vocation et sera pleinement affectée à l'adaptation de la société au vieillissement dans toutes ses dimensions.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p data-bbox="156 371 528 432">VOLET 1 : ANTICIPATION ET PREVENTION</p> <p data-bbox="121 465 563 801">La prévention est le moteur de la politique de l'âge. L'avancée en âge est inexorable mais elle est prévisible, collectivement comme individuellement. Depuis plusieurs décennies, les courbes démographiques dessinent une évidence. Progrès scientifiques, médicaux et technologiques autorisent aujourd'hui à l'optimisme de la volonté : la perte d'autonomie n'est pas inéluctable.</p> <p data-bbox="121 835 563 1137">La révolution de l'âge est parallèle à la révolution numérique et elle se fera grâce à son apport. L'accès à large dimension aux aides techniques de l'autonomie fera entrer la politique de l'âge dans le XXI^e siècle. Les financements apportés permettront à tous d'y accéder et concourront à réduire les inégalités sociales creusées par la vieillesse.</p> <p data-bbox="121 1171 563 1227">L'anticipation est la toute première priorité.</p> <p data-bbox="121 1261 563 1529">Il n'y a pas de fatalité : il est des situations sur lesquelles nous pouvons et devons agir pour préserver l'autonomie, pour faire reculer la perte d'autonomie dite « évitable » en repérant et en combattant plus tôt les premiers signes de fragilité des âgés et pour mieux accompagner ceux qui ont besoin de l'être.</p> <p data-bbox="121 1563 563 2078">Nous ne sommes pas égaux devant la perte d'autonomie : certains risquent plus que d'autres de rencontrer des difficultés, parce que leur parcours de vie les a exposés à des risques plus lourds, parce qu'ils n'ont pas eu les moyens de préserver leur santé. Les inégalités sociales marquent aussi de leur empreinte le grand âge, et le risque de perte d'autonomie est plus grand pour ceux qui sont les moins favorisés. La volonté de développer la prévention rejoint l'ambition du Gouvernement de faire de la lutte contre les inégalités sociales une priorité, à travers le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale mais aussi les</p>	<p data-bbox="611 371 983 432">VOLET 1 : ANTICIPATION ET PREVENTION</p> <p data-bbox="651 465 927 495">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="651 835 927 864">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="651 1171 927 1200">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="651 1261 927 1290">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="651 1563 927 1592">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1066 371 1437 432">VOLET 1 : ANTICIPATION ET PREVENTION</p> <p data-bbox="1106 465 1382 495">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1106 835 1382 864">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1106 1171 1382 1200">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1106 1261 1382 1290">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1106 1563 1382 1592">Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>orientations de la stratégie nationale de santé.</p>		
<p>Les enjeux de la transition démographique et de la prise en charge de la perte d'autonomie à moyen terme peuvent être abordés avec confiance si une véritable culture de la prévention s'impose auprès du grand public et de l'ensemble des acteurs directement concernés : âgés, familles, aidants, professionnels, bénévoles, etc.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>En lien étroit avec la stratégie nationale de santé, qui met le vieillissement de la population au cœur de ses priorités, une politique de prévention graduée sera mise en œuvre pour que chacun puisse mesurer l'impact de ses comportements sur les conditions de son avancée en âge. Elle comprendra aussi bien des actions d'éducation à la santé que des programmes ciblés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cette politique nationale de prévention, qu'elle soit primaire – tout au long de la vie –, secondaire – face à l'apparition des premiers signes de fragilité –, voire tertiaire – pour prévenir l'aggravation de la perte d'autonomie –, doit être globale. Elle s'adresse à tous, et en particulier à tous les âgés, quel que soit leur niveau de perte d'autonomie, qu'ils soient ou non bénéficiaire de l'APA.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1. Développer une culture de l'autonomie tout au long de la vie</p>	<p>1. Alinéa sans modification</p>	<p>1. Alinéa sans modification</p>
<p>Chacun doit prendre à bras le corps son vieillissement et ses conséquences.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'avancée en âge peut être anticipée très tôt, dès la vie active, avec l'appui des employeurs, qui ont une responsabilité dans la préparation du vieillissement de leurs salariés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le passage à la retraite est un moment clé, une occasion de remobilisation sur un projet plus personnel ou un engagement auprès de la société. À cette première étape en succéderont d'autres, représentant</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

chaque fois un moment privilégié de repenser son projet de vie. Car la vieillesse n'est pas homogène, mais au contraire plurielle : il y a l'âge où l'on est « âgé sans être vieux », qui renvoie à l'âge de la retraite, mais aussi de la grand-parentalité, puis l'âge de la vieillesse, où les fragilités apparaissent, enfin le grand âge.

Une politique globale d'information et d'éducation à l'avancée en âge sera mise en œuvre pour l'ensemble de la population dans le cadre d'un plan d'actions national et interministériel et auquel le Haut Conseil de l'Age nouvellement créé prendra toute sa part (cf. volet gouvernance). Un accent particulier sera mis sur le développement de l'activité physique et sportive et sur le lien social.

1.1. Anticiper le passage à la retraite et accompagner la fin de carrière

L'accompagnement du vieillissement au travail permet de prévenir la perte d'autonomie aux moments clés que représentent la fin de carrière et le passage à la retraite. Cet accompagnement doit éviter que n'interviennent des ruptures susceptibles de fragiliser des parcours de vie déjà difficiles et favoriser au contraire une transition harmonieuse vers une « troisième vie ».

Cela passe par une mobilisation dans le cadre de la santé au travail, qui pourra accompagner le vieillissement au travail dans le cadre des outils de droit commun du dialogue social et de la politique de l'emploi ou dans le cadre des contrats de génération, qui pourraient intégrer le cas échéant des actions d'accompagnement des seniors dans l'emploi. Cette orientation va dans le sens de la feuille de route de la conférence sociale de juillet 2012 prévoyant de renforcer la prévention de la pénibilité et le maintien dans l'emploi des seniors.

Au moment où ils s'apprêtent à prendre leur retraite, les assurés qui rencontrent des difficultés sociales

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Une ...

... le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie nouvellement ...

... social.

1.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Une mobilisation dans le cadre de la santé au travail est nécessaire afin d'améliorer l'accompagnement du vieillissement au travail. Cette mobilisation pourrait s'appuyer sur des outils de droit commun du dialogue social et de la politique de l'emploi ou encore sur les contrats de génération, lesquels pourraient intégrer le cas échéant des actions d'accompagnement des seniors exerçant une activité professionnelle. Cette orientation ...

... des seniors.

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Une ...

... le Haut conseil *de l'âge* nouvellement...

... social.

1.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

pourront bénéficier de « rendez-vous avec la République » grâce aux entretiens que les caisses de retraite développeront à destination des publics en situation de fragilité, dans le cadre de leurs prochaines conventions d'objectifs et de gestion (COG).

En particulier, les personnes handicapées vieillissantes (actives ou non, avec une attention particulière pour les personnes sans emploi au moment de l'âge de la retraite) pourraient utilement bénéficier de mesures coordonnées de prévention de la perte d'autonomie et de prévention des périodes d'interruption des droits.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) s'engage notamment à expérimenter, avant la fin de la COG (2017), un « passage accompagné » à la retraite pour les publics fragilisés, assorti d'une proposition de demande de minimum vieillesse (ASPA). Afin d'éviter les interruptions de droits et des périodes sans ressources, des solutions d'automatisation seront également étudiées.

1.2. Faire de la prévention l'affaire de tous

Il est nécessaire d'offrir au plus grand nombre toutes les informations utiles pour accompagner le changement des comportements favorables à la préservation de l'autonomie : âgés, aidants familiaux ou professionnels, bénévoles, services publics, etc. C'est un effort d'éducation au bien vieillir qui doit être engagé, sur l'ensemble des priorités nationales définies, pour permettre à tous de « savoir pour pouvoir ». En lien avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), les caisses de retraites mettront en ligne un portail dédié à la préservation de l'autonomie, articulé avec le portail plus général porté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Cette information devra également être relayée dans les écoles, les administrations, les entreprises, les services publics, etc., pour que la

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.2. Non modifié

1.2. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

mobilisation soit la plus universelle possible.

1.3. Rapprocher les acteurs du monde de la recherche, du monde social et du monde économique autour du « bien-être » des personnes âgées

1.3. Non modifié

1.3. Non modifié

La prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement de l'allongement de la vie sont un des grands défis à relever dans notre société. La mission des gérontopôles est de rapprocher et de dynamiser autour du vieillissement les acteurs de la recherche, du soin (à l'hôpital, en ville, en établissement médico-social), de la formation et de l'entreprise. Ils faciliteront le transfert de la recherche, du développement technologique (« Silver économie ») vers le soin, le médico-social et les services apportés aux âgés.

Ils s'inscriront dans les orientations définies par la stratégie nationale de santé et l'agenda stratégique de la recherche « France-Europe 2020 ». D'ores et déjà, parmi les axes forts proposés par l'alliance Aviesan (Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé), la problématique de la recherche sur le vieillissement normal et pathologique a été mise en avant, avec comme axes prioritaires la longévité (génome et organisme), les neurosciences et les fonctions cognitives, la qualité de vie et la perte d'autonomie (pour pallier l'isolement, les risques et le handicap).

Sur cette thématique, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à l'Agence nationale de la recherche d'organiser majoritairement son plan d'action 2014 autour de neuf grands défis sociétaux, parmi lesquels le défi « santé – bien-être » dont le vieillissement est un sous-axe. Il a également, avec les ministères chargés du redressement productif et des personnes âgées et de l'autonomie, encouragé les réflexions permettant de construire une contribution française forte à un projet de KIC (*Knowledge and Innovation Communities*)

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>« Vieillessement actif et en bonne santé », dont le lancement est prévu mi-février 2014 dans le cadre de l'Institut Européen de Technologie.</p>		
2. Identifier et agir sur les facteurs de risque et les fragilités	2. Alinéa sans modification	2. Alinéa sans modification
<p>Le repérage des fragilités et la meilleure connaissance du vieillissement issue des travaux de recherche doivent conduire à innover et à imaginer d'autres manières de préserver l'autonomie et d'anticiper les effets négatifs de l'âge. Les actions prioritaires de la politique de prévention portent sur le repérage des fragilités le plus en amont possible puis sur des actions ciblées sur la préservation du lien social, l'alimentation et l'activité physique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
2.1 Améliorer le repérage des risques de perte d'autonomie et des fragilités	2.1 Non modifié	2.1 Non modifié
<p>La prévention de la perte d'autonomie passe par le repérage de facteurs de risque à toutes les étapes du parcours des âgés, en privilégiant les déterminants sociaux et environnementaux au sein d'un dispositif de prévention ciblé et gradué.</p>		
<p>La fragilité correspond à un ensemble de signes de perte d'autonomie encore réversibles. Le repérage de ces signes et la mise en place d'actions visant à les pallier permet de regagner tout ou partie de l'autonomie et d'éviter de basculer dans la perte d'autonomie non réversible.</p>		
<p>Un programme de sensibilisation au repérage des risques de perte d'autonomie, tenant compte des problématiques spécifiques du handicap, sera développé par le ministère des affaires sociales et de la santé au profit des professionnels médico-sociaux et de santé, notamment sur la base des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) ou de la CNSA et de l'INPES. La place de la prévention dans la formation et l'accompagnement des métiers liés au vieillissement sera</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

également renforcée. Une attention particulière sera apportée aux aidants, qui sont eux-mêmes en situation de risque, et aux personnes en situation de handicap qui avancent en âge.

La piste d'un examen de santé dans les centres d'examen de santé de l'Assurance Maladie, ciblé sur les publics précaires, est examinée, en y intégrant le cas échéant les aidants fragilisés.

Pour les cas les plus complexes, les hôpitaux de jour gériatriques devront à l'avenir développer leur fonction d'expertise et de recours des acteurs de première ligne pour l'évaluation et la prise en charge des personnes présentant de multiples risques.

2.2. Maintenir le lien social et lutter contre l'isolement : MONALISA

2.2. Alinéa sans modification

2.2. Alinéa sans modification

Près d'un quart des personnes en situation d'isolement relationnel est composé de personnes âgées de plus de 75 ans, soit environ 1,2 million de personnes (Fondation de France, 2013). La part des âgés isolés augmente fortement. Lutter contre l'isolement social suppose d'encourager la participation des citoyens et des acteurs locaux volontaires pour développer la création de lien social avec les personnes fragilisées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

De ce constat est née la Mobilisation Nationale contre l'ISolement social des Agés (MONALISA). Le déploiement de cette mobilisation nationale sera fortement soutenu et s'inscrira dans les grands chantiers suivis par le nouveau Haut Conseil de l'Age.

De ...

De ...

Cette mobilisation nationale consiste pour les nombreuses parties prenantes (associations, collectivités territoriales, centres communaux d'action sociale (CCAS), caisses de retraite primaires et complémentaires, mutuelles, la CNSA, l'Agence du service civique, etc.) à mener un programme d'urgence et de

... Haut
Conseil de la famille et des âges de la
vie.

... le Haut conseil de l'âge.

Alinéa sans modification

Cette...

Texte du projet de loi

déploiement d' équipes de citoyens bénévoles, de façon à mieux répondre aux besoins, en particulier sur les lieux où il n'existe pas encore d'actions ou auprès de personnes particulièrement fragilisées (migrants ou personnes séropositives qui avancent en âge par exemple). Pour valoriser les équipes et leurs actions et faciliter le soutien des partenaires, une charte MONALISA permettra aux « opérateurs d'équipes », existants ou à venir, de se reconnaître et de s'inscrire dans cette cause commune. L'agence du service civique poursuivra dans les années à venir son effort de mobilisation de jeunes sur le champ de la lutte contre l'isolement.

En outre, avoir une attitude active vis-à-vis de l'univers du numérique est un facteur démontré de prévention de l'autonomie. Il faut permettre à tous d'y avoir accès et éviter une nouvelle « fracture » entre ceux qui disposent des moyens d'accéder à l'information et de s'équiper et les autres. La mobilisation MONALISA ne négligera pas cet aspect.

2.3. Promouvoir l'activité physique et les bonnes pratiques de nutrition chez les âgés

Dans le prolongement des actions engagées avec le programme national nutrition-santé (PNNS), la promotion de bonnes pratiques de nutrition, la lutte contre la dénutrition des grands âgés ainsi que la promotion de l'activité physique sont des priorités pour agir sur les comportements et améliorer la qualité de vie des âgés.

Le programme national de prévention de la perte d'autonomie, qui sera élaboré par le ministère chargé des personnes âgées en lien avec le Haut Conseil de l'Âge, déclinera les priorités des pouvoirs publics autour de ces composantes essentielles de la prévention. Il prévoira le renforcement des compétences et des organisations hospitalières en matière de nutrition pour les personnes âgées accueillies en établissement et sera ambitieux sur le développement de l'activité physique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

2.3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le ...

... Haut
Conseil de la famille et des âges de la vie,...

... physique.

Texte de la commission

... MONALISA
permet aux ...

...isolement.

En outre, ...

...de prévention de la perte d'autonomie.

...cet aspect.

2.3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le...

... le *Haut conseil de l'âge* , déclinera...

... physique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

La lutte contre la sédentarité permet de préserver la santé des aînés, de réduire la multiplication des soins et de prévenir la perte d'autonomie ou son aggravation. La pratique sportive permet également de rompre l'isolement social et de renforcer les liens intergénérationnels.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les mesures relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ciblées sur les âgés, qui s'appuient notamment sur les recommandations du groupe de travail présidé par le Pr. Daniel Riviere « *Dispositif d'activités physiques et sportives en direction des âgés* » (2013), seront intégrées au programme national de prévention de la perte d'autonomie. Elles se concentrent sur quatre objectifs : le développement à l'échelon territorial de l'offre de pratique physique ou sportive pour les personnes âgées, quel que soit leur niveau d'autonomie et leur lieu d'hébergement, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et les réseaux « sport-santé » ; la sensibilisation du public, en portant une attention particulière aux personnes défavorisées ; la formation des professionnels ; l'accueil adapté des âgés dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Parmi les différentes actions qui seront conduites, la constitution d'un réseau de professionnels (éducateurs sportifs, professionnels du social, kinésithérapeutes, infirmières...) sera encouragée, notamment autour des médecins traitants. Ce réseau assurera une prise en charge coordonnée de la personne, lui permettant d'adhérer à une pratique physique ou sportive régulière et adaptée, accessible même aux plus démunis (aide à la prise en charge financière des abonnements de location de vélo ou d'entrée dans les piscines par exemple). Dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les entreprises, comme les administrations et les collectivités territoriales, seront incitées à faciliter pour leurs salariés et agents la pratique physique ou sportive et à les

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

accompagner au cours de la fin de leur activité professionnelle vers une retraite physiquement active.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et les maisons de retraite médicalisées seront encouragés à développer la pratique d'une activité physique ou sportive adaptée, encadrée par un professionnel du sport spécifiquement formé.

2.4. Mettre en œuvre un programme national de prévention du suicide des âgés

Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent la part de la population la plus à risque de décès par suicide. En France, sur près de 10 400 suicides survenus en 2010, 28 % au moins ont concerné des personnes de 65 ans et plus (CepiDc-Inserm). En outre, la personne âgée accomplissant un geste suicidaire est en général animée d'une détermination forte, comme en témoigne les moyens radicaux employés signes d'une grande désespérance : précipitation d'un lieu élevé, armes à feu, pendaison. C'est ce qui explique que le taux d'échec des tentatives des âgés soit beaucoup plus bas que pour les autres groupes d'âge.

Dans la très grande majorité des cas, le suicide des âgés est l'aboutissement de l'évolution douloureuse d'une dépression méconnue ou mal traitée. C'est pourquoi une action spécifique doit être menée. En s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport du Comité national de la bientraitance et des droits (CNDB) d'octobre 2013 sur « *la prévention du suicide chez les personnes âgées* », le programme d'actions de prévention du suicide a été décliné. Il comprend 16 actions, articulées autour de trois priorités :

1° développer les savoirs grands publics et professionnels des âgés à toutes les étapes du processus suicidaire, au travers notamment de la formation des médecins à la reconnaissance précoce de la

Alinéa sans modification

2.4. Alinéa sans modification

Les ...

... la plus exposée au risque ...

... d'âge.

Alinéa sans modification

1° développer
... professionnels sur les questions relatives au processus suicidaire des personnes âgées, au

Alinéa sans modification

2.4. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

dépression et à l'instauration d'un traitement adéquat, de la formation des professionnels au repérage de la crise suicidaire ou encore de la formation des écoutants téléphoniques sur les numéros d'écoute dédiés ;

2° structurer dans les territoires la collaboration entre la médecine générale, la gériatrie et la psychiatrie pour améliorer la prise en charge, en proposant, par exemple, un cahier des charges d'amélioration de la prise en charge, du repérage à l'accompagnement du patient et de son entourage ;

3° développer et mettre en œuvre un programme d'études et de recherche sur le suicide des personnes âgées. Ces actions seront la déclinaison pour les personnes âgées de l'action nationale développée par l'Observatoire du suicide.

2.5. Le vieillissement, une priorité de la stratégie nationale de santé

La future loi de santé issue de la Stratégie Nationale de Santé (SNS) complètera les dispositions de la présente loi, en particulier pour les aspects relatifs à la prévention de la perte d'autonomie et à l'adaptation du système de santé au vieillissement. La SNS porte trois grandes priorités : anticiper les deux grands défis auxquels est confronté notre système de santé que sont le vieillissement de la population et la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé et préserver le financement solidaire de la protection sociale. Le recours aux soins des personnes âgées sera ainsi amélioré, tant par des mesures de droit commun que par des dispositions intéressant spécifiquement les personnes âgées.

– Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé

L'âge aggrave les inégalités sociales de santé. Pour favoriser l'accessibilité financière à des soins de

... dédiés ;

2° Non modifié

3° Non modifié

2.5. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2.5. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

qualité, le Gouvernement a pris des engagements importants, dont l'encadrement des dépassements d'honoraires médicaux et l'accès à une complémentaire santé. La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit d'ores et déjà une augmentation de cinquante euros de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé pour ses bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

Sur le plan des inégalités territoriales de santé, et dans le cadre du pacte territoire santé, le renforcement de l'offre de soins de proximité et la lutte contre les déserts médicaux doivent garantir une offre de soins accessible à tous et notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie et/ou atteintes d'une maladie chronique. Les diverses mesures mises en œuvre dans le cadre de ce pacte, comme les incitations à l'installation des professionnels dans les zones en déficit d'offre de soins, le renforcement de la coopération entre les acteurs ou la promotion de tous les outils de télémédecine ou de télé-expertise au bénéfice des patients isolés, contribueront au renforcement des dispositifs de prise en charge des personnes âgées qui résident dans des zones où l'offre de soins est discontinuée, notamment en zone rurale.

Concernant l'accessibilité financière à des soins de qualité, le Gouvernement a fait des avancées importantes avec la lutte contre les dépassements d'honoraires, l'engagement de généraliser l'accès à une complémentaire santé de qualité d'ici 2017, le renforcement de la qualité des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé et l'augmentation de cette aide adoptée dans le cadre de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée. Ces mesures bénéficieront ainsi aux personnes âgées à faibles ressources.

– Rester en bonne santé pour bien vieillir : priorité à la prévention

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Pour préserver le meilleur état de santé possible avec l'avancée en âge et lutter contre les facteurs de perte d'autonomie, la SNS repose sur trois priorités spécifiques en matière de prévention à l'attention des personnes âgées : santé visuelle, santé auditive, santé nutritionnelle et bucco-dentaire. En effet, la perte d'autonomie résulte souvent d'une dégradation de la santé visuelle ou auditive des personnes, atténuant leurs interactions avec leur environnement pour les placer progressivement dans une situation d'isolement social.

– Adapter notre système de santé au vieillissement

La SNS se fixe pour objectif la mise en œuvre d'une médecine de parcours, conformément aux orientations de l'avis du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie du 22 mars 2012. La médecine de parcours assure une meilleure articulation entre les différents acteurs des champs sanitaire, médico-social et social dans la prise en charge d'une personne âgée. Il s'agit à la fois de lutter contre le renoncement aux soins et les ruptures de prise en charge ou d'observance thérapeutique et de favoriser des prises en charge optimales et coordonnées autour des besoins de la personne.

Le lancement des expérimentations de parcours pour les personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA), prévues par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013, illustre l'engagement du Gouvernement pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées. La poursuite du déploiement des dispositifs MAIA, méthode de travail déployée dans un objectif d'intégration des réponses d'aides et de soins offertes aux âgés, va dans le même sens. Un plan spécifique sera élaboré pour la prise en charge des patients atteints de maladies neuro-dégénératives, qui capitalisera les avancées des plans Alzheimer antérieurs, dont le caractère transversal,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de la recherche à l'accompagnement social, fut l'une des conditions de la réussite. Cet élargissement à d'autres maladies, comme celle de Parkinson par exemple, sera réalisé dans le respect des besoins propres à chacun. En effet, les réponses ne peuvent être standardisées, mais doivent être adaptées à la spécificité des troubles que connaissent les personnes. Il s'agit donc de concilier une plus grande ouverture de nos structures avec l'impératif de prendre en considération chaque situation dans ce qu'elle a de singulier.

– Agir pour le bon usage du médicament

Selon la HAS, 67 % des personnes de 65 ans et plus ont acquis au moins un produit pharmaceutique en un mois, contre 35 % pour les moins de 65 ans. Cette proportion augmente avec l'âge. La polymédication est par ailleurs responsable de 10 à 20 % des hospitalisations chez les 65 ans et plus.

Inspiré notamment des préconisations du rapport de Philippe Verger « *La politique du médicament en EHPAD* », un plan d'action volontariste sera engagé pour favoriser le bon usage du médicament chez les patients âgés en ville, à l'hôpital ou en maison de retraite médicalisée. Quatre objectifs sont poursuivis et déclinés : limiter le recours inadéquat aux médicaments et favoriser les alternatives aux médicaments chaque fois que c'est possible ; aider le médecin à gérer au mieux le risque d'une consommation inadaptée de médicaments chez les personnes âgées ; favoriser un bon suivi de son traitement par la personne et développer l'accompagnement pharmaceutique ; améliorer la qualité de la prise en charge médicamenteuse pour les résidents en maison de retraite médicalisée.

Cette politique renouvelée et adaptée aux besoins des personnes âgées se traduira notamment par la refondation de la formation des professionnels de santé (initiale et continue) et par le renforcement des objectifs de santé publique dans leur rémunération. La

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Inspiré ...

... inadéquat et favoriser ...

... médicalisée.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

recherche sur les formes adaptées de médicaments au sujet âgé (comprimés, pilules, sachets, injectables, ...) sera encouragée, pour éviter une prise du traitement difficile. Cela permettra, en particulier, d'éviter que, pour faciliter la prise, les médicaments soient parfois écrasés ou mélangés, avec de nombreux risques associés.

Des outils nouveaux seront également mis en place pour accompagner de manière ciblée les médecins dont les patients de plus de 65 ans se sont vus prescrire un nombre important de molécules (plus de 10), ou encore pour faciliter un travail partenarial entre médecin et pharmacien autour notamment du dossier pharmaceutique. Il sera également nécessaire de communiquer davantage et de manière ciblée, au travers d'une campagne nationale, et de travailler à des supports adaptés à certaines pathologies avec les associations de patients et des familles.

Un comité de suivi est prévu pour le suivi du plan, regroupant l'ensemble des partenaires concernés.

3. Faire connaître et mieux financer les aides techniques – développer les actions collectives de prévention

Les progrès technologiques font franchir un grand pas à l'aide à l'autonomie et à la possibilité pour les âgés de demeurer à leur domicile. La solvabilisation de l'accès des personnes à faibles revenus aux technologies de l'autonomie, par exemple à des bouquets de services centrés sur les dispositifs d'assistance et la domotique, a pour objet de réduire les inégalités sociales qui s'aggravent avec l'âge et de faire entrer la politique de l'autonomie dans l'ère du numérique.

Le soutien au domicile des âgés repose aujourd'hui presque exclusivement sur l'aide humaine, en particulier pour les personnes les moins touchées par la perte d'autonomie (GIR 4 à 6), c'est-à-dire celles pour lesquelles il est essentiel de développer

Alinéa sans modification

Un comité de suivi regroupera l'ensemble des partenaires concernés.

3. Non modifié

3. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

une politique de prévention secondaire. Les plafonds de l'APA, en particulier, ne permettent pas de dégager les marges suffisantes pour avoir un impact significatif sur l'accès aux aides techniques. De plus, l'APA exclut de fait les âgés les plus autonomes, qui pourtant auraient besoin d'équipements, afin par exemple d'éviter les chutes. De nombreuses initiatives se développent pour organiser des actions collectives à destination des âgés (prévention des chutes, dénutrition, etc.), mais elles restent encore dispersées, peu lisibles et peu développées.

Pour répondre à ces enjeux, la présente loi crée une nouvelle aide permettant de solvabiliser l'accès aux aides techniques et aux actions collectives, ciblée sur les âgés les plus modestes. Elle permettra, sous conditions de ressources, dans une enveloppe fermée, d'apporter une réponse immédiate et déterminante pour faciliter la vie à domicile des âgés. Le champ des aides et actions ainsi solvabilisables est large pour pouvoir, au cas par cas, agir sur l'ensemble des déterminants du maintien à domicile et de la préservation de l'autonomie (aides techniques, téléassistance, petits aménagements du logement, domotique, actions collectives de prévention, etc.).

4. Développer des politiques coordonnées de prévention au niveau local

Beaucoup d'acteurs sont engagés dans des actions de prévention de la perte d'autonomie (Conseils généraux, ARS, CCAS, caisses de retraite, associations, Services d'aide à domicile,...), et l'État ne peut que les inciter à s'impliquer davantage dans ce domaine. Toutefois, l'objectif de faire monter en puissance les politiques de prévention suppose de définir des stratégies régionales et locales mieux coordonnées, à la fois dans leur cible, leur contenu (cf. aides techniques) et leur déploiement territorial. L'État contribuera à favoriser cette dynamique, chefs de file de l'action gérontologique. Il confortera également le

4. Alinéa sans modification

Beaucoup ...

... dynamique,
en tant que chef de file de ...

4. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

rapprochement au niveau national, de l'action sociale des caisses de retraite.

... retraite.

– Favoriser la mise en place de stratégies locales de prévention, assurant un meilleur accès aux aides techniques et le développement d'actions collectives

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La présente loi prévoit la mise en place d'une conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (cf. partie gouvernance). Cette conférence réunit, sous la présidence du Conseil Général, tous les acteurs du financement de la prévention. Cette organisation permettra une amélioration de la visibilité de l'existant et l'identification des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, afin de définir une stratégie coordonnée de prévention. L'enveloppe que l'État va attribuer au développement de l'accès aux aides techniques, aux actions collectives et au « forfait autonomie » pour les logements-foyers sera gérée dans ce cadre partenarial.

Alinéa sans modification

La présente...

...les résidences autonomie sera...
...partenarial

– Conforter la coordination de l'action sociale des régimes de retraite

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les régimes de retraite de base, ainsi que les régimes complémentaires, ont un rôle très actif en matière d'action sociale et de prévention. Une étape importante et indispensable dans cette meilleure coordination des actions de prévention consiste à développer une approche commune aux régimes de retraite de base en direction de chaque retraité, quel que soit le régime auquel il est rattaché. Ce rapprochement a été engagé depuis 2011, entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) et le Régime social des indépendants (RSI). Les trois caisses nationales ont initié une nouvelle étape de la dynamique inter-régimes en signant une convention qui définit les principes d'un « socle commun ». Sur cette base, il est nécessaire d'aller plus loin. La présente loi prévoit la signature, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA), le Régime social des indépendants (RSI) et l'État, d'une

Les ...

Alinéa sans modification

... signature,
par ces trois caisses nationales et l'État, ...

Texte du projet de loi

convention pluriannuelle fixant les principes et les objectifs de la politique coordonnée de préservation de l'autonomie, conduite dans le cadre de l'action sociale de ces régimes. Cette convention pourra être élargie à d'autres caisses de retraite de base ou complémentaires.

5. Réguler le marché de l'assurance dépendance

Le Gouvernement fait de la solidarité nationale le fondement de la présente loi et, en particulier, de la réforme de l'accompagnement. Ce choix de société permet de faire face au risque social que représente la perte d'autonomie.

Toutefois, dans une perspective d'anticipation individuelle, chacun peut décider de faire également appel à une assurance privée. Fin 2010, 5,5 millions de personnes étaient couvertes par un contrat d'assurance dépendance. Or, il est parfois difficile de se repérer dans l'offre assurantielle actuelle, variée mais très diversifiée et inégale : les définitions de l'état d'entrée en perte d'autonomie sont souvent restrictives (seule la perte d'autonomie lourde est couverte) et ne sont pas alignées sur la grille utilisée pour l'APA. Certains assurés peuvent donc bénéficier de cette allocation tout en se voyant refuser une rente. Les rentes peuvent être modestes au regard du reste à charge et faiblement revalorisées. Enfin, les délais de franchise ou de carence sont souvent importants et peuvent faire obstacle au déclenchement des garanties.

Dans ce contexte, la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) a lancé un label pour les contrats d'assurance dépendance en mai 2013. Cette démarche permet d'offrir un niveau minimal de rente et de garantir une rente viagère. Pour aller plus loin, le Gouvernement envisage de favoriser, dans le cadre des prochaines lois financières, les contrats les plus protecteurs qui devront respecter un cahier des charges (couvertures, modalités de revalorisation, possibilités

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... complémentaires.

5. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans ...

... lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale, les ...

Texte de la commission

5. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de transfert, etc.), construit en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur (assureurs, Mutualité, Institutions de Prévoyance). Cela permettra d'encourager, dans une logique de conditionnalité, le développement d'une offre lisible et plus sûre au bénéfice des assurés.

... assurés.

VOLET 2 : ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

VOLET 2 : ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

VOLET 2 : ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

C'est le cœur même du défi démographique que de concevoir et d'organiser les multiples effets de l'allongement de la vie et du vieillissement sur la société. L'objet de la présente loi n'est pas d'examiner de manière exhaustive tous ces effets, mais seulement ceux qui sont les plus directement et concrètement liées à la vie des âgés : logement, urbanisme, déplacements, économie et emploi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Concevoir la place et le rôle des âgés dans la société, affirmer leur droits constituent aujourd'hui un nouveau champ d'investissement dont le Politique et les politiques publiques doivent s'emparer pour qu'ils se sachent au cœur de la Cité, utiles, incontournables, en lien avec toutes les générations.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

C'est aujourd'hui qu'il faut concevoir une société qui, dans une génération, comptera un tiers de personnes âgées de plus de 60 ans. Cette évolution suppose de travailler à des réponses spécifiques pour répondre aux besoins liés à l'âge, mais aussi et surtout d'intégrer, dans les politiques publiques de droit commun et dans l'offre de biens et de services privés, cette réalité du vieillissement de la population.

Alinéa sans modification

C'est....

...spécifiques aux besoins ...

...population.

La manière de voir les âgés et de penser les solidarités doivent changer et s'adapter à la longévité, notamment en reconnaissant et en favorisant l'engagement des âgés, dans la famille en premier lieu en tant que grands-parents, ou dans la société civile en tant que citoyens, forts de leur expérience et de leur disponibilité.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Toutes les politiques publiques doivent prendre en compte la « révolution de l'âge » et le respect du libre choix des âgés dans leur projet de vie : le logement est à ce titre emblématique. Il est la première condition de l'autonomie. Il faut faciliter l'adaptation du logement privé et social, en conduisant une politique volontariste d'aménagement et de construction de logements adaptés. Il faut aussi développer des formes de logements intermédiaires qui répondent aux attentes de ceux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas vivre dans un logement traditionnel. Au-delà du logement, il s'agit d'inciter les collectivités territoriales à intégrer dans leurs politiques urbaines l'enjeu de l'avancée en âge et à développer leur efforts pour améliorer l'offre de transports, adapter l'urbanisme et accompagner les modes d'habiter et de vivre ensemble.

L'économie de notre pays elle-même doit être davantage tournée qu'aujourd'hui vers les besoins des âgés : création et adaptation des emplois au service des âgés, développement d'une nouvelle filière industrielle, avec la « Silver Economie », renforcement de l'effort de recherche et d'innovation ; autant d'opportunités d'emplois et de croissance pour la société française.

Le défenseur des droits a affirmé dès 2005 que les discriminations liées à l'âge étaient en augmentation. L'âge est le troisième critère de discrimination après l'origine et le handicap. Toutes les mesures nécessaires pour les prévenir devront être prises, en concertation étroite avec le Défenseur des droits.

Enfin, adapter la société au vieillissement, c'est aussi préciser et renforcer les droits et libertés des âgés. Les personnes en perte d'autonomie, à domicile ou en établissement, doivent avoir la garantie que leurs libertés fondamentales seront respectées.

1. Installer la révolution de l'âge dans toutes les politiques publiques

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1. Alinéa sans modification

Texte de la commission

Toutes...

...en conduisant *une* politique volontariste...

...ensemble.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1. Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Le logement et la place réservée par la Cité à chacun dans sa ville contribue à la citoyenneté des individus. Cela est encore plus vrai pour les âgés pour lesquels le logement doit constituer un véritable « atout autonomie », un lieu de vie qui doit leur permettre d'aller et venir sans encombre et qui doit s'adapter, soit par des travaux, soit par des équipements, à des débuts de fragilités afin de ne pas empêcher leur participation à la vie sociale.

Il en est de même pour les territoires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mobilise tous les territoires en faveur de l'accessibilité universelle. Penser l'urbanisme de manière intergénérationnelle, tout comme la réflexion sur les mobilités des âgés, invite à prendre en considération des éléments qui répondent à leurs besoins spécifiques avec une seule ambition : aménager des territoires qui leur permettent de garder prise avec la vie sociale, d'y être intégrés et d'en être pleinement acteurs.

1.1. Faire du logement un levier majeur des politiques d'autonomie et du mieux vieillir

90 % des Français préfèrent adapter leur domicile que d'avoir à le quitter si leur état de santé se dégrade (sondage Opinionway pour l'Observatoire de l'intérêt général, 2012). D'où l'importance de réunir les conditions nécessaires à l'exercice d'un vrai « libre choix ».

Car le logement, à travers ses caractéristiques et sa localisation, conditionne aussi bien la capacité des personnes à vivre de manière autonome, que le maintien des relations sociales. Pour rendre possible et effective la priorité au domicile, l'adaptation des logements à l'autonomie est une nécessité absolue. Or, aujourd'hui, 6 % seulement des logements sont adaptés à la vie quotidienne de personne en perte d'autonomie. Il faut attribuer à ce faible

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.1. Alinéa sans modification

90 %...
...adapter leur domicile *plutôt* que d'avoir...

...choix ».

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

taux d'adaptation des logements une partie du trop grand nombre d'accidents domestiques impliquant des âgés : 450 000 chutes ont lieu chaque année, dont 62 % à domicile, entraînant 9 000 décès par an. Outre l'adaptation des logements, il est nécessaire de développer une offre la plus diversifiée possible de logements pour répondre aux attentes et aux besoins des âgés, en fonction de leur degré d'autonomie.

1.1.1. Développer des stratégies cohérentes d'adaptation de l'habitat, ancrées dans les outils de programmation

1.1.1. Non modifié

1.1.1. Non modifié

Les schémas gérontologiques et les programmes locaux de l'habitat (PLH) établis au niveau des communes et intercommunalités doivent à l'avenir servir de supports à des politiques coordonnées d'adaptation de l'habitat au vieillissement et à la perte d'autonomie.

La loi garantit désormais que les PLH prennent en compte le sujet du logement des âgés. Le PLH devra prendre en compte les besoins liés au à la perte d'autonomie. Les collectivités territoriales, avec leurs compétences et leurs champs d'intervention propres, harmoniseront leurs orientations, en lien avec les acteurs concernés (Agence nationale de l'habitat [ANAH], bailleurs sociaux, caisses de retraite, aménageurs, services sociaux...).

Les outils de programmation (dont les PLH) doivent également permettre de prendre en compte les problématiques territoriales de l'habitat des âgés qui dépassent les milieux urbains denses. Une attention particulière doit être portée d'une part au logement des âgés en perte d'autonomie en milieu rural, souvent éloigné d'une offre de services facilement accessible et, d'autre part, au vieillissement des territoires périurbains, qui est l'un des défis des 10 à 20 ans à venir.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>1.1.2. Adapter les logements : le logement comme instrument de prévention</p>	<p>1.1.2. Alinéa sans modification</p>	<p>1.1.2. Alinéa sans modification</p>
<p>En 2009, 85 % des ménages de 60 ans ou plus étaient logés dans le parc privé, dont 85 % étaient propriétaires de leur logement. Mais être propriétaire de son logement ne signifie pas être riche : 10,5 % des propriétaires disposent de ressources les plaçant sous le seuil de pauvreté. Certains propriétaires âgés ont donc besoin d'être fortement soutenus dans leur effort d'adaptation de leur domicile. Le Président de la République a fixé un premier objectif : l'État devra adapter 80 000 logements aux contraintes de l'âge et du handicap d'ici à la fin de son quinquennat. Le parc social, dont les locataires vieillissent, doit également s'adapter à cette nouvelle donne.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>– Lancer un plan national d'adaptation des logements privés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Par-delà l'objectif de 80 000 logements d'ici à la fin 2017, il convient d'apporter des réponses qui rendent à l'avenir plus simple pour les personnes âgées et plus accessible financièrement l'adaptation de leur logement. Aujourd'hui, le dispositif de financement, éclaté entre de nombreux acteurs, est peu lisible, les procédures complexes, le conseil mal structuré et les professionnels formés trop peu nombreux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A partir notamment des préconisations conjointes de l'ANAH et de la CNAV, le plan d'action poursuivra les objectifs suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° simplifier le parcours des demandeurs et rendre plus accessible l'information ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>2° diviser par deux le temps d'instruction des demandes à l'ANAH et dans les caisses de retraite et mieux cibler les besoins urgents, tels qu'une sortie d'hospitalisation ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>3° inciter les collectivités territoriales à s'engager dans des</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

opérations d'adaptation des logements : à ce titre un diagnostic des besoins en adaptation des logements à l'autonomie sera désormais obligatoire avant la définition de chaque programme d'opération programmée d'amélioration de l'habitat. Les agglomérations et les départements seront incités à mettre en place des programmes d'intérêt général (PIG) en matière d'adaptation des logements (comme il en existe pour la rénovation thermique ou l'insalubrité) ;

4° développer le lien entre travaux d'adaptation et travaux de rénovation énergétique, pour entretenir une dynamique d'entraînement entre les deux politiques et leurs outils respectifs ;

5° améliorer les compétences des artisans du bâtiment à travers l'évolution des labels ;

6° faire évoluer la liste des travaux éligibles aux financements de l'ANAH et de la CNAV pour prendre en compte la domotique.

– Améliorer le crédit d'impôt pour adaptation des logements

L'amélioration du crédit d'impôt pour adaptation du logement y contribuera également. Le dispositif sera prorogé par la loi de finances pour 2015. Il ciblera les âgés et les personnes en situation de handicap. La liste des travaux éligibles, en vigueur depuis presque 10 ans, sera revue afin de permettre aux âgés de bénéficier de ce crédit d'impôt pour des technologies nouvelles de soutien à l'autonomie au domicile.

– Faciliter le financement des travaux d'adaptation

4° Sans modification

5° Non modifié

6° Non modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4° Sans modification

5° Non modifié

6° Non modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le Gouvernement examinera l'opportunité de permettre aux descendants de la personne âgée de bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'ils s'acquittent des dépenses d'adaptation du logement éligibles à ce dispositif fiscal.

Alinéa sans modification

Les aides de l'ANAH en complément d'autres aides apportées

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Pour celles et ceux qui ont difficilement accès au crédit bancaire et dont le reste à charge demeurerait excessif compte tenu des aides existantes de l'ANAH ou de la CNAV, un dispositif de micro crédit sera mis en œuvre pour que le reste à charge non financé par ces aides ne soit pas un frein à l'adaptation de leur logement. Un dispositif permettant la poursuite des missions sociales des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) est ainsi en cours d'étude.

Les Français ont peu recours au viager, alors que bon nombre d'âgés pourraient y trouver un moyen de rester chez eux et de financer l'adaptation de leur logement. Les réticences tiennent à la difficulté d'obtenir une rente considérée comme convenable, mais aussi à la crainte de l'abus de faiblesse ou à celle de priver ses descendants d'héritage. Par ailleurs la demande pour acheter en viager est faible. Le risque de longévité créé par le versement de la rente viagère est souvent dissuasif, d'autant plus que les âgés susceptibles d'offrir un viager sont certainement ceux qui sont en bonne santé et ont une forte espérance de vie élevée.

Pour lever ces obstacles, la Caisse des Dépôts, en lien avec l'Union sociale pour l'habitat, travaille à développer des dispositifs de viager intermédié mettant en lien un bailleur social et un âgé. Ce dispositif garantirait une transaction sécurisée pour l'âgé et une meilleure diversification des risques de longévité pour celui qui verse la rente viagère, dans le respect, pour le bailleur social, du service d'intérêt économique général régissant le logement social.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Pour lever ces obstacles, la Caisse des Dépôts et consignations a initié, aux côtés d'autres investisseurs institutionnels, la constitution d'un fonds destiné à l'acquisition de biens immobiliers en viager ; simultanément, en partenariat avec l'Union sociale pour l'habitat, elle travaille à développer des dispositifs de viager ou assimilés, impliquant un bailleur social et un âgé, dans le respect...

... social.

par les caisses de retraite ou les collectivités territoriales permettent aux personnes aux revenus modestes de financer des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap. L'Etat veille à maintenir un niveau de ressources suffisantes à l'ANAH afin que celle-ci puisse continuer à financer l'adaptation de 15 000 logements au moins chaque année.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Les dispositifs de type « prêts viager hypothécaires », préservant les droits des héritiers lorsque les personnes le souhaitent, devront également être améliorés pour devenir plus attractifs.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

– Mobiliser les bailleurs sociaux et diffuser les bonnes pratiques

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

35 % des locataires du parc social auront plus de 65 ans en 2035. Les bailleurs sociaux sont déjà très mobilisés au service des âgés, grâce à la mise en place de dispositifs innovants permettant d'apporter des réponses originales à l'isolement, aux difficultés de la vie quotidienne, etc. L'objectif est d'inciter à la prise en compte du vieillissement dans tous les registres de la gestion locative et de la gestion du patrimoine : faciliter l'adaptation des logements et constituer une offre adaptée, identifier les logements accessibles afin de permettre leur attribution aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie, faciliter également les mutations de logement pour permettre l'installation des personnes âgées dans un logement mieux adapté à leur perte d'autonomie ou plus proche de leurs aidants, sensibiliser et former les gardiens au repérage des situations d'isolement et de fragilité et participer à des actions coopératives en matière de lien social ou d'installation de services de proximité.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Une convention nationale entre l'État et l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) sera élaborée pour définir une stratégie commune autour de ces objectifs, qui concernera également les personnes handicapées. Afin de généraliser les bonnes pratiques, un prix sera également créé, en lien avec l'USH, la CNAV et la Caisse des Dépôts et consignations, afin de récompenser les bailleurs sociaux les plus innovants dans l'adaptation de leur parc au vieillissement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- Encourager la mise en place de bourses aux logements adaptés

Afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande de logement adapté à la perte

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
— – Mieux prévenir les coupures d'énergie	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
L'encadrement des coupures d'énergie pour impayés a été renforcé par la loi n° 2013 312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Pour autant, certains âgés vulnérables se voient encore privées d'électricité ou de gaz parce qu'ils n'ont pas payé leurs factures.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
En lien avec le ministère du développement durable, les fournisseurs d'énergie et les conseils généraux, un dispositif d'échange d'informations sera mis en place pour garantir qu'aucun âgé ne restera plus isolé face à une coupure d'électricité, de gaz ou de chaleur. Ainsi, les services sociaux départementaux pourront accompagner la personne.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Dans le cadre de la convention signée en avril 2013 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) destinée à favoriser l'accès aux droits et aux soins des populations en situation de précarité, des campagnes d'information ciblées à destination des personnes âgées seront conduites, afin de faciliter l'accès des retraités à faibles ressources aux tarifs sociaux du gaz et de l'électricité.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1.1.3. Diversifier l'offre de logements	1.1.3. Alinéa sans modification	1.1.3. Alinéa sans modification
Entre la maison de retraite médicalisée et le domicile traditionnel, d'autres modes d'habiter peuvent répondre aux besoins des âgés. C'est le cas du logement dit « intermédiaire » qui peut devenir une solution pertinente quand arrivent les premiers signes de fragilité. Il assure en effet sécurité, accessibilité et garantie d'une prise en	Entre logement intégrant des services, qui ...	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

charge médico-sociale.

... médico-sociale.

– Développer le logement intermédiaire : les logements-foyers ou « résidences autonomie »

– Développer les logements-foyers ou « résidences autonomie »

Alinéa sans modification

La présente loi donne un nouveau souffle aux logements-foyers rebaptisés « résidence autonomie », afin de transformer cette forme d'établissement médico-social alternative aux maisons de retraite médicalisées quand l'âge est plus autonome que dépendant. Les résidences autonomie représentent une offre de l'ordre de 110 000 places installées, réparties dans 2 200 logements foyers qui accueillent très majoritairement des âgés autonomes à l'admission, l'avancée en âge des résidents nécessitant souvent un accompagnement dans un but de préservation de leur autonomie. Initiés dans les années 1960, ils nécessitent aujourd'hui d'être revisités pour mieux remplir leurs missions.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les logements-foyers datent pour la plupart des années 1960, 1970 et 1980. L'adaptation aux nouveaux publics (personnes en situation de handicap vieillissantes, personnes en précarité sociale), la mise en conformité réglementaire et l'amélioration continue des logements restent difficiles à financer. Afin de moderniser cette offre fragilisée, le plan d'aide à l'investissement de la CNSA sera abondé de manière exceptionnelle pendant trois ans pour aider ces structures à engager leurs travaux, en lien avec la CNAV, la caisse des dépôts et consignations, les collectivités territoriales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les résidences autonomie ont une mission de prévention de la perte d'autonomie désormais reconnue et réaffirmée par la loi. Cette mission sera soutenue, pour ceux qui ne bénéficient pas du forfait soins, par un forfait « autonomie », afin de financer des dépenses non médicales permettant de préserver l'autonomie des résidents. La gestion du forfait autonomie, délégué par la CNSA, relève des conseils généraux dans le cadre de la nouvelle conférence des financeurs. Par ailleurs la loi autorise

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

désormais, sous certaines conditions, l'admission dérogatoire en résidences autonomie de personnes relevant du GIR 4, à la condition que soit signée une convention avec un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou une maison de retraite médicalisée. Cela permettra de répondre plus finement à la diversité des réalités locales.

Les petites structures alternatives d'hébergement comme les « Petites Unités de Vie » ou les Maisons d'accueil rurales pour personnes âgées (MARPA) seront par ailleurs consolidées, en leur donnant de nouveau la possibilité de s'adosser à une maison de retraite médicalisée, de bénéficier d'un forfait soins infirmiers ou de passer un partenariat avec un service de soins infirmiers à domicile.

– Sécuriser le développement de l'offre de résidences services

Depuis une trentaine d'années, s'est développée la commercialisation d'immeubles, soit par accession à la propriété de lots, soit par la location de lots, en offrant un logement non meublé, ainsi que des services plus ou moins diversifiés. Ces résidences services s'adressent à des âgés autonomes, valides et semi-valides, de plus de 60 ans qui désirent vivre en appartement ou en maison, tout en profitant de la convivialité et de la sécurité assurées par les équipes en place.

Dans un contexte de développement de ces structures, utiles, la loi prévoit plusieurs dispositions pour mieux maîtriser et rendre plus transparentes les charges pour les résidents et les copropriétaires. Pour les résidences services à venir, le modèle des résidences avec services « à la carte » devient obligatoire, qui permet de mieux identifier le contenu et le coût des services, d'individualiser davantage les charges et de permettre à l'assemblée générale des copropriétaires de prendre plus facilement les décisions touchant au niveau de services.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les petites...

...consolidées. *Elles auront de nouveau...*

...domicile.

Alinéa sans modification

Depuis...

...la location de lots, offrant un logement...

...en place.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>– Encourager l’habitat regroupé par l’élaboration d’une charte de bonnes pratiques intergénérationnelles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>De nombreuses collectivités locales développent des habitats regroupés, en rapport avec la réalité de leurs territoires et de leurs populations, avec le souci de la mixité intergénérationnelle. Des béguinages, des « babayagas », des « octaves », des résidences intergénérationnelles et autres dispositifs émergent, faisant naître des pratiques inégales. Il importe de référencer ces dispositifs. Un audit est lancé à cette fin pour les répertorier, mieux les analyser et en dégager les aspects les plus intéressants. Une charte de bonnes pratiques, qui rappellera clairement les droits et les devoirs des locataires et des bailleurs, garantira les droits de chacun.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Ce type d’habitat regroupé, proposé également dans de nombreux territoires par des bailleurs sociaux, des mutuelles ou des associations à but non lucratif, doit être encouragé afin qu’un modèle de « résidences-services à coût social » émerge. Moins chères que les résidences-services privées, tout en restant en dehors de la sphère médico-sociale, ces initiatives correspondent aux attentes des citoyens, participent de la prévention de la perte d’autonomie et représentent une offre de logement intermédiaire plus accessible aux âgés aux revenus modestes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1.1.4. Préparer l’architecture de demain des établissements pour personnes âgées</p>	<p>1.1.4. Alinéa sans modification</p>	<p>1.1.4. Non modifié</p>
<p>Les maisons de retraite médicalisées, comme les structures accueillant des personnes handicapées, sont, à la fois, des lieux de soins et de vie. Il convient de sensibiliser l’ensemble des professionnels concernés à la qualité d’usage de ces établissements (étudiants en architecture, enseignants des écoles d’architecture, maîtres d’œuvre, maîtres d’ouvrage et financeurs publics). Les actions engagées auront notamment pour finalité de créer un réseau</p>	<p>Les de vie. Ces lieux de vie doivent être conçus de manière à mieux intégrer les souhaits de vie privée des résidents, leur intimité et leur vie sexuelle. Il convient ...</p>	

Texte du projet de loi

d'échanges et de compétences entre les acteurs de la conception des résidences autonomes, sur la base d'une convention entre le ministère des personnes âgées et de l'autonomie, le ministère des personnes handicapées et le ministère de la culture.

1.2 Faire place à l'âge dans les politiques urbaines, dans une logique intergénérationnelle

La ville et le territoire tout entier doivent s'adapter au vieillissement de la population, pour que l'espace urbain, les services et l'habitat soient accessibles à tous. Les âgés doivent être entendus pour faire évoluer les manières de penser l'aménagement et les déplacements, dans une logique de mixité intergénérationnelle. Les outils de programmation urbaine – programmes locaux de l'habitat, plans de déplacement urbain (PDU), notamment – devront prendre en compte cette réalité des besoins sociaux.

– Promouvoir un urbanisme intergénérationnel

De nombreuses collectivités territoriales ont commencé à développer des politiques urbaines permettant aux âgés de trouver des quartiers où l'on peut bien vieillir : une offre de logements accessibles et équipés, un environnement respectueux des exigences de l'accessibilité qui permet l'accès facile à des commerces et services de proximité, un transport en commun et une voirie accessibles, et une intégration dans la vie sociale permettant de prévenir l'isolement, et dans un esprit de « vivre ensemble » propice à toutes les générations.

Afin de reconnaître et favoriser ces initiatives, un label « Ville amie des aînés » sera créé, basé sur la dynamique du même nom, définie par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ce dispositif, reposant sur le volontariat des collectivités, n'a pas pour objectif de créer des quartiers réservés aux personnes âgées mais de créer les conditions favorables du vieillissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... culture.

1.2 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

1.2 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Afin...

... aînés » *est* basé sur ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

pour permettre d'accueillir sans exclusive tous les âges. Ce label est obtenu à la suite d'un audit participatif mené par les âgés, de la modification des documents d'urbanisme et du repérage de zones favorables à une Haute Qualité de Vieillesse (HQV). Il permet de bénéficier d'une prise en compte pour les appels à projet du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), de la mobilisation des associations sportives par l'État et de la coopération des services préfectoraux pour mener, en lien avec la collectivité, des projets d'habitats regroupés intergénérationnels.

Les âgés devront également être mieux associés à la définition des politiques d'aménagement des territoires. Une première étape concernera l'évolution des commissions communales d'accessibilité. Le projet de loi d'habilitation du Gouvernement à légiférer pour garantir l'application des dispositions sur l'accessibilité universelle au 1^{er} janvier 2015 a prévu d'élargir la composition de ces commissions communales, qui suivent la mise en accessibilité du cadre bâti, des transports et de la voirie, aux associations représentatives des personnes âgées. Mais il s'agit également de veiller à ce que, dans toutes les instances de concertation sur les projets d'aménagement, la préoccupation de l'adaptation à tous les âges puisse être portée.

– Développer des politiques et une offre de mobilité qui prennent en compte les âgés

Il est nécessaire de garantir l'accessibilité et la sécurité des déplacements des âgés, que ce soit à pied, dans les transports en commun où lorsqu'ils se déplacent en utilisant leurs véhicules personnels ; d'où la nécessité d'adapter la ville au vieillissement, mais aussi de développer les moyens de déplacements innovants.

Il est important d'affirmer le droit à la mobilité pour les âgés.

Les ...

... d'accessibilité. La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a prévu ...

... portée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

... intergénérationnels

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

L'idée, malheureusement trop répandue, selon laquelle il faudrait imposer une visite médicale à partir de 75 ans, voire instaurer un nouvel examen du permis de conduire pour les âgés, est en contradiction complète avec les faits. Les âgés ne sont pas plus que les autres impliqués dans des accidents de la route : un cinquième des morts au volant a plus de 65 ans quand un sur deux a entre 18 et 45 ans. En revanche, la mortalité est plus forte avec l'âge en cas d'accident, en raison de la plus grande fragilité des personnes. Les piétons âgés sont aussi beaucoup plus exposés. Ils représentent plus de 50 % des piétons accidentés et tués.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Une action résolue doit être conduite pour permettre une mobilité sécurisée à travers des déplacements plus sûrs, motorisés ou non, des véhicules innovants, qu'ils soient individuels ou collectifs, mais surtout des modes de transports et des services qui répondent aux besoins des âgés et les rassurent. Complétant l'action du médecin traitant et du pharmacien, qui ont été sensibilisés à la détection des débuts de fragilité possibles au volant, ces alternatives seront développées, constituant la meilleure réponse à la discrimination qu'induirait l'appréciation de la faculté de conduire uniquement en fonction de l'âge.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Désormais le public des âgés figurera, de par la loi, spécifiquement parmi les publics pris en compte par les plans de déplacement urbains (PDU). Par-delà la mise en accessibilité, déjà prise en compte, il s'agira d'intégrer la qualité d'usage (sécurité, mode de conduite, accès à l'information...) et d'inciter au développement de modes de transports innovants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La loi ouvrira également aux âgés l'accès aux « services conseils en mobilité » mis en place par les autorités organisatrices des transports (AOT) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, afin qu'elles soient mieux informées sur les possibilités de mobilités existantes. Une étude sur les plateformes de mobilité, lieu d'accueil et

La loi ...

Alinéa sans modification

... afin qu'ils soient mieux informés sur les possibilités de mobilités existantes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

formation personnalisé pour les seniors, lancée par le ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie, permettra de recueillir et diffuser les bonnes pratiques des collectivités les plus innovantes.

Une étude sur les plateformes et les centrales de mobilité, lancée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, permettra non seulement de recueillir et de diffuser les bonnes pratiques des collectivités les plus innovantes, mais encore de passer en revue les moyens possibles pour encourager leur création, notamment dans les zones rurales, à l'échelle des territoires vécus.

Par ailleurs, les industriels développent des initiatives pour produire des véhicules ou des équipements pour véhicules adaptés aux âgés. Afin d'inciter le secteur industriel français à innover dans ce champ, un réseau d'acteurs des transports à destination des âgés se structure autour de la « Silver Mobilité », rassemblant grands industriels, entreprises innovantes et représentants des transports publics, pour travailler sur l'offre de l'avenir. Cette offre permettra aux transporteurs publics de développer des transports communs qui répondent aux problématiques des âgés : stress, accès à l'information délicate, crainte, ... Tout cela doit renforcer la facilité d'usage des transports publics.

Alinéa sans modification

Par ailleurs,...

Pour permettre le développement de certains de ces nouveaux véhicules, l'élaboration d'un statut spécifique dans le code de la route est nécessaire. Ce statut juridique sera abordé dans le cadre du groupe de travail sur « le partage de l'espace public et la sécurisation des modes actifs » piloté par la Délégation à la sécurité et à la circulation routière.

Alinéa sans modification

... à l'information *délicat*, crainte...
Tout cela doit *faciliter* l'usage des transports publics.

Alinéa sans modification

La marche est le mode de déplacement privilégié par les âgés, d'autant plus qu'ils avancent en âge et restreignent le périmètre de leurs déplacements. Le futur plan national d'action pour les mobilités actives, contribuera notamment à valoriser la marche mais aussi à mieux sécuriser l'espace public pour les piétons. Parallèlement, la délégation à la sécurité routière prolongera, en lien avec tous les acteurs concernés, ses efforts de sensibilisation pour sécuriser les piétons

Alinéa sans modification

La marche...
... âgés, *en particulier lorsqu'ils* avancent...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

âgés.

2. Saisir le potentiel que représente la transition démographique pour la croissance et l'emploi

Le champ de la « Silver économie » est très vaste : il s'étend des technologies les plus avancées de la domotique et de la robotique jusqu'à l'habitat, la mobilité, le tourisme pour seniors..., en passant par les aides techniques les plus simples et toute la gamme des services de téléassistance ou bouquets de services. Son périmètre est en expansion continue, puisqu'elle a vocation à irriguer tous les marchés, l'objectif est de structurer une industrie du vieillissement en capacité de répondre à un marché mondial de près d'un milliard d'âgés. L'enjeu est de créer un écosystème national et régional, porteur de croissance, d'emplois, et d'investissements étrangers dans nos « clusters », ou grappes d'entreprises, au sein des « Silver régions ».

La « Silver économie » concerne également les femmes et les hommes qui mettent leurs compétences au service de l'aide à l'autonomie. Pour assurer une meilleure prise en compte des besoins mais aussi des attentes des âgés, une attention particulière est portée aux métiers de l'autonomie dans leur grande diversité, aux pratiques professionnelles et aux conditions d'emplois. La « Silver économie » est enfin un levier d'insertion riche et porteur d'utilité sociale. Elle participe à la bataille du Gouvernement pour un emploi de qualité, reconnu et valorisé.

2.1. Faire de la France un leader mondial de la « Silver économie »

Si la révolution de l'âge représente d'abord des enjeux sociaux et sociétaux considérables, elle constitue aussi une réelle opportunité d'innovation, de croissance et d'emplois. Elle va créer une large demande de produits, de technologies et de services dédiés aux âgés en plus

2. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

...piétons âgés.

2. Non modifié

Texte du projet de loi

d'une hausse probable du taux d'épargne qui devrait favoriser l'investissement productif de notre pays. La demande d'aménagement du domicile, de produits, de technologies et de services liés à l'autonomie devrait doubler en l'espace d'une vingtaine d'années et susciter une offre nouvelle. L'ambition est claire : toucher un marché de plus de 900 millions de seniors dans le monde, principalement dans les pays de l'OCDE. Les âgés seront deux milliards en 2050. Pour répondre à cette demande en très grande croissance, une filière industrielle est en train d'être structurée, qui répond à ces besoins en produits, équipements et technologiques au service des âgés.

La présente loi, par le biais de mesures favorables à la diminution du reste à charge des personnes âgées et de leur famille, via la revalorisation de l'APA ou une meilleure solvabilisation des aides techniques, contribuera à l'émergence d'une demande plus forte de produits nouveaux. Elle permettra en parallèle de donner aux plus modestes l'accès aux avancées de la Silver économie. Les jeunes seniors constituent, en particulier, une population dont les comportements, les envies, les besoins et le rôle social vont avoir de plus en plus de poids et représentent une opportunité pour l'économie et la croissance française, dans de nombreux pans d'activités : habillement, cosmétiques, équipement, logement, tourisme, loisirs, design, etc. Ces relais de croissance sont également un levier important de compétitivité pour les entreprises françaises. Si elles prennent la voie de la « Silver économie », elles gagneront des parts de marché et exporteront davantage. Dans le cas contraire, elles perdront en compétitivité.

Certaines des entreprises françaises sont déjà bien positionnées vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères. La France dispose donc *a priori* d'un avantage comparatif qu'il convient de consolider et de pérenniser. En créant un écosystème national, puis régional, voire local à travers la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La ...

... la « Silver économie ». La présente loi, en renforçant le découplage des différents secteurs concernés par le vieillissement (social, médical, urbain, etc.) et en améliorant la coordination des acteurs de la prévention de la perte d'autonomie, crée également un environnement plus favorable au développement de la « Silver économie ». Les jeunes ...

... compétitivité.

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

constitution de plusieurs grappes d'entreprises, la France pourra consolider ses atouts.

En avril 2013, a officiellement été lancée par le Gouvernement Français, la filière industrielle de la « Silver économie », qui ambitionne de structurer une industrie de pointe du vieillissement en France. Un Comité stratégique de filière industrielle a été formé et s'est affirmé comme l'instance de concertation et de pilotage pour les industriels et les acteurs économiques de la « Silver Economie ». Il réunit de manière paritaire une quarantaine de fédérations professionnelles et acteurs publics, en particulier les régions, qui développent cette filière industrielle dans leur territoire. Le 12 décembre 2013, un Contrat de filière « Silver économie » a été signé, comportant 49 actions articulées autour de six axes, qui constituent une feuille de route pour les années à venir :

– créer les conditions d'émergence d'un grand marché de la « Silver économie » ;

– favoriser le développement d'une offre compétitive ;

– exporter les produits et les technologies de la « Silver économie » ;

– professionnaliser les acteurs de la « Silver économie » ;

– créer des innovations dans le champ de la « Silver économie » ;

– communiquer positivement auprès des âgés et sur le bien vieillir auprès du grand public et des distributeurs.

Le contrat de filière rassemble ainsi les engagements pris par tous les acteurs afin de favoriser, par exemple, la labellisation, les investissements en lien avec les pôles de compétitivité et les grappes d'entreprises, l'export et la mise en place de sites d'exposition ou d'expérimentateurs dans les territoires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Pour amplifier cette dynamique ont été lancées les « Silver régions » : des comités de filières régionaux de la « Silver économie » sont installés, avec les conseils régionaux pour chefs de file, et une instance de concertation sera mise en place dans chaque région pour coordonner la structuration de cette filière dans différentes régions.

2.2. Développer des emplois de services de qualité pour mieux répondre aux besoins des âgés et améliorer la qualité de l'accompagnement

Répondre à la révolution de l'âge, c'est aussi dynamiser et enrichir le contenu des services rendus aux personnes, qui vont créer dans les années à venir de très nombreux emplois non délocalisables. Le renforcement de l'APA et la refondation du secteur de l'aide à domicile y contribueront.

C'est pourquoi la présente loi s'accompagne d'un « plan métiers » visant à encourager la création d'emplois, l'attractivité, la fidélisation des professionnels et la qualification des métiers dans le secteur des âgés, mais aussi dans le secteur des personnes en situation de handicap, tant les besoins sont communs entre ces deux secteurs. Il a vocation à répondre à trois enjeux essentiels :

1° Faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap

Il s'agit d'accompagner l'évolution des professionnels dans des logiques de coopération et d'intégration de services correspondant mieux aux besoins du parcours de vie de la personne. Cela passe par un travail sur les pratiques professionnelles, l'interdisciplinarité, le travail en équipe ou encore par la réingénierie des diplômes, actuellement facteurs de rigidité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

2.2. Non modifié

Texte de la commission

Texte du projet de loi

Auprès de publics dont la fragilité est croissante, l'exigence de qualité doit également être renforcée. Une politique active de professionnalisation et de qualification sera poursuivie et des actions confortant l'attractivité et la fidélisation des professionnels formés dans l'emploi seront engagées. Il s'agit d'une priorité pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour la stratégie nationale de santé comme pour le comité interministériel du handicap. En parallèle, cette exigence doit s'appuyer sur un engagement citoyen et bénévole complémentaire de la société toute entière au service des plus fragiles, dans l'esprit notamment de la mobilisation nationale de lutte contre l'isolement des âgés (MONALISA).

2° Soutenir l'effort de création d'emplois dans le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Ce secteur représente un investissement d'avenir tant les besoins sont croissants. Face à cet enjeu, il importe de mobiliser tous les leviers de la politique de l'emploi pour stimuler cette économie au service des plus fragiles. Cet objectif s'est déjà traduit par la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) entre l'État et les partenaires sociaux. Il s'agit d'un véritable défi intergénérationnel où les besoins des âgés peuvent créer plusieurs milliers d'emplois et notamment des emplois pour les plus jeunes, dans l'esprit du contrat de génération et des emplois d'avenir portés par l'ensemble du Gouvernement. La mixité des métiers sera également un objectif de ce plan. Le Gouvernement a fixé comme objectif général qu'un tiers de salariés, contre 12 % aujourd'hui, travaillent dans un métier mixte en 2025. Un objectif de même nature sera fixé en tenant compte des spécificités de ce secteur.

3° S'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Texte du projet de loi

Qu'il s'agisse du futur plan santé au travail III, des États généraux du travail social ou des négociations de branche, tous ces chantiers structurants auront comme priorité la préservation de la qualité de vie au travail et de l'accompagnement des parcours professionnels, pour concilier pleinement les objectifs des politiques publiques et les besoins et aspirations légitimes des professionnels, en particulier dans un secteur qui reste marqué par l'emploi précaire.

La priorité donnée au domicile se traduira par l'agrément par l'État de deux avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui touche plus de 220 000 salariés. Le premier est relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques dans un secteur où les déplacements sont très nombreux. Le second permet de revaloriser les plus bas salaires de cette branche. Un travail sera par ailleurs engagé sur les niveaux de qualification à mobiliser pour répondre aux besoins d'accompagnement des personnes âgées afin de disposer de référentiels partagés pour accompagner le développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés entre les conseils généraux et les organismes d'aide à domicile.

Par ailleurs l'évolution du mode de financement des services autorisés et habilités à l'aide sociale (cf. partie 3) contribuera à apporter une réponse à la fragilisation économique du secteur.

3. Consacrer la place des âgés et reconnaître leur rôle fondamental dans la société

L'augmentation du nombre d'âgés, majoritairement autonomes, dans notre pays peut être un véritable bénéfice si nous savons la préparer et la concevoir. Deux conditions majeures à ce bénéfice collectif : la reconnaissance de leur rôle solidaire dans la cohésion sociale et la nécessité de leur donner les moyens de s'épanouir et de comprendre et connaître le monde qui les entoure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

D'ores et déjà, le rôle social des âgés est considérable : société civile et, bien sûr, familles ne vivraient pas sans eux. Encore faut-il mieux valoriser ce rôle, le faciliter et le rénover pour que ces « nouveaux » âgés aient le désir de s'y engager. Et dans un monde qui évolue vite, garantir leur accès aux savoirs, à la culture et au tourisme leur permet de rester en prise avec lui et en interaction avec les autres générations.

3.1. Valoriser et conforter l'engagement familial des âgés

La France compte 12,6 millions de grands-parents. La garde des petits-enfants par leurs grands-parents, qui ont en moyenne 52 ans au moment où ils le deviennent et la prise en charge de l'organisation du temps libre et éventuellement des vacances représentent une solidarité intergénérationnelle majeure.

L'allongement de la durée de la vie au travail a pour conséquence l'apparition de la grand-parentalité active. Les entreprises devront être incitées à prendre en compte ce rôle social dans l'aménagement du temps de travail prévu dans les plans de gestion des ressources humaines. De même, les crèches d'entreprises seront incitées à s'ouvrir aux petits-enfants, sans porter préjudice à l'accueil des enfants de parents salariés, qui reste prioritaire.

Parmi la grande diversité des initiatives parentales, la crèche parentale tient une place de choix. Les grands-parents pourront être associés à ce type d'initiatives.

Les conflits familiaux concernent les parents, mais également les grands-parents. Si l'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses ascendants, comme le prévoit le code civil, ce droit dépend des relations entretenues avec les parents. Certains se trouvent ainsi privés de liens avec leurs petits-enfants. La médiation est alors convoquée pour régler ce type de litiges. Dans le cadre du développement des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

3.1. Non modifié

Texte de la commission

Alinéa sans modification

3.1. Non modifié

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>schémas territoriaux des services aux familles dont la préfiguration a été lancée par la ministre de la famille en décembre 2013, la médiation intergénérationnelle fera l'objet d'un recensement des pratiques existantes, d'une information du public afin d'en faciliter l'accès et d'actions communes entre les partenaires concernés afin d'en favoriser le développement.</p>		
3.2. Valoriser et conforter l'engagement solidaire des âgés	3.2. Alinéa sans modification	3.2. Alinéa sans modification
<p>Cinq à six millions d'âgés ont un engagement dans une association. Ils constituent un apport indispensable à la vie associative de notre pays. Conforter leur engagement, c'est reconnaître leurs compétences et leurs expériences et renforcer la cohésion sociale entre les générations ; c'est en outre un moyen reconnu de prévenir la perte d'autonomie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Plusieurs instruments sont mis en place pour conforter cet engagement et créer un volontariat civique senior, non rémunéré, pour les âgés qui souhaitent mettre à disposition une grande partie de leurs disponibilités pour un projet associatif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>L'engagement associatif des aînés doit donc être encouragé et valorisé.</i></p>
		<p><i>Le départ à la retraite représente une rupture qui peut être difficile à vivre. Les entreprises, dans le cadre de leur responsabilité sociale (RSE), et les caisses de retraite ont un rôle essentiel à jouer pour aider les futurs retraités dans la préparation de leur nouveau projet de vie et pour les inciter à mettre leurs compétences et leur expérience au service d'un engagement associatif.</i></p>
<p>– Créer un volontariat civique senior</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>En France, le bénévolat des âgés constitue une ressource importante pour le secteur associatif, notamment pour son vivier de dirigeants, dans un contexte où les associations ont besoin de renforcer leur ressource humaine bénévole.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>La mise en œuvre d'un « volontariat civique senior », pendant du service civique dédié aux jeunes, avec des missions spécifiques, socialement utiles, mais sans</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

rémunération, constitue l'un des moyens de mieux reconnaître leur engagement dans la société. Ce dispositif permettra de reconnaître des formes de bénévolat particulièrement engageantes (notamment par l'importance du temps consacré ou la nature des missions assumées). Les âgés trouveront ainsi un dispositif par lequel ils peuvent mettre à disposition leurs compétences et leurs envies. Les associations auront la possibilité de trouver une personne expérimentée ayant envie de s'engager pour partager ses connaissances. Cette reconnaissance doit contribuer à changer le regard de la société sur les âgés.

La valorisation de l'implication citoyenne et solidaire des âgés passe également par une reconnaissance par l'État de leur engagement au service de l'intérêt général, dans le cadre d'une cérémonie en préfecture ou en mairie.

Par ailleurs, le Président de la République a souhaité que 100 000 jeunes rejoignent le Service Civique d'ici 2017. Nombreux seront ces jeunes qui bénéficieront d'un tutorat par des âgés. Une transmission intergénérationnelle sera valorisée en tant que contrat de génération associatif, avec la remise d'une attestation spécifique.

– Garantir la qualité et promouvoir le développement de la cohabitation intergénérationnelle

La cohabitation intergénérationnelle se développe aujourd'hui grâce à l'action d'associations mettant en relation des âgés autonomes et des jeunes. D'un côté, les âgés profitent d'une présence rassurante et bienveillante, de l'autre, les jeunes bénéficient d'une chambre à moindre coût.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La valorisation de l'engagement des seniors ne doit pas conduire à une hiérarchisation des bénévoles. Un dispositif visant à témoigner de la reconnaissance de la collectivité nationale envers les bénévoles les plus engagés, et à mettre en valeur les projets les plus innovants pourrait être mis en place par l'Etat, en collaboration avec le monde associatif. Ce dispositif pourrait prévoir de matérialiser cette reconnaissance dans le cadre d'une cérémonie le 5 décembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des volontaires.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Il s'agit là d'une solution peu coûteuse et qui apporte un véritable confort aux personnes âgées, dans un cadre qui n'est pas médico-social mais citoyen et solidaire. Cette pratique est à la croisée des chemins de plusieurs dispositions légales : ce n'est pas un contrat de location, car il n'y a pas de bail, ce n'est pas non plus un contrat de travail, mais il s'agit d'un engagement réciproque solidaire sans aucune contrepartie financière autre qu'une participation aux charges lorsque les parties en conviennent.</p>		
<p>La création d'un label spécifique pour les associations mettant en œuvre ce type de dispositif est un facteur de confiance pour les personnes âgées et les financeurs potentiels La rédaction d'une Charte de la Cohabitation Intergénérationnelle et d'un modèle de convention, pouvant être conclue par la personne âgée et le jeune, permettra également de mieux sécuriser cette pratique.</p>	<p>La ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>– Organiser la transmission et la solidarité intergénérationnelles</p>	<p>... pratique. Les résidences autonomie peuvent également accueillir en leur sein, au même titre que des personnes âgées ou handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, afin d'y poursuivre l'objectif de la cohabitation intergénérationnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République réaffirme l'importance du dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales et le secteur associatif. L'engagement des élèves dans des projets éducatifs visant à favoriser la réussite éducative et les apprentissages pourra notamment concerner des projets avec des personnes âgées. D'ores et déjà, la réforme des rythmes scolaires a pu permettre à des personnes retraitées de participer à des activités périscolaires, en fonction de leurs compétences et des projets développés par les communes. Cette dynamique sera encouragée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chaque année, une journée nationale de la solidarité intergénérationnelle dans le système</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>éducatif permettra de valoriser les projets intergénérationnels développés toute l'année.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans le même esprit, 2014 est l'année de la commémoration de deux guerres mondiales. Elle est l'occasion de mobiliser les personnes âgées autour du partage de leurs archives personnelles, civiles ou militaires, pour contribuer à laisser une trace de cette époque dont les protagonistes s'éteignent peu à peu. Une convention sera signée entre le ministère chargé des anciens combattants, celui chargé des personnes âgées et de l'autonomie et l'Office national des anciens combattants pour encourager le recueil d'archives civiles et leur conservation par les archives départementales.</p>	<p>De même, la contribution des immigrés âgés à l'histoire de notre pays sera mieux reconnue. Elle est une composante essentielle de l'histoire nationale, en particulier de l'histoire de la reconstruction du pays et du développement de son outil industriel. La reconnaissance et la transmission de cette histoire sont un gage de renforcement du lien intergénérationnel et au fondement de toute politique d'intégration. Conformément aux préconisations figurant dans le rapport de la mission d'information de la conférence des présidents sur les immigrés âgés, déposé le 2 juillet 2013 à la présidence de l'Assemblée nationale, l'identification de « lieux de mémoire » de l'immigration sera encouragée, les travaux sur la mémoire de l'immigration seront soutenus, les lieux d'échange et de transmission de la mémoire de l'immigration seront valorisés et les grandes entreprises fortement employeuses de travailleurs immigrés seront invitées à soutenir les projets de recherche sur l'histoire de l'immigration et à garantir l'accès à leurs archives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3.3. Donner aux âgés les moyens de s'épanouir en développant des offres de services adaptées</p>	<p>3.3. Alinéa sans modification</p>	<p>3.3. Non modifié</p>
<p>– Encourager le développement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

des universités du temps libre

Depuis quarante ans, se sont créées, à côté des Universités et en s'appuyant sur leurs compétences et leur savoir-faire, des structures aux appellations diverses : Universités « ouvertes », « du temps libre », « du troisième âge », « pour tous », etc. Portées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), des associations ou des collectivités territoriales, ces structures s'attachent à proposer des enseignements accessibles à tous, non diplômants, permettant de bénéficier du rayonnement de la culture universitaire. En offrant une éducation permanente aux âgés, elles contribuent à la prévention des effets néfastes du vieillissement.

Ces universités sont amenées à se développer dans les années à venir. À cette fin, une convention sera signée au 1^{er} semestre 2014 avec la Conférence des présidents d'université, l'Union française des universités de tous âges et l'Association des maires de France (AMF) afin de faire remonter les bonnes pratiques et les partager, et inciter les universités comme les collectivités territoriales à s'engager davantage dans cette démarche, qui répond à une attente croissante des âgés. Cette convention permettra, grâce à la concertation des différents acteurs qu'elle implique, un déploiement mais surtout une meilleure coordination des activités collectives pédagogiques.

– Garantir le droit aux vacances pour tous et l'accès à la culture

Les âgés peuvent partir en vacances sans les contraintes des actifs, ce qu'il importe de favoriser. L'Agence nationale pour les chèques vacances sera confortée dans le programme Seniors en Vacances, qui permet à 45 000 âgés de partir annuellement. Il importera de permettre à plus de départ d'âgés dépendants.

Au sein de la « Silver

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les ...

... programme « Seniors en vacances », qui ...

... permettre à davantage de personnes âgées dépendantes de partir en vacances.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

économie », le « Silver tourisme » sera développé, en particulier le volet visant à faire de la France un pays attractif sur le plan du tourisme pour seniors ou du tourisme bien-être. Ce « Silver tourisme » vise à attirer des âgés d'Europe pour des périodes courtes sur le sol français, notamment dans les stations balnéaires, vertes ou thermales.

De même, dans le domaine de la culture, les porteurs de projets d'éducation artistique et culturelle seront incités à développer une dimension intergénérationnelle, qu'il s'agisse de projets conçus en partenariat avec les enseignants et se déroulant en-partie ou en totalité pendant le temps scolaire ou de projets se déroulant en-dehors de ce temps. C'est ainsi que, en 2013, plusieurs parcours d'éducation artistique et culturelle ont permis d'impliquer des maisons de retraites médicalisées. Une attention particulière sera portée aux projets d'accès aux pratiques numériques permettant la création de lien social et intergénérationnel, l'apprentissage de nouveaux usages, la transmission et l'échange.

4. Affirmer les droits et libertés des âgés

4.1. Préciser et garantir le respect des droits des âgés

Les droits fondamentaux de la personne humaine s'appliquent à tous les citoyens. Cependant, les conditions de vulnérabilité de certains âgés, particulièrement des grands âgés, rendent nécessaires la réaffirmation et l'explicitation de ces droits. La conciliation entre autonomie et protection des âgés doit être recherchée.

La démarche éthique peut seule garantir la juste réponse à la confrontation entre des principes contradictoires et pourtant individuellement légitimes (principe de liberté et nécessité de sécurité dans les établissements). Elles concernent également le champ des personnes

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

4. Alinéa sans modification

4.1. Non modifié

Texte de la commission

4. Alinéa sans modification

4.1. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

handicapées.

– Apporter une information adaptée pour permettre de choisir son projet de vie

La loi consacre d'abord un droit fondamental pour les âgés en perte d'autonomie : celui de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge adaptés à leurs besoins dans le respect de leur projet de vie.

Elle consacre également le droit des âgés et de leurs familles d'être informés, afin d'éclairer leur choix. Les départements à travers le réseau des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), la CNSA, grâce à la mise en place d'un portail d'information, et d'autres structures telles que les CCAS assurent la mise en œuvre de ces droits.

– Faire mieux respecter les droits des âgés vulnérables et lutter contre les discriminations

Dans le prolongement des travaux importants du Conseil National de la Bienveillance et des Droits des personnes âgées et handicapées (CNBD) et des saisines du Défenseur des droits, la loi précise les droits des personnes âgées vulnérables, dans le cadre du corpus juridique des libertés fondamentales.

Il s'agit aussi de lutter contre les discriminations liées à l'âge, qui sont en augmentation. Harcèlement moral et refus de conclure un bail ou un contrat de prêt en raison de l'âge sont régulièrement dénoncés par le Défenseur des droits. Celui-ci mène une enquête et fait des recommandations en faveur de l'octroi d'une réparation par indemnisation. La justice peut également être saisie directement au titre de la discrimination par l'âge.

Les anciens migrants, les lesbiennes, gays, bi et transsexuel(le)s ou les personnes séropositives cumulent bien souvent, lors de leur avancée en âge, les risques de discriminations.

Texte du projet de loi

—

4.2. Renforcer la liberté d’aller et venir des personnes hébergées en établissement

Il s’agit d’abord de réaffirmer la liberté d’aller et venir dans la liste des droits fondamentaux de la personne hébergée. Elle ne s’oppose pas à la protection mais en devient une composante. L’information et l’encadrement de toutes les adaptations à la liberté d’aller et venir qui seraient nécessaires pour la vie en collectivité est améliorée par la loi, qui pose également la règle de la proportionnalité et de la nécessité au regard de l’état de la personne et aux objectifs de prise en charge.

Les nouvelles technologies peuvent permettre de conjuguer les droits et aspirations fondamentales d’autonomie et d’améliorer sensiblement la qualité de vie et la liberté des personnes vulnérables dans les meilleures conditions de sécurité. Le CNBD a élaboré une charte, basée sur les principes de subsidiarité et proportionnalité, en vue d’une expérimentation auprès des établissements accueillant des personnes âgées. L’avis écrit du médecin et le consentement de la personne concernée conditionnent l’usage d’un dispositif de géolocalisation. Les pouvoirs publics s’engagent à tirer tous les enseignements de cette expérimentation, face au fort développement prévisible de ces technologies dans les années à venir.

Texte adopté par l’Assemblée nationale

—

4.2. Non modifié

Texte de la commission

—

4.2. Alinéa sans modification

Il s’agit...

... et *des* objectifs de prise en charge.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

4.3. Accompagner l'expression du consentement des personnes

4.3. Non modifié

4.3. Non modifié

La protection des personnes résidentes tient aussi à la qualité de la démarche d'accueil de l'établissement, à l'attention portée au consentement, dont l'expression est parfois délicate à recueillir, ainsi qu'à la qualité des contrats de séjour. La loi renforce la procédure d'acceptation du contrat de séjour au moment de la conclusion du contrat, en permettant de mieux s'assurer du consentement de la personne accueillie, de la connaissance et de la compréhension de ses droits. La publicité de la charte des droits et libertés est renforcée.

Conformément à la recommandation du Défenseur des droits, il est par ailleurs instauré une « personne de confiance » qui accompagne la personne âgée dans ses démarches et l'aidera dans ses décisions au sein de l'établissement médico-social, comme c'est déjà le cas pour les usagers de la santé.

4.4. Protéger les personnes vulnérables

4.4. Alinéa sans modification

4.4. Non modifié

– Protéger les âgés contre la captation d'héritage, des dons et legs

Alinéa sans modification

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et les travaux du CNBD ont mis en exergue la vulnérabilité des âgés, qui sont davantage que l'ensemble de la population la cible de tentatives de captations de patrimoine ou d'héritage, en particulier par les sectes.

Alinéa sans modification

La loi vise à renforcer les dispositions pour protéger les âgés, en interdisant à toute personne intervenant au domicile au titre d'une prise en charge sociale ou médico-sociale de pouvoir bénéficier de dons, legs et avantages financiers de toute nature de la part de la personne visitée. L'équilibre relatif à la volonté de la personne est cependant respecté dans la mesure où les cadeaux d'usage

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

demeurent possibles.

– Protéger les âgés contre les clauses abusives

Afin d'éviter les clauses abusives, certains délais pour rompre le contrat sont désormais encadrés par la loi. La commission des clauses abusives et la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ont dénoncé certains contrats d'hébergements pour personnes âgées qui obligent le résident ou sa famille à payer une somme d'argent pour une prestation qui ne sera pas effectuée. C'est pourquoi la loi prévoit différentes mesures pour limiter ces clauses.

– L'obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux de signaler les situations de maltraitance ou d'abus est inscrite dans la loi

L'amélioration de la détection, du signalement et du traitement des faits de maltraitance représente un enjeu majeur. Le caractère contraignant de l'obligation de signalement des établissements sociaux et médico-sociaux est renforcée par une affirmation au rang législatif et non plus seulement par voie de circulaire. Elle s'impose pour tout événement présentant un danger immédiat ou un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des résidents ou ayant pour conséquence la perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement. Une cellule départementale de coordination des acteurs concernés par le recueil, l'analyse et le traitement des situations de maltraitance va être expérimentée. L'objectif repose sur une clarification des informations préoccupantes et sur une structuration des acteurs locaux autour des ARS et des conseils généraux.

– Étendre la protection des personnes sous mesure de protection juridique

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

La loi étend la sauvegarde de justice « médicale » applicable dans les établissements de santé aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux.

Alinéa sans modification

La situation des mandataires physiques est améliorée : le document individuel de protection des majeurs leur est étendu et la procédure d'agrément permet de répondre aux besoins définis dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs.

Alinéa sans modification

Le mandat de protection future, qui permet à toute personne d'anticiper librement sa protection, représente un atout pour la dignité, la liberté et le respect de la volonté des personnes. Des actions de communication, comme la réalisation de films, seront mises en œuvre par l'École des hautes études de la santé publique.

Alinéa sans modification

Des enquêtes sont réalisées régulièrement sur les violences et les maltraitances à l'encontre des personnes âgées et sur celles commises en raison des spécificités de genre.

VOLET 3 : ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE

VOLET 3 : ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE

VOLET 3 : ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE

Le risque de perte d'autonomie est constamment présent dans la politique de l'âge. L'anticiper, le retarder, l'amoindrir, c'est aussi y faire face. Lorsqu'il survient, la République doit être au rendez-vous pour réduire les inégalités, apporter l'appui du service public et soutenir toutes les expressions de la solidarité, au sein de la famille et au-delà. La solidarité nationale doit, avec la même exigence, permettre d'affronter les difficultés à demeurer au domicile et le choix ou la nécessité d'entrer en maison de retraite.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La politique d'accompagnement de la perte d'autonomie poursuit deux objectifs : permettre aux âgés d'exercer pleinement leur libre choix, en donnant les moyens à ceux qui le souhaitent de rester à domicile dans de bonnes conditions, et garantir aux personnes susceptibles d'entrer en maison de retraite un accueil dans de bonnes

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

conditions. Ce double objectif en direction à la fois du domicile et des établissements s'inscrit dans le respect des parcours de vie et de santé que les Français appellent de leurs vœux. La présente loi les met en œuvre sans les opposer ni stigmatiser une réponse par rapport à une autre. Pour ce qui est des personnes en situation de handicap, il s'agit d'installer la question de l'avancée en âge dans tous les projets d'accueil et d'accompagnement, à domicile ou en établissement.

À court terme, il importe de répondre à l'urgence des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie. Bon nombre d'entre elles ne trouvent pas aujourd'hui les moyens financiers, humains et matériels de faire face à leur situation.

Les professionnels de l'accompagnement, au domicile comme en établissement, s'engagent fortement au service de l'intérêt des personnes et doivent être soutenus pour assurer la mission qui leur est confiée. Les modèles de financement et de tarification des établissements et services concernés doivent être rénovés pour accompagner la transformation profonde de l'offre qui est attendue.

1. Priorité au domicile pour tous ceux qui le souhaitent

En s'appuyant notamment sur les conseils généraux, en leur qualité de chefs de file des politiques de l'autonomie, la stratégie conduite porte sur toutes les dimensions de l'accompagnement à domicile : renforcement de l'APA à domicile, avec une augmentation des plafonds d'aide et une diminution du reste à charge ; la reconnaissance et l'aide aux aidants, avec notamment le financement d'un droit au répit ; l'amélioration aussi de l'information des âgés et de leur famille, qui s'ajoutent à la solvabilisation des aides techniques et des actions de prévention à domicile et à une consolidation de services à domicile.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1. Alinéa sans modification

1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il convient également de

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

1.1. Réformer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

La création de l'APA en 2001 a marqué une rupture fondamentale dans la manière d'accompagner la perte d'autonomie des âgés en France. Alors qu'historiquement cette politique publique d'accompagnement relevait d'une logique d'assistance envers les plus nécessiteux, l'APA a permis de dépasser la logique d'aide sociale, conditionnée à des niveaux de ressources et de patrimoine, au profit d'une logique de prestation universelle et d'un plan d'aide global. La création de cette prestation a ainsi constitué une étape déterminante dans la reconnaissance d'un nouveau risque social financé par la solidarité nationale.

Plus de 10 ans après, cette prestation a prouvé son utilité et sa pertinence, comme en témoigne le nombre croissant des bénéficiaires : fin 2011, près de 1,2 million de personnes bénéficiaient de l'APA, dont près de 700 000 à domicile (60 %). L'APA permet d'accompagner les plus dépendants mais aussi, et c'est essentiel, de préserver l'autonomie de ceux qui le sont moins.

Le principe de cette prestation universelle, au champ large, reposant sur une gestion de proximité, confiée aux conseils généraux, fait aujourd'hui consensus. Pour autant, dans sa mise en œuvre, la prestation connaît des limites et la saturation des plans d'aide est devenue fréquente. C'était le cas d'un plan d'aide sur quatre en 2011, notamment dans les cas de perte d'autonomie lourde : 46 % des GIR 1 atteignent le plafond de leur plan d'aide. Le niveau de participation financière conduit des bénéficiaires modestes à renoncer à l'aide dont ils ont besoin, au

favoriser, par une information renforcée sur les possibilités existantes, l'accès à l'accueil de jour dans les structures adaptées afin de garantir le maintien d'une vie sociale pour les personnes ayant fait le choix du maintien au domicile.

1.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

prix d'une sous consommation des plans d'aide. Le ticket modérateur, qui dépend uniquement des ressources, croît mécaniquement avec l'importance du plan d'aide, ce qui conduit à des taux d'effort élevés pour les personnes dont la perte d'autonomie est la plus forte. La qualité de l'intervention peut encore progresser, par une plus grande qualification des professionnels du domicile et une meilleure coordination des intervenants.

Par conséquent, si les personnes n'ont pas la possibilité de mobiliser les solidarités familiales ou leur patrimoine, elles renoncent à recourir à l'aide dont elles ont besoin, au risque d'entraîner une détérioration de leur état de santé et d'accélérer la perte d'autonomie. Cela peut aussi conduire à l'épuisement des aidants familiaux ou entraîner l'entrée en établissement non souhaitée. Pour les plus modestes, l'aide sociale à l'hébergement peut cependant être mobilisée.

D'autres limites de l'APA sont souvent mises en avant, par les familles comme par les professionnels, comme la diversité des pratiques en termes d'évaluation des personnes et de construction des plans d'aide, qui est perçue comme une source d'iniquité à l'échelle du territoire national.

Le temps est donc venu d'un acte II de l'APA à domicile. Cette nouvelle étape est très attendue par les Français dont toutes les familles sont ou seront concernées par la problématique du maintien à domicile d'un parent âgé. Elle s'inscrit dans une réforme visant plus globalement à moderniser cette prestation, en diversifiant le contenu des plans d'aide, qui doivent mieux intégrer l'accès aux aides techniques et aux gérontechnologies ainsi que l'accueil temporaire, qui permet aussi d'apporter un répit aux proches aidants. Il s'agit également de renforcer l'équité sur le territoire, en travaillant avec la CNSA et les départements à une plus grande homogénéité des pratiques en matière d'évaluation et de construction des plans d'aide.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Par conséquent, ...

besoin, au risque de *subir une* détérioration de leur état de santé et *une accélération* de la perte d'autonomie. Cela

...mobilisée.

D'autres...

... pratiques en termes d'évaluation *des besoins* des personnes et ...

national.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'objectif de la réforme proposée sur l'APA à domicile est de rendre possible l'exercice d'un vrai libre choix par les personnes âgées en perte d'autonomie et donc de permettre à celles qui le souhaitent, et le peuvent, de rester à domicile.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La loi s'appuie sur trois leviers complémentaires :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>– Améliorer l'accessibilité financière de l'aide pour tous</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La réforme allégera le reste à charge pour les plans d'aide les plus lourds grâce à la baisse du ticket modérateur. Pour la part du plan d'aide comprise entre 350 et 550 euros, le ticket modérateur pourra baisser jusqu'à 60 %. Pour la part allant au-delà de 550 euros, la baisse pourra atteindre 80 %. Cela représente une diminution significative du reste à charge pour les plus dépendants, les plus modestes et les classes moyennes. Parallèlement, le nouveau barème proposé garantit qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur. Ces deux mesures de justice sociale sont déterminantes dans l'accès aux droits et le recours à l'aide et permettent de lutter le non-recours, qui peut contribuer à l'aggravation de la perte d'autonomie, faute d'un accompagnement suffisant. Pour finir, améliorer l'accessibilité, c'est aussi simplifier les démarches, notamment en favorisant l'utilisation du chèque emploi service universel pour l'APA et le tiers payant aux services et en renforçant l'information sur les droits et les démarches pour y accéder, grâce au portail internet qui sera hébergé par la CNSA.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>– Augmenter les plafonds des plans d'aide</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les plafonds d'aide mensuels sont revalorisés de 400 € en GIR 1, de 250 € en GIR 2, de 150 € en GIR 3 et de 100 € en GIR 4. Cet effort va bien au-delà d'un simple rattrapage de la hausse des coûts d'intervention depuis la création de l'APA. Il témoigne d'un</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>choix volontariste en faveur du soutien à domicile. Il doit permettre à la fois l'augmentation du temps d'accompagnement à domicile, mais aussi l'élargissement de la palette de services mobilisables, afin d'adapter au mieux l'intervention aux besoins de la personne. Il couvre volontairement l'ensemble des bénéficiaires de l'APA, indépendamment du GIR, afin d'agir en prévention dès l'apparition des premiers signes de la perte d'autonomie. L'effort de revalorisation est d'autant plus important que l'autonomie diminue, ce qui permet de rester à domicile le plus longtemps possible avec l'aide nécessaire.</p>		
<p>– Améliorer la qualité de l'intervention à domicile</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cela passera par un renforcement de la qualification et de la coordination des intervenants, ce qui suppose de valoriser et de reconnaître les efforts de qualité dans le coût de l'intervention. Grâce au relèvement des plafonds d'aide et aux efforts complémentaires de l'État en direction de la branche de l'aide à domicile, des mesures ciblées de revalorisation des plus bas salaires et des frais de déplacement des intervenants seront mises en œuvres, afin de lutter contre la précarité et de contribuer à la stabilité des intervenants et à la professionnalisation du secteur, en cohérence avec les propositions des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social à l'échelle de la branche de l'aide à domicile.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Une enquête nationale pourrait être réalisée sur la nature des plans d'aide selon le sexe de la personne âgée et de son conjoint. Par ailleurs, le développement d'actions de sensibilisation et de formation en direction des équipes médico-sociales permettrait de contribuer à faire évoluer les représentations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1.2. Conforter la refondation du secteur de l'aide à domicile</p>	<p>1.2. Alinéa sans modification</p>	<p>1.2. Non modifié</p>
<p>La réforme de l'APA à domicile s'accompagne d'une refondation du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

secteur de l'aide à domicile. Il s'agit de sortir par le haut de la crise du modèle économique, qui a souffert d'un manque de régulation, et de répondre aux enjeux d'accompagnement et de prévention liés au vieillissement. Cette refondation repose sur trois piliers.

En premier lieu, le régime du mandatement des services autorisés par les départements doit être sécurisé, au sens du droit communautaire, en identifiant clairement les obligations d'intérêt général qui singularisent l'aide à domicile dans le champ des services à la personne : universalité, accessibilité, équité de traitement, continuité de la prise en charge. Dans le même temps, l'accès des services agréés à la procédure d'autorisation par les départements est facilité, dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Il s'agit ensuite d'améliorer les outils d'évaluation des besoins et de diversifier l'offre de services au domicile. Si l'aide humaine a vocation à rester centrale, il est également indispensable de donner une plus grande place aux aides techniques, aux nouvelles technologies de l'autonomie, à l'accueil temporaire ou à l'accueil familial. Le service rendu à l'utilisateur doit se moderniser, en particulier autour de bouquets de services plus diversifiés et mieux articulés. Les plans d'aide doivent favoriser une continuité d'interventions personnalisées en fonction des besoins et des attentes de la personne, qui nécessitent, au cas par cas, de combiner différentes formes d'aide, à domicile ou en dehors du domicile : sécuriser la salle de bains, organiser un accès hebdomadaire à l'accueil de jour, faire le lien entre l'aide à domicile et le médecin traitant, installer la téléassistance, etc.

La présente loi engage enfin la transition vers un nouveau modèle de tarification, fondé sur la contractualisation entre services à domicile et départements. La loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a prévu la mise en œuvre d'expérimentations pour la

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

tarification des services d'aide à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, lancées à l'initiative de l'Assemblée des départements de France (ADF) et des principales fédérations d'aide à domicile pour répondre aux difficultés du secteur et valoriser les exigences de qualité.

Ces expérimentations donnent lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), qui permettent un financement au forfait global, en contrepartie d'objectifs prévisionnels d'activité, de qualité et de continuité des services, et d'obligations d'intérêt général, comme les actions de prévention, l'accessibilité à tous les publics et la participation au parcours de santé. Ces expérimentations prévoient la possibilité d'adapter les plans d'aide à des besoins ponctuels et offrent une visibilité quant à leur participation, calculée sous forme forfaitaire, permettant ainsi, lorsque c'est nécessaire, d'alléger ou d'intensifier les plans d'aide sans incidence financière pour la personne.

La loi prévoit la poursuite de ces expérimentations jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Un rapport d'évaluation sera présenté par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 30 octobre 2015.

Cette démarche de refondation est étendue aux personnes de GIR 5 et 6, grâce à l'implication des caisses de retraite dans ces expérimentations, et va au-delà de la réponse d'urgence apportée par le fonds de restructuration en direction des acteurs les plus en difficultés en engageant une véritable modernisation du secteur de l'aide à domicile, qui met en œuvre les efforts nécessaires de restructuration pour garantir l'efficacité de la gestion et inscrire l'activité dans la durée. Dans le même temps, ce secteur a vocation à bénéficier de l'activité supplémentaire liée à l'augmentation des plafonds de l'APA, et donc à la multiplication du nombre d'heures réalisées au domicile des personnes. Le Gouvernement

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

répond ainsi à la crise de l'aide à domicile en actionnant trois leviers complémentaires : la relance de l'activité, la reconnaissance des coûts d'intervention et la sécurisation des financements.

La refondation de l'aide à domicile doit aussi passer par un rapprochement entre l'aide et le soin, grâce à une meilleure coordination de l'intervention des professionnels autour des personnes âgées du secteur sanitaire et du secteur médico-social. C'est pourquoi la présente loi consolide et approfondit les services polyvalents d'aide et de soin à domicile (SPASAD), au travers d'une expérimentation visant à renforcer l'intégration des services et à faciliter le financement des actions de prévention.

2. Soutenir les aidants

Les proches aidants sont les personnes non professionnelles, soutenant au quotidien une personne âgée, qu'ils appartiennent ou non à sa famille. La majorité des âgés en perte d'autonomie bénéficie d'une aide de leur entourage. La moitié des aidants sont les enfants de la personne âgée et un tiers sont leur conjoint. Cette aide s'avère essentielle dans la perspective du maintien à domicile. Avec la prolongation de la durée de la vie dans les années à venir, cette réalité ne fera qu'augmenter, avec des aidants qui continuent d'être professionnellement actifs ou qui doivent assumer à la fois un soutien à leurs enfants et petits-enfants et aussi à leurs parents dépendants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Il convient de développer les passerelles entre les différents métiers exercés au domicile en fonction des publics, mais aussi avec les métiers exercés en établissement, d'améliorer le dispositif de diplômes et de certifications pour en accroître la lisibilité et favoriser la reconnaissance des compétences et la construction des parcours professionnels, ainsi que développer l'accompagnement en matière de validation des acquis de l'expérience.

2. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

2. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

En 2008, 4,3 millions de personnes aident régulièrement au moins un de leurs proches âgés de 60 ans ou plus à domicile en raison d'une santé altérée ou d'un handicap. Restreint à la population des bénéficiaires de l'APA à domicile, le nombre de personnes aidées est fin 2011 d'environ 600 000, pour un nombre total d'aidants concernés d'environ 800 000. 62 % sont des femmes. Les aidants qui sont encore en situation professionnelle sont dans 88 % des cas des femmes.

20 % des aidants sont considérés aujourd'hui comme en situation de charge importante, synonyme de fatigue morale ou physique, avec des effets sur leur santé : 40 % des aidants dont la charge est la plus lourde se sentent dépressifs, 29 % déclarent consommer des psychotropes. Ils renoncent fréquemment à des soins, faisant passer la santé de l'aidé avant leur propre santé. Les professionnels de santé ne sont pas toujours assez sensibilisés à la prise en charge des aidants et les plans d'aide ignorent souvent la situation des aidants familiaux. L'épuisement des aidants peut également, dans certains cas, conduire à des situations de maltraitance passive ou active des âgés en perte d'autonomie.

Lorsque les aidants travaillent, ce qui est le cas de 40 % d'entre eux, les répercussions sur l'activité professionnelle sont réelles : ils renoncent à des opportunités, modifient leurs horaires de travail, etc. Enfin, leur positionnement par rapport aux professionnels, qu'ils interviennent à domicile ou en établissement, est parfois difficile.

C'est pourquoi il s'agit aujourd'hui de donner toute leur place aux aidants et aux bénévoles dans l'accompagnement du projet de vie de la personne, dans des conditions garantissant la complémentarité de leur intervention avec celle des professionnels. La loi reconnaît et consacre plus fortement le rôle des

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

20 % des aidants sont considérés aujourd'hui comme *ayant à supporter une charge importante*, synonyme...

...autonomie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>aidants. La réforme des retraites de 2013 a déjà constitué un premier pas vers une meilleure reconnaissance de leur rôle, avec la suppression de la condition de ressources pour bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, garantissant une continuité dans les droits à retraite et l'ouverture d'une majoration de trimestres pour la prise en charge d'un adulte handicapé ou dépendant, à hauteur d'un trimestre pour trente mois de prise en charge à temps complet.</p>		
<p>L'action gouvernementale en faveur des aidants s'articule autour de trois axes.</p>	<p>L'action publique en axes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2.1. Reconnaître un droit au répit pour les aidants dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie</p>	<p>2.1. Alinéa sans modification</p>	<p>2.1. Alinéa sans modification</p>
<p>Il s'agit en premier lieu de mieux prendre en compte les aidants, leurs interventions, le cas échéant leur vulnérabilité et leur besoins de soutien (repérage des signes de fragilité, besoins de conseils, d'accompagnement, de répit), au moment de l'évaluation des demandes d'APA afin d'en tenir compte pour l'élaboration des plan d'aides et leur proposer, si nécessaire, des relais ou des actions d'accompagnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Accompagner les aidants, c'est aussi leur permettre de faire une « pause ». La présente loi crée dans l'APA à domicile un module dédié « droit au répit », qui permettra de solvabiliser une solution temporaire permettant à l'aidant de prendre du répit, lorsque le plafond du plan d'aide n'y suffit pas. Ce nouveau module est complémentaire de la revalorisation des plafonds des plans d'aide, qui permettra de dégager des marges de financement pour permettre, plus facilement qu'aujourd'hui, l'accès aux structures de répit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il peut s'agir d'heures d'aide à domicile supplémentaires, voire d'une présence continue, mais également d'un accueil exceptionnel en accueil de jour ou de nuit de recours à un hébergement</p>	<p>Il peut d'un accueil de jour ou de nuit, ou dans le cadre d'un hébergement temporaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

temporaire.

Ce droit constitue une enveloppe d'aide pour l'année et par aidé. D'un montant qui pourra aller jusqu'à 500 euros annuels, au-delà du plafond de l'APA, il permettra par exemple de financer sept jours de séjour dans un hébergement temporaire. Il est ciblé sur les aidants des personnes les plus dépendants (GIR 1 et 2), en fonction de la charge pour l'aidant estimée par l'équipe d'évaluation médico-sociale : isolement (aidant unique), GIR, maladie d'Alzheimer, etc. À terme, pour garantir une évaluation plus homogène sur le territoire, pourra être développé un outil d'évaluation simple, destiné aux équipes médico-sociales comme aux professionnels de santé, pour repérer les aidants en difficulté.

Le droit au répit est complété par la création d'un dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant, afin de prendre en charge temporairement la personne aidée au-delà des montants et des plafonds des plans d'aide. Cela suppose la mise en place d'une organisation spécifique pour répondre à ces situations, qui constituent bien souvent des vecteurs d'accélération de la perte d'autonomie, d'entrée en institution non préparée ou d'hospitalisation non programmée et non justifiée sur le plan médical.

Le module dédié au sein de l'APA constitue un levier pour développer les dispositifs de soutien et de répit. Il s'agira à l'avenir de travailler à l'amélioration de la solvabilisation des structures d'accueil temporaire, dont le modèle économique actuel dégage un reste à charge trop souvent dissuasif pour les familles. Le développement et la diversification de l'offre de répit passe aussi dans la loi par l'expérimentation de prestations de relais à domicile assurées par un professionnel intervenant plusieurs jours consécutifs, également appelé « baluchonnage », et le déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le module...

... familles. Le développement et la diversification de l'offre de répit passent aussi *par le déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit. Une étude préalable ainsi qu'une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés seront lancées afin d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'expérimentations de prestations de relais à domicile assurées par un seul professionnel*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2.2. Conforter et élargir les dispositifs de formation et d'accompagnement des aidants

2.2. Non modifié

2.2. Non modifié

Si les bénévoles n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels, les aidants ont néanmoins besoin d'être formés et accompagnés.

La CNSA se voit confier par la loi un rôle d'appui méthodologique sur l'accompagnement des aidants et le périmètre des actions qu'elle cofinance dans ce champ est élargi aux actions d'accompagnement (café des aidants...). Au niveau départemental, les conseils généraux assureront dans le domaine de l'autonomie un rôle de coordination de tous les acteurs impliqués dans l'aide aux aidants. Pour améliorer l'accompagnement des aidants, les plateformes d'accompagnement et de répit seront développées et mieux outillées. La politique de prévention en termes de santé pour les aidants familiaux sera intensifiée. Cette problématique sera également prise en compte dans le cadre de la stratégie nationale de santé. Toutes les formes d'accompagnement, dès lors qu'elles auront fait la preuve de leur pertinence, devront être encouragées et développées : cafés des aidants, groupes de parole et d'échanges...

2.3. Aider les aidants à concilier leur rôle avec une vie professionnelle

2.3 Non modifié

2.3 Alinéa sans modification

Faciliter le maintien en emploi des aidants pour éviter les ruptures de parcours professionnels et favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie d'aidant sont indispensables compte tenu des difficultés actuelles qu'ils rencontrent dans leur vie professionnelle et de l'effet bénéfique que peut avoir, pour un aidant, le fait de continuer à travailler. Cet objectif est encore plus important pour les femmes, qui constituent la majorité des aidants ;

pendant plusieurs jours consécutifs, sur le modèle du « baluchonnage » québécois.

Compte tenu des difficultés que rencontrent les aidant dans leur vie professionnelle et de l'effet bénéfique que peut avoir le fait de continuer à travailler, il est indispensable de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant ainsi que le maintien en emploi. Cet objectif...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

or, plus l'interruption de travail est longue, plus il est difficile de se réinsérer professionnellement.

Le congé de soutien familial mérite d'être réformé. Il est inadapté car trop rigide et restrictif. L'accord national interprofessionnel sur la qualité de vie au travail signé par les partenaires sociaux en juin 2013 prévoit une poursuite de la négociation sur le sujet des congés familiaux. Le Gouvernement, particulièrement attentif à la négociation sur ce sujet entre partenaires sociaux, leur fera des propositions et proposera la traduction législative d'un accord le cas échéant.

Les entreprises, les administrations et les partenaires sociaux seront incitées à prendre en compte les proches aidants et notamment à faciliter l'aménagement du temps de travail en recensant les bonnes pratiques.

3. Concevoir la maison de retraite médicalisée de demain

Acteurs essentiels de l'offre de soins et d'accompagnement sur les territoires, les établissements constituent une réponse alliant hébergement, aide à l'autonomie et à la santé et soutien à une vie sociale la plus riche possible.

La loi clarifie les missions des établissements « médicalisés » pour personnes âgées. Les maisons de retraite médicalisées doivent mieux intégrer le projet de soin dans le projet de vie de la personne, pour un accompagnement plus global qui préserve la singularité du parcours de vie tout en relevant les défis de la médicalisation. Le parcours d'autonomie n'est pas un parcours linéaire. Il peut y avoir des ruptures, mais aussi, heureusement, des réversibilités lorsque l'état de l'âgé s'améliore. La possibilité de ces réversibilités doit être prise en considération dans la construction des parcours et dans les projets d'établissement. Les maisons de retraite médicalisée doivent être mieux intégrées dans leur territoire, en tant que

...professionnellement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

lieu « ressources » intervenant en appui et en complémentarité de l'offre de service à domicile, aux familles et aux aidants, mais aussi de l'offre en accueil familial.

Dans ce contexte, la loi engage une réforme d'envergure, qui vise d'abord à garantir davantage de transparence dans les tarifs et, à terme, à réformer la tarification des établissements.

Dès maintenant avec cette loi, des décisions importantes sont prises pour commencer à réguler les tarifs hébergement par plus de transparence et de respect des droits

La loi permet d'ores et déjà de mieux protéger les résidents et leurs familles en assurant davantage de transparence et en commençant à mieux réguler les tarifs. Dans un souci de plus grande transparence et pour rendre possible la comparaison des prix à prestation donnée, la présente loi prévoit la normalisation de la tarification relative à l'hébergement et la définition des prestations socles couvertes par les tarifs. Un ensemble de prestations et services « socle » sera défini par décret, distinct des autres tarifs et facturations supplémentaires éventuelles. Le portail internet qui sera hébergé par la CNSA permettra enfin à chaque personne d'accéder à une information claire et accessible sur les établissements, les tarifs appliqués et les aides pouvant être mobilisées.

Afin de mieux encadrer l'évolution des tarifs pour les résidents en établissement sur les places non habilitées à l'aide sociale (25 % du total), le ministère chargé des personnes âgées et de l'autonomie est désormais associé à la fixation du taux d'évolution des tarifs hébergement au côté du ministère chargé des finances. De plus, il est tenu compte d'un critère nouveau par rapport à la pratique actuelle dans la fixation de ce taux d'évolution afin de prendre en compte le pouvoir d'achat des âgés : celui de l'évolution du niveau des retraites déjà liquidées.

...familial.

Dans ce contexte, la loi engage une *réforme, qui...*

...établissements.

Suppression maintenue de l'alinéa

La loi...

...la présente loi, *pour les établissements non habilités à l'aide sociale*, prévoit la normalisation...

...mobilisés.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Le Gouvernement s'engage aussi fortement pour protéger les droits des résidents en établissement au travers des dispositions prévues par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ainsi, les prestations d'hébergement qui n'ont pas été délivrées, postérieures au décès ou au départ d'un résident, ne peuvent plus être facturées. La même loi prévoit également l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire à l'arrivée et au départ d'une personne hébergée en maison de retraite et l'interdiction de facturer les frais de remise en l'état de la chambre en l'absence d'un tel état des lieux.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Par ailleurs, afin qu'ils puissent assurer leurs missions dans les meilleures conditions et se prémunir contre les impayés, les établissements doivent bénéficier de recours judiciaires étendus. La loi offre désormais la possibilité à tous les établissements de saisir directement le juge aux affaires familiales pour gérer les situations potentiellement conflictuelles concernant le règlement de factures d'hébergement en maison de retraite médicalisée, notamment entre les enfants ou autres obligés alimentaires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Des mesures de simplification de l'organisation et de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées seront approfondies dans le cadre d'un groupe de travail.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Plusieurs leviers existent pour améliorer l'efficacité de gestion des maisons de retraite et optimiser les fonds publics et les contributions financières des usagers. Un fonctionnement plus simple et plus lisible du secteur médico-social permettra un accompagnement moins coûteux, avec un impact positif sur le reste à charge, et davantage adapté aux besoins des personnes âgées et de leurs familles.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Une partie des mesures figure dans la présente loi avec la réforme des appels à projets. Les projets d'extension et de transformation de places se verront

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

ainsi facilitées. Cela permettra, par exemple, de transformer des lits d'hôpital en places en maison de retraite.

Il faut, par ailleurs, dans ce contexte promouvoir la responsabilité des gestionnaires, explorer les pistes de simplification, introduire plus de souplesse et d'objectivité dans la tarification et développer la contractualisation pluriannuelle et les mécanismes d'allocation de ressources associés.

Afin d'améliorer le système de pilotage et de gestion, trop complexe et peu lisible, un groupe de travail sera mis en place dès septembre 2014.

Le chantier de la réforme de la tarification sera ouvert, avec en perspective la mise en place d'une allocation plus simple et plus objective des financements des établissements, en tenant mieux compte des besoins des résidents et de la qualité de la prise en charge. Une meilleure connaissance des coûts des différentes composantes de la prise en charge des résidents, ainsi qu'une révision des outils de mesure des besoins d'accompagnement appuieront cette démarche.

Enfin, le développement d'une offre cohérente et diversifiée d'hébergement et d'accompagnement, répondant aux objectifs d'ouverture des établissements sur leur environnement et d'intégration dans les projets des établissements d'une réponse en matière d'accueil au titre du répit des aidants nécessite de revoir le système de tarification de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, dans une logique de « plateforme de services ».

Le chantier de réforme de la tarification des établissements et services pour personnes handicapées, qui s'ouvre en 2014, devra prendre en compte le sujet des modalités d'accueil des personnes handicapées vieillissantes en établissements pour personnes âgées ou handicapées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Dans un deuxième temps, lorsque le redressement des finances publiques entrepris par le gouvernement l'aura permis, la réforme de l'accompagnement en établissement devra rendre l'offre plus accessible. En effet, l'accessibilité financière à cette réponse globale étant une véritable difficulté pour les moins aisés, mais également pour les classes moyennes, le gouvernement a l'objectif à terme de réduire le reste à charge pour les usagers et leurs familles.

4. Mieux accompagner la fin de vie

L'âge moyen de décès est aujourd'hui supérieur à 80 ans, les deux sexes confondus, et il augmente continuellement. Plus de la moitié des Français meurt à l'hôpital, dans des conditions souvent peu propices à une mort sereine. Selon le rapport annuel 2013 de l'Observatoire National de la Fin de Vie (ONFV) consacré aux âgés, en 2012, 13 000 personnes âgées sont mortes aux urgences peu après leur admission. La politique de territorialisation des politiques de santé (PAERPA) vise, en particulier, à diminuer ces hospitalisations délétères. Par ailleurs, près de 90 000 personnes sont décédées en maisons de retraite médicalisées en 2012.

Accompagner la mort dans le grand âge de la façon la plus digne possible revêt aujourd'hui un enjeu fondamental. D'ores et déjà, il est nécessaire de :

– renforcer le recours aux équipes de soins palliatifs en établissement, avec une exigence particulière pour les situations de grande détresse (isolement social et familial, perte d'autonomie physique lourde). L'objectif de 100 % de maisons de retraite médicalisées en lien avec une équipe mobile de soins palliatifs doit être rapidement atteint (75 % actuellement) ;

– développer la formation des professionnels intervenant en maisons de retraite médicalisées ou à domicile. Les médecins coordonnateurs et les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

4. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

– systématiser le recours ...

... actuellement) ;

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Alinéa sans modification

4. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Accompagner...
...la plus digne possible
constitue un enjeu...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

soignants doivent être mieux formés à la communication et à la réflexion éthique autour des questions de fin de la vie. Compte tenu du rôle déterminant des médecins traitants et des médecins coordinateurs, des actions de formation « en équipe » doivent être mises en place en lien avec les équipes mobiles ou les réseaux de soins palliatifs existants ;

– ne pas ignorer la question de la fin de vie lors de l'élaboration et de l'actualisation du projet de vie en maison de retraite médicalisée, et recueillir les souhaits de la personne ;

– développer l'accès à une infirmière de nuit, en particulier en mutualisant les postes si le nombre de places ne justifie pas la présence d'un professionnel dédié. Lorsqu'un établissement dispose d'une infirmière de nuit, le taux d'hospitalisation baisse de 37 % (rapport de l'Observatoire national de la fin de vie) ;

– développer le recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) en maison de retraite médicalisée quand la nature et la gravité des symptômes le justifie. Seuls 8 % de ces structures font appel à l'HAD pour accompagner la fin de vie, alors qu'elle permet un renforcement important des soins infirmiers et permet un accès facilité au matériel médical et paramédical.

– prendre en compte la question de la fin de vie lors de l'élaboration ou de l'actualisation du projet de vie en maison de retraite médicalisée, encourager chaque personne accueillie à désigner une personne de confiance et à formuler ses souhaits et directives de manière anticipée et accompagnée ;

– systématiser l'accès ...

... vie) ;

– renforcer les liens entre chaque espace de réflexion éthique régional ou interrégional (ERERI) et les maisons de retraite médicalisées, dans un objectif de renforcement de la formation et de l'appui à la mise en œuvre d'une démarche de réflexion éthique au sein de chaque établissement conformément aux recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

—

5. Favoriser l'accès à l'accueil temporaire et l'accueil familial

L'accueil temporaire et l'accueil familial répondent à des besoins réels des personnes âgées comme des personnes en situation de handicap. Renforcer ces formes d'accueil constitue un chantier important pour les années à venir.

5.1. Apporter les réponses aux freins que connaît aujourd'hui l'accueil temporaire

L'accueil temporaire s'adresse à la fois aux âgés et aux personnes en situation de handicap. Il s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement temporaire. Il vise à organiser une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée des besoins de la personne âgée, à un bilan, une situation d'urgence, ou une transition entre deux prises en charge. Il permet aussi à l'entourage de bénéficiaire de périodes de répit.

À l'avenir, ces formes d'accueil temporaire devraient correspondre à une demande croissante de souplesse des modes de prise en charge. Or, aujourd'hui, les missions et le maillage territorial des structures d'accueil temporaire sont très hétérogènes et la place dans l'offre globale de prise en charge mal définie. Les professionnels manquent également d'une formation adéquate pour répondre aux exigences d'adaptabilité de ce dispositif. Enfin, le modèle économique de ce type d'accueil est peu attractif. L'acte II de la réforme de la politique de l'autonomie doit pouvoir répondre à ces différents enjeux et permettre aux âgés de bénéficier plus facilement d'un accueil temporaire de qualité.

5.2. Encourager le déploiement de l'accueil familial

L'accueil familial de personnes âgées et de personnes adultes en

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

5. Non modifié

Texte de la commission

—

5. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

5.1. Non modifié

5.2. Alinéa sans modification

L'accueil...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

situation de handicap constitue une formule alternative entre le domicile et l'établissement. Il offre à ceux qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester chez eux un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il peut répondre à un besoin d'accueil durable ou à un besoin d'accueil temporaire comme l'accueil de jour, l'hébergement temporaire pour la personne accueillie, pour les aidants... Dans l'objectif de répondre aux attentes et aux besoins divers et personnalisés, c'est une offre de service que la loi permettra de développer.

L'accueil familial ne représente aujourd'hui qu'une très faible part de l'offre de service d'accompagnement sur l'ensemble du territoire. La présente loi prévoit donc des mesures pour développer une offre de qualité impulsée et contrôlée par les départements, ainsi que des droits pour les personnes accueillies et pour les personnes accueillantes.

Ainsi, un référentiel précisera les critères d'agrément par les départements. Les règles en seront mieux définies, en permettant de préciser le profil des personnes susceptibles d'être accueillies, de spécialiser ou de restreindre le contenu et la portée de l'agrément suivant les caractéristiques des candidats accueillants et de préciser la durée et le rythme d'accueil.

La présente loi garantit désormais les mêmes droits aux personnes en accueil familial qu'aux résidents des établissements sociaux et médico-sociaux. Elle donne le même accès aux dispositifs prévus pour faciliter l'exercice de ces droits en cas de difficulté, comme le recours à une personne qualifiée ou à une personne de confiance. La prise en compte des besoins et attentes spécifiques de la personne accueillie sera inscrite dans le contrat d'accueil.

Par ailleurs, la déclaration de

...d'accueil temporaire. Dans ...

... développer.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

rémunération sera simplifiée, grâce à l'utilisation du chèque emploi service universel.

Pour les accueillants une formation obligatoire, quantifiée en volume d'heures, permettra d'assurer un accueil de qualité et de prendre en compte dans le cadre du « Plan Métier » une possibilité de parcours professionnel. Enfin, sous couvert de l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, l'affiliation des accueillants au régime constituerait un progrès majeur. En effet, jusqu'ici, en l'absence de contrat de travail, les accueillants familiaux de gré à gré ne pouvaient l'être. Désormais, la rémunération des accueillants familiaux obéira, à titre dérogatoire, au même régime fiscal et de cotisations sociales que les salaires. Leur rémunération sera assujettie à cotisations et ils bénéficieront en conséquence, en période de chômage, du régime d'assurance, comme n'importe quel salarié. En sécurisant les périodes de chômage entre deux périodes d'accueil, cela permettra de rendre plus attractive cette offre de service amenée à se développer au regard des attentes des personnes âgées.

Alinéa sans modification

6. Simplifier les outils de pilotage de l'offre sur le territoire

6. Non modifié

6. Non modifié

Dans les années qui viennent, les autorités compétentes en matière de planification, d'autorisation, de financement et de pilotage, au premier rang desquels les conseils généraux et les ARS, auront de plus en plus à travailler à l'organisation de l'offre pour l'améliorer et la faire évoluer en fonction des besoins, dans un souci de bonne allocation des financements publics. Faciliter la réorganisation de l'offre passe notamment par la simplification des règles relatives aux appels à projets. La loi le permet, sur la base du bilan de mise en œuvre du régime créée en 2009. Le dispositif en vigueur est allégé en conciliant la transparence de l'information nécessaire au secteur et la souplesse nécessaire à l'évolution et l'adaptation de l'offre

Texte du projet de loi

existante.

Le recours à la procédure d'appel à projets n'est obligatoire que pour les créations d'établissements ou de services. La loi dispense de la procédure d'appel à projet les extensions mineures, définies par décret, et clarifie les cas d'exonération. Les transformations affectant un établissement social et médico-social changeant de catégorie de public bénéficiaire ou un établissement de santé se convertissant en établissement ou service social et médico-social (ESSMS) peuvent être désormais dispensées du recours à l'appel à projet dès lors que leur projet donne lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

À l'avenir, l'amélioration de l'organisation de l'offre sur les territoires, passera par des coopérations renforcées entre établissements et services. La loi va les favoriser en clarifiant les règles applicables en matière d'autorisation pour les groupements de coopération sociale et médico sociale (GCSMS).

VOLET 4 : LA GOUVERNANCE

La gouvernance de la politique de l'âge répond à deux exigences : celle de l'égalité sur le territoire et celle de la proximité. Elle doit aussi impliquer les âgés eux-mêmes selon le principe porté haut et fort par les personnes en situation de handicap : « Rien pour nous sans nous ». Très concrètement enfin, son objet est de simplifier la vie des âgés et de les accompagner au plus près de leurs besoins et de leurs aspirations.

Renouveler la gouvernance de la politique de l'autonomie est la condition de la réussite des nombreux chantiers ouverts pour les années à venir. La première exigence est démocratique. Notre priorité est donc de donner la parole aux âgés. Ils doivent être écoutés mais aussi associés à la construction de cette politique dans tous ses aspects. La nouvelle gouvernance doit aussi permettre de simplifier la vie des âgés et de leur famille en leur offrant des lieux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VOLET 4 : LA GOUVERNANCE

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la commission

VOLET 4 : LA GOUVERNANCE

Alinéa sans modification

Renouveler...

... démocratique. *La* priorité est donc ...

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>d'accueil d'information, d'orientation et d'accompagnement plus intégrés et en proximité sur tout le territoire. Cela passe notamment par un rapprochement des acteurs et par une meilleure coordination des actions.</p>		...actions.
<p>La gouvernance de la politique de l'autonomie se doit aussi d'être efficace. La consécration du rôle de la CNSA comme « maison commune de l'autonomie » participe de cette recherche d'efficacité. En outre, celle-ci suppose de renforcer les liens entre les ARS et les conseils généraux. Elle doit contribuer à décloisonner les politiques, les acteurs et les publics, pour prendre en compte le champ très large de l'adaptation de la société au vieillissement et se mobiliser sur des objectifs et des projets communs. Le décloisonnement des acteurs passe aussi par une meilleure lisibilité des financements affectés à cette politique majeure de la Nation. Connaître l'effort national de dépenses pour l'autonomie des personnes âgées, en retraçant l'ensemble des financements engagés par tous les acteurs impliqués (État, Conseils généraux, caisses de retraite ...) permettra aux Français de mesurer et de suivre l'effort global réalisé pour la politique de l'âge.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Enfin, dernière condition de la réussite, la gouvernance doit être souple et adaptable aux réalités locales, s'appuyer sur les initiatives des acteurs locaux et, en même temps garante de l'équité sur l'ensemble du territoire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>1. Au niveau national : une participation des âgés renforcée au service d'une politique du vieillissement plus transversale</p>	1. Alinéa sans modification	1. Alinéa sans modification
<p>1.1. Créer un Haut Conseil de l'Âge contribuant à élaborer cette politique globale</p>	1.1. Créer un Haut Conseil de la famille et des âges de la vie contribuant à élaborer cette politique globale	1.1. Créer un <u>Haut Conseil de l'âge</u> contribuant
<p>La loi crée un Haut Conseil de l'Âge (HCA), pour donner davantage la parole aux âgés sur tous les sujets et porter une politique nationale globale de promotion de l'autonomie des âgés et d'adaptation de la société au</p>	<p>La présente loi crée un Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, pour ...</p>	<p>La Haut Conseil de l'âge, pour ...</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

vieillessement, en mobilisant toutes les politiques publiques qui y contribuent.

... contribuent.

... contribuent.

Ce Haut Conseil est placé auprès du Premier ministre. Il se substituera au Conseil National des Retraités et des Personnes Agées (CNRPA) et au comité « avancée en âge ». Le Haut conseil a aussi vocation à s'articuler avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) sur les questions transversales de droits et de bien-être pour les âgés et les personnes en situation de handicap. Il comprend trois collèges : usagers, professionnels et institutions.

Ce ...
... au
Comité National ...

Ce...

... institutions.

... handicap.

Il est chargé de rendre des avis sur toutes les questions de société et de politique publique liées à l'âge et au vieillissement. Il fait des propositions au Gouvernement pour fixer le cadre national d'une politique globale de l'autonomie des âgés. Il peut en outre s'autosaisir de toute question relative au champ de l'âge, comme par exemple se prononcer sur la qualité et l'utilité des objets et dispositifs relevant de la « Silver économie ». Il assurera le suivi de la mise en œuvre de la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.2. Renforcer la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en tant que « maison commune » pour mieux piloter cette politique globale

1.2. Alinéa sans modification

1.2. Alinéa sans modification

Après presque 10 ans d'existence, la loi consacre le rôle de « maison commune » de l'autonomie de la CNSA au niveau national, tête de réseau de la mise en œuvre de la politique d'aide à l'autonomie. Elle contribuera dans les années à venir au pilotage opérationnel de la mise en œuvre d'une stratégie globale, agissant sur l'ensemble des facteurs de perte d'autonomie, le plus en amont possible. Elle se voit reconnue explicitement dans sa responsabilité du suivi et de l'efficacité de la dépense médico-sociale couverte par l'assurance maladie aux côtés de la CNAMTS. Dans le respect de la libre administration des collectivités locales, elle doit aussi contribuer à faire prévaloir dans le champ médico-social un double objectif

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de maîtrise de la dépense et d'équité territoriale dans la réponse aux besoins.

La loi élargit les compétences de la CNSA, notamment en lui confiant un rôle d'appui méthodologique et d'harmonisation des pratiques en matière d'APA à l'instar des missions qu'elle exerce auprès des Maisons départementales de la perte d'autonomie (MDPH), une mission d'information du grand public sur les aides et services liés à la compensation de la perte d'autonomie, notamment par l'animation du portail internet destiné aux âgés, une mission relative aux aides techniques et à la prévention et une mission de soutien aux aidants. Elle accompagnera enfin la modernisation et la refondation du secteur de l'aide à domicile.

Outre le renforcement de ses compétences, son rôle de « maison commune » se traduit aussi par une modification de la gouvernance de la CNSA, avec l'entrée au conseil d'administration de la CNAMTS, de la CNAV et du RSI.

1.3. Mieux informer les âgés et leurs aidants grâce à un portail global d'information et d'orientation

Les services offerts aux âgés en perte d'autonomie et leurs aidants souffrent aujourd'hui d'un déficit de transparence et de lisibilité. En effet, la multiplicité et la complexité des intervenants sociaux, sanitaires et médico-sociaux ne facilitent pas la réponse aux besoins multiples des parcours de vie des personnes. L'accompagnement de la perte d'autonomie, comme l'aide aux aidants, passe ainsi par une amélioration de l'information et de l'orientation des âgés et de leurs aidants.

La présente loi reconnaît un droit à l'information et crée un dispositif global d'information et d'orientation, à

La présente loi ...

... départementales des personnes handicapées (MDPH), ...

... domicile.

Alinéa sans modification

1.3. Non modifié

Alinéa sans modification

Outre...

... , de la CCMSA et du RSI. En outre, son conseil comprendra désormais trois vice-présidents élus respectivement parmi les représentants des conseils départementaux, ceux des personnes âgées et ceux des personnes handicapées.

1.3. Non modifié

Texte du projet de loi

travers un portail internet dédié et articulé avec l'offre de services des départements, des caisses de retraite et de leurs opérateurs locaux, à commencer par les centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Le portail offrira une porte d'entrée unifiée pour rendre plus visible et lisible un service public d'information et d'accompagnement des âgés et de leurs aidants. Géré par la CNSA, il s'appuiera sur les données disponibles au niveau national et local et viendra en complément des modes d'accompagnement existant déjà sur le terrain. Il est également convenu d'expérimenter une réponse téléphonique nationale de premier niveau adossée au portail internet. Ce dispositif s'inscrit bien sûr plus globalement dans le cadre de la réforme de la gouvernance et de la préfiguration du futur service public d'information en santé.

2. Au niveau local : une meilleure coordination des acteurs au service des âgés

Les orientations de la réforme territoriale permettront de mieux répondre aux besoins des usagers en favorisant une réponse coordonnée autour de leurs besoins, en identifiant précisément les responsables de la politique d'autonomie et les instances dans lesquelles est construite, mise en œuvre et évalué cette politique. Des mesures de coordination devront assurer la mise en cohérence des deux projets de lois.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2. Non modifié

Texte de la commission

2. Alinéa sans modification

La présente loi réaffirme le rôle de pilote des départements dans la prise en charge des personnes âgées sur les territoires. Pour la première fois, elle leur confie également un rôle moteur dans le soutien, l'accompagnement et la valorisation des proches aidants.

Elle précise que, pour mener à bien ses missions, le département s'appuie sur la conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et sur le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

Ce CDCA assurera la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département à la place des comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH). Il sera consulté sur l'ensemble des schémas et programmes qui concernent

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

les personnes âgées et les personnes handicapées et sera largement ouvert à l'ensemble des acteurs concernés par les politiques de l'autonomie.

La présente loi propose enfin un cadre juridique souple pour la création, à l'initiative du président du conseil général, de maisons départementales de l'autonomie (MDA) qui ne seront pas dotées de la personnalité morale. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) resteront donc des groupements d'intérêt public (GIP) et ce n'est que si leur commission exécutive donne un avis conforme que la constitution d'une maison de l'autonomie rassemblant la MDPH et les personnels et moyens matériels du département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sera possible.